



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

S O D K _ Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

Programme de protection pour les victimes de la traite d'êtres humains

*Adopté par la CDAS le 26 mai 2026
et par la Direction de fedpol le 30 juin 2026*

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1 But du programme de protection des victimes.....	3
1.2 La traite des êtres humains, à la fois une infraction et une atteinte aux droits humains.....	5
1.3 Les quatre piliers de la lutte contre la traite des êtres humains.....	6
1.4 Le rôle de la Confédération et des cantons dans la lutte contre la traite d'êtres humains.....	6
1.5 La législation contre la traite des êtres humains	7
2. Détecter et identifier les victimes	7
2.1 Contexte.....	7
2.2 Principales bases légales	8
2.3 Obligation d'identifier les victimes de traite des êtres humains	8
2.4 Le processus de détection et d'identification des victimes de traite d'êtres humains	9
2.5 Acteurs de la détection de la traite d'êtres humains et bons exemples	10
2.6 Le comportement des victimes et leur volonté dans la pratique	14
2.7 Le premier entretien	16
2.8 Autres aspects de la détection et de l'identification.....	17
3. Statut de séjour relevant du droit des étrangers.....	21
3.1 Contexte.....	21
3.2 Principales bases légales	22
3.3 Délai de rétablissement et de réflexion	23
3.4 Autorisation de séjour de courte durée aux fins de témoignage (permis L).....	24
3.5 Séjour en raison de la situation personnelle (permis B)	25
3.6 Séjour en vue de l'aide aux victimes et préparation au retour volontaire.....	27
3.7 Admission provisoire	28
3.8 Autres aspects du séjour	28
4. Aide aux victimes d'infraction	33
4.1 Contexte.....	33
4.2 Principales bases légales	34
4.3 Situation des victimes de traite d'êtres humains	35
4.4 Organisation de l'aide aux victimes – Prestataires et financement.....	36
4.5 Consultation centrée sur la victime pour les personnes concernées	39
4.6 Stabilisation et clarification des risques au cas par cas	41
4.7 Octroi de l'aide aux victimes	43
4.8 Ampleur et durée de l'aide aux victimes	45
4.9 Procédure d'asile – Attribution à un canton	46
5. Conseil juridique et représentation des victimes.....	47
5.1 Contexte.....	47
5.2 Principales bases légales	48
5.3 Première évaluation par l'aide aux victimes spécialisée	48
5.4 Conseil d'un avocat au titre de l'aide aux victimes	49
5.5 Représentation par un avocat au cours de la procédure et assistance judiciaire gratuite	49
6. Indemnisation et réparation morale	51
6.1 Contexte.....	51

6.2	Principales bases légales	52
6.3	Types de dommages dans le contexte de la traite d'êtres humains	52
6.4	Dommages-intérêts et réparation morale en vertu du droit civil	53
6.5	Saisie et confiscation d'avoirs.....	55
6.6	Réparation du dommage et réparation morale en vertu du droit de l'aide aux victimes.....	56
7.	Collaboration des victimes dans le cadre de la procédure pénale	59
7.1	Contexte.....	59
7.2	Principales bases légales	59
7.3	La victime témoigne : aspects de la collaboration	60
7.4	Droits des victimes et des témoins dans la procédure pénale.....	61
7.5	En tant que partie plaignante.....	63
8.	Non-sanction.....	65
8.1	Contexte.....	66
8.2	Principales bases légales	66
8.3	Principe de non-sanction	66
8.4	Mise en oeuvre en Suisse	67
8.5	Révision des jugements	69
9.	Protection des victimes et sécurité.....	69
9.1	Contexte.....	69
9.2	Principales bases légales	70
9.3	Protection des victimes par les organisations spécialisées et les centres cantonaux	70
9.4	Protection des victimes par la police cantonale en collaboration avec les autorités cantonales	71
9.5	Protection procédurale des témoins	72
9.6	Protection extraprocédurale des témoins.....	74
10.	Aide au retour	76
10.1	Contexte.....	76
10.2	Principales bases légales	77
10.3	Prestations de l'aide au retour	77
10.4	Mise en oeuvre de l'aide au retour.....	78
11.	Aide sociale et intégration	79
11.1	Contexte.....	79
11.2	Principales bases légales	79
11.3	De l'aide aux victimes à l'aide sociale et au séjour en Suisse.....	80
11.4	Aide sociale	81
11.5	Intégration	83

1. Introduction

1.1 But du programme de protection des victimes

La traite des êtres humains est une réalité aussi en Suisse. Les cas découverts donnent lieu à l'ouverture de procédures pénales et à des mesures pour aider les victimes. La lutte contre la traite des êtres humains est extrêmement difficile et demande beaucoup de ressources. Le travail avec les victimes en constitue un des aspects essentiels qui exige la collaboration de tous les acteurs.

Le programme de protection pour les victimes de la traite d'êtres humains (ci-après programme de protection des victimes) correspond à l'action 5.4.1 prévue par le Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2024 – 2027¹. Cette action consiste à élaborer des procédures standardisées et des standards minimaux en matière de protection et d'aide des victimes qui sont repris par les cantons, le but étant d'harmoniser le traitement des victimes dans tous les cantons. Sur la base de ses travaux préparatifs, fedpol a rédigé un projet qui a été mis en consultation auprès des représentants de la CDAS et de fedpol actifs dans la lutte contre la traite. Certains points ont encore été discutés en bilatéral. La mise en œuvre du PAN contre la traite des êtres humains incombe à la CDAS et à fedpol. Le programme de protection des victimes a été adopté par le Comité de la CDAS et par la Direction de fedpol.

Le programme de protection des victimes vise à soutenir le travail avec la victime effectué par toutes les personnes concernées, d'améliorer la collaboration entre elles, et d'harmoniser les procédures dans toute la Suisse afin d'améliorer la situation des victimes. Si la collaboration est fructueuse entre toutes les personnes concernées et avec la victime, cela signifie que celle-ci aura pu faire valoir ses droits et que les conditions sont réunies pour réussir à traduire les auteurs de traite d'êtres humains devant un tribunal.

Le programme de protection se focalise sur le soutien des victimes adultes de traite d'êtres humains. Eu égard aux besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'hébergement, de conseil et d'expertise, les victimes mineures ont besoin de formes de soutien spécifiques impliquant d'autres d'acteurs, dont la description sortirait du cadre du présent document².

Le programme de protection des victimes s'inspire du terme anglais *referral mechanism* (mécanisme d'aiguillage ou dispositif d'orientation) pour signifier qu'il consiste en toute une procédure ou en diverses étapes de travail avec la victime, depuis la détection jusqu'au retour ou à l'intégration. Le présent programme est conçu comme un guide permettant de concevoir les processus, les mesures et le travail avec les victimes de traite d'êtres humains. Destiné aux services cantonaux et aux organisations non gouvernementales qui se consacrent à la lutte contre la traite des êtres humains, il vise à faire connaître et à faire respecter les prescriptions contraignantes internationales et nationales en faveur des victimes. Tenant compte des normes internationales et des conditions suisses en la matière, il se donne pour but de :

- détailler les instruments en faveur des victimes de la traite des êtres humains de façon claire aux chiffres ci-après ;
- informer tous les services et toutes les personnes travaillant au niveau opérationnel sur les mesures à prendre et les dispositifs à mettre en place en faveur des victimes au cas par cas ;
- donner des pistes sur la manière de faire valoir les droits des victimes de la traite des êtres humains ;
- fournir un fondement objectif à la discussion entre toutes les personnes concernées sur la meilleure manière d'encadrer les victimes, et améliorer la collaboration pluridisciplinaire ;
- offrir des points de repère pour vérifier, adapter et compléter la collaboration suivant les mécanismes de coopération cantonaux ;
- contribuer à harmoniser la mise en œuvre des droits des victimes de la traite des êtres humains en Suisse.

¹ <https://www.fedpol.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/menschenhandel/kooperation/nap-2023-2027.pdf.download.pdf/nap-2023-2027-f.pdf> ; le PAN a été adopté par le Conseil fédéral, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

² Selon l'action 6.1.1 du PAN contre la traite des êtres humains 2023 – 2027, un document séparé est élaboré à ce sujet.

Le programme de protection des victimes aborde des thèmes qui touchent à plusieurs domaines juridiques, les lois concernées étant soumises à des modifications continues. Dans sa présente version, le programme repose sur la situation juridique actuelle (état en janvier 2026). Il montre comment appliquer les dispositions législatives en vigueur dans l'intérêt des victimes et comment exploiter les marges de manœuvre. La question de la nécessité d'agir n'est pas abordée dans le présent document, mais sera traitée dans le cadre des processus et des organes chargés de la coordination stratégique nationale.

Le travail avec les victimes de traite d'êtres humains s'inscrit dans les bases et les principes de l'ordre juridique suisse et de la lutte contre la traite des êtres humains. Pour permettre de mieux comprendre quelle influence ceux-ci ont sur la conception et l'application du programme de protection des victimes, certains thèmes importants sont décrits aux chiffres suivants de l'introduction.

1.2 La traite des êtres humains, à la fois une infraction et une atteinte aux droits humains

En droit international public, la traite des êtres humains peut être considérée sous deux angles différents, dont on tirera des conclusions différentes pour la combattre :

La traite des êtres humains est une infraction. Dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, ce qu'on entend par « traite des personnes » est défini à l'art. 3⁴. À l'art. 5, les États sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains telle qu'elle est définie dans leur législation nationale respective, et à garantir la poursuite pénale de cette infraction. Dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après Convention du Conseil de l'Europe)⁵, cette incrimination est confirmée aux art. 4 et 18, sur lesquels chaque État doit se fonder afin d'adopter les mesures législatives nécessaires pour poursuivre pénalement la traite des êtres humains, y engager les autorités de poursuite pénale et mettre à disposition les moyens nécessaires dans le but de lutter contre ce fléau.

La traite des êtres humains est aussi une atteinte aux droits humains. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a retenu à plusieurs reprises dans ses arrêts que les situations de traite des êtres humains constituent pour les personnes qui en sont victimes une violation de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et, par conséquent, une violation d'un droit humain inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme⁶ (CEDH). Selon la conception classique des droits de l'homme, il s'agit des droits de tout citoyen à se protéger contre des restrictions illégitimes de l'État. Or, dans le cas de la traite des êtres humains, les droits de l'homme ne sont pas bafoués par l'État, mais par des acteurs agissant à titre privé. Dans ce cas de figure, on parle d'effet horizontal des droits de l'homme. L'État est alors tenu de prendre toutes les mesures préventives requises afin que de telles violations des droits de l'homme par des particuliers ne se produisent pas. Si cela a tout de même lieu, l'État doit en atténuer les conséquences autant que possible⁷. C'est sur ce devoir de

³ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS **0.311.542**)

⁴ Art. 3, al. 1, Protocole additionnel : « aux fins du présent Protocole : a) l'expression " traite des personnes " désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS **0.311.543**)

⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS **0.101**)

⁷ Walter Kälin/Jörg Künzli, *Universeller Menschenrechtsschutz*, 4^e édition, Helbing Lichtenhahn Verlag 2019, N 3.70 ss

protection que se fonde le dispositif des États pour apporter de l'aide aux victimes d'infractions et ne pas les mettre en danger.

1.3 Les quatre piliers de la lutte contre la traite des êtres humains

Selon les normes internationales, la lutte contre la traite des êtres humains repose sur les quatre piliers de la prévention, de la poursuite pénale, de la protection des victimes et de la collaboration. Le programme de protection des victimes doit être considéré avant tout comme une mesure de protection des victimes, car il a pour objectif d'améliorer la situation des victimes de traite d'êtres humains une fois qu'elles sont sorties de leur exploitation. Dans l'idéal, ses mesures devraient aussi encourager les victimes à témoigner, car ce n'est qu'une fois qu'elles se sentent soutenues et protégées qu'elles sont disposées à témoigner contre leurs exploiteurs. Le programme de protection des victimes se répercute également sur la poursuite pénale, car sans le témoignage des victimes, les procédures à l'encontre des auteurs sont inefficaces.

1.4 Le rôle de la Confédération et des cantons dans la lutte contre la traite d'êtres humains

La Confédération et les cantons ont différentes tâches dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Confédération se charge de la législation nationale et a rempli sa mission en promulguant des dispositions contre la traite des êtres humains dans divers actes normatifs. Elle est aussi responsable de la coordination stratégique nationale contre la traite des êtres humains et adopte à ce titre des plans d'action nationaux (PAN) contre ce fléau. La coordination opérationnelle intercantonale et internationale de la poursuite pénale incombe également à la Confédération. Les cantons, quant à eux, sont chargés d'exécuter la législation fédérale, c'est-à-dire de réaliser les processus opérationnels contre la traite des êtres humains dans la poursuite pénale, la protection des victimes et le séjour des personnes concernées. Ils sont libres de s'organiser comme ils l'entendent pour accomplir ces tâches. Enfin, les tables rondes cantonales contre la traite des êtres humains permettent de définir et de mettre en place la collaboration de manière adéquate⁸. La jurisprudence de dernière instance du Tribunal fédéral garantit une application du droit uniforme lors de l'exécution des lois fédérales.

Le fédéralisme est un atout pour la lutte contre la traite des êtres humains, car détecter la traite des êtres humains sous ses multiples formes est une tâche pour le moins compliquée. Elle incombe aux autorités cantonales qui y sont prédestinées, car les conditions locales jouent un rôle important. Les cantons ont tenu compte de leurs spécificités respectives en définissant la structure de leurs autorités et de leurs activités opérationnelles, et connaissent les particularités locales. Aussi sont-ils en mesure de prendre les dispositions requises et d'agir de manière adéquate.

Mais, et c'est le revers de la médaille, le fédéralisme complique considérablement la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, il y a une très grande diversité cantonale dans l'organisation des autorités et l'exécution des tâches due à différentes raisons, qui peuvent être d'ordre historique, financier, culturel ou géographique. Il en résulte des méthodes et des angles d'approche divers et variés pour combattre la traite des êtres humains, qui peuvent produire des résultats différents d'un canton à l'autre. Dans la lutte contre la traite, des écarts importants entre les cantons sont problématiques lorsqu'il y a un risque que les victimes ne puissent pas faire valoir leurs droits suffisamment et que des inégalités puissent s'ensuivre. Ces différences entre cantons sont souvent critiquées par la société civile et les organisations internationales. Le programme de protection des victimes sert à fixer et à détailler des normes minimales pour la protection des personnes concernées, ce qui doit permettre de réduire les écarts.

⁸ La coopération peut être définie par des conventions entre autorités, des décisions gouvernementales ou des actes législatifs.

1.5 La législation contre la traite des êtres humains

La lutte contre la traite des êtres humains est une tâche multidisciplinaire comportant de nombreux défis spécifiques liés à la nature du phénomène. Le principe de l'état de droit exige de fournir les bases légales nécessaires pour le travail opérationnel, qui tiennent compte des particularités de la lutte contre la traite des êtres humains. Il existe plusieurs approches. Certains États ont décidé de réunir toutes les dispositions dans un seul acte normatif global⁹. En Suisse, la pratique est autre depuis toujours. Les domaines que la loi doit couvrir sont réglementés chacun dans l'acte législatif global correspondant, qui peut aussi contenir, à titre de loi spéciale, des prescriptions particulières relatives à certains aspects. C'est pourquoi il n'existe par exemple pas de loi distincte sur le séjour des victimes de traite d'êtres humains. En revanche, il existe une loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹⁰ ainsi que l'ordonnance d'exécution correspondante (OASA)¹¹, qui contiennent des dispositions particulières concernant les victimes de traite d'êtres humains. Du point de vue de la technique législative, on évite que des dispositions générales soient répétées dans plusieurs lois, de manière à préserver la cohérence et la systématique du corpus législatif. C'est ainsi que fonctionne la pratique législative en Suisse¹².

Fixer des règles aussi générales que possible et ne formuler des dispositions spéciales qu'en cas de besoin : la même idée prévaut aussi dans l'aide aux victimes. La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹³ régit l'encadrement et le soutien des personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité corporelle, psychique ou sexuelle. Les victimes de la traite des êtres humains en font partie. Le législateur a évité à dessein de créer des dispositions spéciales pour différentes catégories de victimes, par exemple pour les victimes d'accidents de la route, celles de viol, celles de violence domestique ou celles de traite des êtres humains. La conclusion qu'on peut en tirer pour la pratique ou pour nourrir la réflexion sur le besoin d'action stratégique est que les règles et les principes du droit relatif à l'aide aux victimes sont les mêmes pour les victimes de la traite des êtres humains que pour les victimes d'autres infractions. Tout est une question d'interprétation des dispositions légales concernées, afin de déterminer comment les appliquer aux faits relatifs aux victimes de la traite des êtres humains. Pour ces dernières, les règles ne sont pas différentes que pour les victimes d'autres infractions. Il en va de même pour les domaines juridiques de l'indemnisation et de la réparation morale pour acte illégal prévus par le code civil, la qualité de partie lésée dans une procédure pénale, la protection des victimes dans une procédure pénale et la protection extraprocédurale des témoins.

2. Détecter et identifier les victimes

2.1 Contexte

Les victimes de la traite des êtres humains sont recrutées à l'étranger et en Suisse, souvent sous des prétextes et attirées par de fausses promesses : elles sont conduites au lieu prévu

⁹ Exemple au Royaume-Uni : *Modern Slavery Act*

¹⁰ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS **142.20**)

¹¹ Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS **142.201**)

¹² Les actes importants pour la lutte contre la traite des êtres humains sont les suivants : code pénal (CP ; RS **311.0**), loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS **312.5**), loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS **142.20**), ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS **142.201**), code de procédure pénale (CPP ; RS **312.0**), loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (LTém ; RS **312.2**) et ordonnance du 23 octobre 2013 contre la traite des êtres humains (RS **311.039.3**).

¹³ RS **312.5**

puis exploitées sexuellement ou comme main d'œuvre, par le recours à la violence physique ou psychique ou l'abus de leur vulnérabilité. Une des caractéristiques de la traite des êtres humains est qu'elle peut prendre les formes les plus diverses, d'où la difficulté de détecter les victimes d'exploitation et de prendre de premières mesures. La traite des êtres humains peut se cacher derrière les situations de vie les plus variées et rester indétectable de l'extérieur. Le risque d'exploitation est élevé dans la prostitution, mais pas seulement, d'autres activités s'y prêtent aussi, comme la main d'œuvre, les ménages privés, ou encore la mendicité et les actes criminels.

Ce qui complique encore la donne est que dans certaines situations, les personnes concernées ne veulent pas passer pour des victimes ou admettre ouvertement qu'elles le sont. Souvent, elles craignent de recevoir des menaces de la part de leurs exploiters ou elles se disent que même si elles sont exploitées, leur situation est toujours plus supportable que la vie dans leur pays de provenance. Il est aussi possible qu'elles suivent les consignes des exploiters en raison de la dépendance affective qu'elles ont développée à leur égard.

La difficulté consiste à savoir reconnaître les signes d'exploitation, à les interpréter correctement et, lorsque les soupçons de traite se confirment, à y réagir, par exemple :

- en offrant de l'aide aux victimes ;
- en les confiant à des organisations spécialisées dans la protection et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains (ci-après organisations spécialisées) et à des centres cantonaux d'aide aux victimes (ci-après centres cantonaux), afin qu'elles puissent recevoir une aide adéquate ;
- en dénonçant le cas aux autorités de poursuite pénale ;
- en laissant les autorités de poursuite pénale ouvrir elles-mêmes une enquête.

2.2 Principales bases légales

- Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101)
- Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple no. 25965/04 du 7 janvier 2010 *Rantsev c. Chypre et Russie*, et no. 48587/21 du 24 octobre 2024 *B. B. c. Slovaquie*
- Art. 4 et 10 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)
- Art. 1 et 12 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)

2.3 Obligation d'identifier les victimes de traite des êtres humains

La Suisse a signé et ratifié plusieurs conventions internationales sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ces conventions comportent l'obligation d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de traite des êtres humains. L'art. 10 de la Convention du Conseil de l'Europe mentionne cette obligation en toutes lettres. L'obligation qu'ont les services gouvernementaux d'identifier les victimes et d'ouvrir des instructions pénales pour traite des êtres humains découle également de l'art. 4 de la CEDH¹⁴. Mais, pour pouvoir identifier les victimes de traite des êtres humains, il faut commencer par les découvrir. La CrEDH a retenu à plusieurs reprises dans ses arrêts que les États enfreignaient l'art. 4 de la CEDH s'ils ne protégeaient pas les victimes alors que des indices dans les faits ou les déclarations font soupçonner la traite des êtres humains. C'est de là que découle l'obligation de détecter les victimes de traite des êtres humains¹⁵.

Les obligations de droit international public précitées exigent par conséquent que les services gouvernementaux suisses s'organisent, définissent leurs processus et forment leur

¹⁴ Annatina Schultz, *Die Strafbarkeit von Menschenhandel in der Schweiz, Analyse und Reformbedarf von Art. 182 StGB*, Diss. Zürich 2020, pp. 76 ss

¹⁵ CrEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie* – 25965/04. Arrêt 7.1.2010, § 286 ; Chowdury et autres c. Grèce – 21884/15. Arrêt 30.3.2017, § 110 ss parmi d'autres

personnel de manière à être en mesure de détecter les cas de traite des êtres humains et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires.

2.4 Le processus de détection et d'identification des victimes de traite d'êtres humains

Le processus permettant de déterminer si une personne est victime de traite des êtres humains ou non se déroule en deux étapes :

- **Première étape : détecter les victimes potentielles de traite des êtres humains**

Les services gouvernementaux doivent déceler les signes de traite des êtres humains dans l'accomplissement de leur mandat légal. Si de tels signes sont constatés, les autorités doivent effectuer des clarifications. Elles peuvent aborder les personnes concernées afin d'obtenir des informations supplémentaires, examiner en détail les informations disponibles et évaluer la situation à l'aide de la liste des indicateurs de traite¹⁶. Si les autorités compétentes en concluent qu'elles sont bien face à un cas de traite des êtres humains et que la personne concernée pourrait être une victime, il s'agit alors d'un soupçon et dès ce moment, les victimes potentielles de traite d'êtres humains ont des droits particuliers selon le droit international et national (notamment la LAVI). Les victimes potentielles ont été détectées et de premières mesures sont prises. D'autres services et spécialistes tels que les organisations spécialisées, les experts du domaine de l'asile, le personnel de santé ou le personnel de l'exécution des peines peuvent également déceler des signes de traite et diriger les victimes potentielles vers les structures d'aide. En règle générale, les victimes, pour autant qu'elles y consentent, sont envoyées auprès de l'aide aux victimes spécialisée dans le soutien des victimes de traite d'êtres humains et/ou la police est alertée en cas de danger imminent. La découverte de victimes potentielles et le soupçon de traite des êtres humains peuvent déjà avoir des conséquences. Les personnes touchées doivent par exemple être protégées contre une poursuite pénale et une sanction pour des actes illégaux commis en lien avec la traite des êtres humains ou en raison de leur situation d'exploitation, et elles se voient accorder un délai de rétablissement et de réflexion si leur statut de séjour en Suisse est irrégulier.

- **Seconde étape : identifier les personnes concernées comme des victimes de traite des êtres humains**

Les autorités compétentes effectuent des clarifications supplémentaires et échangent éventuellement des informations. Les victimes potentielles sont redirigées vers les organisations spécialisées ou les centres cantonaux. Dans le cadre de séances de consultation, ceux-ci se fondent sur les déclarations de la victime potentielle pour déterminer si les critères de traite sont remplis, et dans l'affirmative, ils lui donnent accès à l'aide immédiate puis, selon la situation, à l'aide à plus long terme. Il est important que ces prestations soient activées aussi vite que possible, afin que les victimes puissent exercer immédiatement leurs droits définis dans les dispositions nationales et internationales. Ensuite, les autorités examinent la situation selon leurs compétences et le droit applicable (autorités de poursuite pénale, autorités des migrations). Les autorités de police et de poursuite pénale effectuent des enquêtes et des investigations afin de poursuivre les auteurs d'infraction, tandis que les autorités des migrations décident des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour.

Pas de procédure d'identification formelle

Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'a pas de procédure formelle pour identifier les victimes de traite d'êtres humains. Dans une procédure formelle, l'autorité compétente est seule à décider si une personne concernée doit être qualifiée de victime de traite d'êtres humains. Si la qualité de victime est reconnue par cette autorité, cette décision est contraignante pour toutes les autres autorités. La Suisse suit un autre modèle¹⁷. Chaque autorité

¹⁶ Indicateurs pour l'identification de potentielles victimes de la traite des êtres humains ; www.fedpol.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/menschenhandel/berichte/indikatoren-opferidentifizierung-mh.pdf.download.pdf/indikatoren-opferidentifizierung-mh.pdf

¹⁷ À l'instar de la Suède par exemple

compétente applique la loi en décidant elle-même dans son domaine de compétences si la personne a droit aux aides accordées aux victimes, si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies et si une procédure pénale doit être ouverte pour traite d'êtres humains. Même si le principe de l'unité du droit exige d'éviter les décisions contradictoires dans la mesure du possible, aucune autorité n'est liée par les décisions antérieures d'une autre autorité. Dans la pratique, on échange évidemment des informations et on s'efforce d'avoir une approche cohérente¹⁸. L'avantage de ce modèle où chaque autorité décide elle-même de la qualité de victime réside dans le fait que les services des migrations et les centres d'aide aux victimes, par exemple, ne sont pas liés par les décisions des autorités de poursuite pénale, lorsque celles-ci, par manque de preuves, n'ouvrent pas de procédure pour traite des êtres humains ou en ouvre une pour d'autres éléments constitutifs d'infraction.

Mise en œuvre dans les cantons, procédure d'identification dans les mécanismes de coopération

Dans le processus de détection et d'identification, la coopération de tous les services compétents revêt une grande importance. Les informations sur l'histoire et les circonstances de la personne concernée sont éparpillées dans différents services : les autorités de poursuite pénale ont le résultat des enquêtes préliminaires, des enquêtes et des instructions ; les organisations spécialisées, les centres cantonaux ou les autorités du contrôle du marché du travail ont le récit des victimes, de même que leurs propres constatations dans leurs relevés et leurs expériences dans le conseil aux victimes ; et les services des migrations ou les bureaux du contrôle des habitants ont les informations issues d'éventuelles procédures d'autorisation ou d'annonce. La coopération a pour but, d'une part, de garantir une protection adéquate aux victimes de traite d'êtres humains et, d'autre part, de poursuivre les auteurs avec efficacité. L'échange d'informations doit toujours respecter les prescriptions de protection des données.

Suivant les règles du fédéralisme, les cantons sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent et de définir leur propre processus. Toutefois, les conditions et la situation sont différentes dans chaque canton. En conséquence, la procédure d'identification doit être définie dans le cadre d'un mécanisme de coopération établissant le rôle de chaque service. La qualification de victime au sens de la LAVI peut par exemple être déléguée à une organisation spécialisée dans la protection des victimes de traite d'êtres humains. Ensuite, les autres services, notamment ceux qui sont représentés dans les mécanismes de coopération cantonaux, effectuent des analyses ou participent au processus d'encadrement dans le cadre de leur champ de compétences et de la situation juridique prévalant dans le cas d'espèce.

Lors des tables rondes cantonales sur la traite des êtres humains, on discute du mécanisme d'orientation, d'identification et d'accompagnement des victimes qui est ensuite inscrit dans les accords de coopération cantonaux¹⁹. C'est à la table ronde cantonale qu'incombe la tâche essentielle d'instaurer un climat de confiance entre tous les participants, car les intérêts peuvent diverger fortement dans ce processus. Il s'agit d'exprimer les différentes attentes, d'en discuter et de parvenir à concilier les intérêts, dans le but de mettre en place des processus d'orientation, d'identification et d'accompagnement qui respectent les règles nationales et internationales.

2.5 Acteurs de la détection de la traite d'êtres humains et bons exemples

Police

La police joue un rôle important dans la détection des victimes de traite des êtres humains. La couverture policière de base est chargée d'intervenir lorsque des personnes sont en danger, et c'est aussi elle qui est alertée en premier en cas de signes de danger. Dans ce type d'interventions, il arrive qu'elle tombe sur des situations d'exploitation. La police réceptionne

¹⁸ Cf. titre précédent.

¹⁹ Cf. Action 1.1 du PAN contre la traite des êtres humains 2023 – 2027.

les signalements ou les dénonciations de la part de la population et peut même être abordée directement par des victimes potentielles. Des situations suspectes peuvent se produire lors de contrôles routiers. Les agents assurant la couverture policière de base doivent avoir des connaissances de base de la lutte contre la traite des êtres humains et savoir quelles mesures prendre en cas de soupçons.

Les unités de contrôle du milieu de la prostitution se consacrent à ce secteur spécifique. Dans leur champ de compétences, elles développent des méthodes pour détecter les abus, les situations de coercition, l'exploitation et l'illégalité dans la prostitution, se fondant notamment sur les lois qui régissent ce domaine d'activités sur le plan cantonal. Elles examinent la prostitution en appartement se déroulant dans des lieux inofficiels, par exemple via des sites d'annonces érotiques. Elles utilisent les avantages de leurs logiciels pour déceler des indices de traite des êtres humains.

Les unités de sensibilisation des acteurs du milieu de la prostitution évoluent dans ce secteur spécifique et travaillent avec les centres de consultation. Leurs membres ne portent pas l'uniforme. Elles parlent directement avec les victimes potentielles de traite d'êtres humains et s'efforcent de gagner leur confiance afin de les sortir de leur situation d'exploitation. Ce processus dure souvent assez longtemps jusqu'à ce que la victime soit prête à réfléchir à sa situation.

La police judiciaire²⁰ réceptionne les annonces provenant de services ou d'autorités internes. Elle effectue des enquêtes préliminaires sur la base de dénonciations, d'annonces ou d'informations, ou elle peut aussi découvrir de nouvelles victimes dans le cadre des enquêtes et des investigations en cours portant sur la traite des êtres humains.

Inspection du travail, contrôle du marché du travail et commissions paritaires

Les services chargés de la sécurité sur le lieu de travail et du marché du travail effectuent des contrôles dans les entreprises, les commerces et les locaux des différentes branches professionnelles²¹. Si les règles de sécurité sur le lieu de travail, les mesures d'accompagnement, l'interdiction du travail au noir et la LEI ne sont pas respectées, cela peut laisser penser à une exploitation. Dans l'exercice de leur activité, les organes d'inspection et de contrôle ont la possibilité de voir de leurs propres yeux ce qui se passe dans les entreprises qu'ils contrôlent et de parler avec les employés. Ces services jouent donc un rôle important dans la détection de l'exploitation de la force de travail. S'ils constatent des indices de traite des êtres humains, ils peuvent les signaler aux services compétents en vertu des dispositions inscrites dans les lois sur le personnel de droit public concernant l'obligation de dénoncer les crimes ou les délits constatés dans l'exercice de l'activité officielle. Lesdits services transmettent ces informations aux autorités de poursuite pénale. Si les contrôles sont effectués par des organismes de droit privé, les cantons veillent à ce que les dispositions sur la protection des données et le caractère licite de la transmission d'indices de traite des êtres humains figurent dans les conventions de prestations.

L'inspection du travail, le contrôle du marché du travail et les commissions paritaires n'ont pas de tâches de police judiciaire, ce qui constitue un avantage. En effet, les personnes exploitées peuvent discuter de leur situation avec les inspecteurs et les contrôleurs venus sur place, qui peuvent réagir en fonction de la situation, par exemple en prenant contact avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux, si la victime donne son accord. Les organes d'inspection et de contrôle ont ainsi un bon moyen d'inspirer confiance, ce qui est très important pour les victimes de traite des êtres humains. Les personnes qui subissent la traite et l'exploitation ne prennent pas le risque d'accabler leur employeur par leurs déclarations ni d'être impliquées dans une procédure pénale contre leur volonté. Les inspections et les

²⁰ Au sens de l'art. 15 CPP

²¹ Les contrôles reposent sur les bases légales suivantes : la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr ; RS **822.11**), la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét ; RS **823.20**) et la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (RS **822.41**).

contrôles représentent une manière efficace de détecter les victimes d'exploitation de la force de travail et de fixer des limites claires aux auteurs.

En cas d'irrégularités liées au droit de séjour et au permis de travail, les organes d'inspection et de contrôle cherchent également d'éventuels indices d'exploitation et de traite des êtres humains, car il y a souvent un lien entre les deux. S'il existe de tels indices, ils doivent être décrits dans l'annonce d'infractions à la LEI adressée au ministère public. Les organes d'inspection et de contrôle veillent à ce que les irrégularités liées au droit de séjour et au permis de travail soient également examinées sous l'angle du principe de non-sanction²². Le non-respect de la loi constaté en rapport avec le séjour illégal ou l'exercice d'une activité lucrative sans permis va souvent de pair avec l'exploitation de la victime. S'il existe des signes d'exploitation, ils doivent être mentionnés dans les procès-verbaux des auditions ou les rapports d'enquête destinés au ministère public, afin que le principe de non-sanction puisse être appliqué. Le ministère public doit disposer des bases nécessaires pour décider d'appliquer le principe de non-sanction des victimes de traite d'êtres humains²³ et de renoncer à une procédure pénale contre ces personnes.

Organisations spécialisées et centres cantonaux

La tâche des organisations spécialisées et des centres cantonaux consiste à identifier les victimes de traite d'êtres humains, à les conseiller et à leur procurer l'aide à laquelle elles ont droit en vertu de la LAVI. Le travail d'identification peut être délégué à des organisations spécialisées dans la protection et l'accompagnement de victimes de traite d'êtres humains, qui collaborent avec les centres cantonaux. Dans certains cantons, cette tâche est aussi prise en charge par des centres de consultation de droit public, qui ont élargi leurs compétences à l'encadrement de victimes de traite. Les organisations spécialisées offrent des services de consultation et des mesures d'accompagnement spécifiques, qui sont adaptées aux besoins des victimes d'exploitation. Ces structures jouent un rôle important dans la détection, l'identification et l'accompagnement des victimes de traite d'êtres humains. Dans certains cantons, elles coordonnent, en collaboration avec une multitude de partenaires, l'encadrement des victimes depuis l'identification jusqu'à l'intégration en Suisse ou au retour dans le pays de provenance.

➤ **Participation aux interventions de police**

Si la police découvre des victimes potentielles de traite d'êtres humains dans le cadre de ses engagements, elle les met en contact avec une organisation spécialisée ou un centre cantonal. Un premier entretien avec la victime dans ce cadre permet de la mettre en confiance et de faciliter une éventuelle audition ultérieure par la police. L'organisation spécialisée ou le centre cantonal fait le nécessaire pour protéger la victime et lui fournir un hébergement, un accompagnement (accès aux soins médicaux, assistance administrative et soutien dans la procédure pénale) et des prestations financières. Les victimes étrangères font généralement plus confiance aux membres de ces organisations qu'au personnel des autorités de poursuite pénale ou de l'État. Avec le consentement de la victime, l'organisation spécialisée peut coopérer avec les autorités de police afin de faciliter la poursuite pénale des auteurs.

➤ **Participation à l'identification**

La victime potentielle est mise en contact aussi vite que possible avec une organisation spécialisée ou un centre cantonal. Si des signes de traite des êtres humains ont été décelés chez une personne et laissent supposer qu'il s'agit d'une victime, les organisations spécialisées et les centres cantonaux doivent pouvoir aider à confirmer le soupçon et à identifier la victime. L'application des dispositions de droit migratoire, l'octroi de l'aide aux victimes et d'autres mesures interviennent seulement une fois que la personne concernée a été identifiée comme victime de traite d'êtres humains. Afin de pouvoir prendre les décisions d'application du droit correctement, il est important de faire appel aux

²² Art. 26 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)

²³ Cf. ch. 8 « Non-sanction ».

organisations spécialisées et aux centres cantonaux qui, grâce à leur expertise et à leur expérience, peuvent apporter une contribution précieuse pour évaluer la situation de traite d'êtres humains au moment d'identifier les victimes. Dans les cantons, le processus d'identification doit être conçu de manière que les organisations spécialisées et les centres cantonaux soient consultés et donnent une évaluation sur la personne concernée.

Autres acteurs : tous les services qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de traite d'êtres humains dans l'exercice de tâches publiques doivent être en mesure de détecter des situations de traite des êtres humains et d'exploitation. Voici quelques exemples (non exhaustifs) :

Bureaux de contrôle des habitants et services des migrations

Des informations et des indices qui laissent penser à une restriction de l'auto-détermination et à la traite des êtres humains peuvent apparaître lors de l'inscription ou de l'annonce de départ de personnes auprès des autorités communales ou cantonales, ou lorsque des demandes ou des annonces de prise d'une activité lucrative présentent des anomalies, par exemple l'utilisation de documents non valables ou douteux. Une fausse adresse, la même adresse de domicile qui revient sans arrêt ou un employeur louche peuvent constituer des indices. Un niveau de salaire spécialement bas ou l'absence d'indications claires sur les cotisations sociales peut être un signe d'exploitation de la force de travail. Des différences inexplicables entre les salaires convenus sur le contrat et les salaires versés peuvent également suggérer une exploitation. Les entreprises qui changent souvent de nom ou de raison sociale tout en continuant à demander des permis de travail similaires pourraient tenter de contourner les contrôles des autorités.

Centres de consultation pour les travailleuses et les travailleurs du sexe

Les centres de consultation pour les travailleuses et les travailleurs du sexe effectuent du travail social de proximité dans le milieu de la prostitution et conseillent ces personnes sur tous les aspects de l'exercice de la prostitution. Ils ont une bonne vue d'ensemble de ce milieu et, dans la mesure où leurs prestations sont sollicitées, ils ont un accès direct à des victimes potentielles de traite d'êtres humains. Grâce à ce travail de terrain, à leur expérience et à leur indépendance des autorités de poursuite pénale, ils parviennent à gagner la confiance de ces personnes et à discuter avec elles de leur situation. Ils sont ainsi en mesure de détecter des victimes et de choisir la démarche qui convient le mieux à la personne concernée.

Les centres de consultation pour les travailleuses et les travailleurs du sexe peuvent être des organisations de la société civile ou des services de l'administration municipale ou cantonale. Ils participent régulièrement aux tables rondes cantonales contre la traite des êtres humains.

Centres d'aide aux victimes et services sociaux

Les histoires personnelles qui émergent à l'occasion des clarifications en vue de l'octroi d'une aide peuvent contenir des indices de situations d'exploitation. Il est possible que d'autres infractions soient à l'origine de la demande d'aide, par exemple la violence domestique ou des délits sexuels. La question de la traite des êtres humains et de l'exploitation n'est pas nécessairement abordée d'emblée. Le personnel doit être en mesure de déceler tout signe de traite ou d'exploitation au fil de la discussion.

Hôpitaux et personnel soignant

Lorsque les victimes présentent des blessures caractéristiques de violences ou d'abus, ou qu'elles sont accompagnées toujours par les mêmes personnes qui ne les lâchent pas d'une semelle, cela peut indiquer une situation d'exploitation. Une discussion franche sans la présence des accompagnants peut fournir d'autres indices²⁴.

²⁴ Pour en savoir plus, cf. la campagne de fedpol : [Campagne de sensibilisation auprès du personnel médical et soignant](#).

Institutions chargées de l'exécution pénale ou du renvoi

Les personnes subissant la traite des êtres humains peuvent être forcées de commettre des infractions pendant leur exploitation. Il s'agit souvent de séjour illégal ou de travail sans permis, de consommation, possession, vente ou revente de stupéfiants, de vol ou d'autres délits, les agissements interdits faisant l'objet de l'exploitation. Sur la base d'ordonnances pénales ou d'arrêts qui ont été rendus, les personnes concernées peuvent se trouver en phase d'exécution ou en détention en vue de leur renvoi. Si le personnel chargé de l'exécution des peines se montre sensible à la situation de ces personnes et communique ouvertement avec elles, il peut découvrir des indices de traite des êtres humains. Il est à noter que si on avait eu connaissance de l'exploitation au moment de prononcer l'ordonnance pénale, les victimes n'auraient pas dû être sanctionnées en vertu du principe de non-sanction.

Syndicats

Les syndicats ne sont pas des acteurs gouvernementaux, mais jouent dans les faits un rôle important dans la découverte des victimes. Ils sont en contact permanent avec les travailleurs des différentes branches professionnelles, aussi bien sur leurs lieux de travail qu'à l'occasion de consultations dans les entreprises. Ils mènent des campagnes d'information et de formation internes et externes dans les secteurs économiques les plus touchés. Par le contact que les syndicats entretiennent avec les travailleurs, ils ont la possibilité d'encourager les personnes potentiellement touchées à s'adresser aux organisations spécialisées et aux centres cantonaux ou, avec leur accord, de le faire pour elles.

Partenaires sociaux

Les syndicats sont en contact permanent avec les travailleurs des différentes branches professionnelles, notamment sur leur lieu de travail et dans leurs secrétariats. Ils mènent des campagnes d'information et de formation internes et externes, en particulier dans les secteurs les plus exposés. Ils ont notamment la possibilité d'encourager les travailleurs potentiellement touchés à se tourner vers des ONG spécialisées, ou de le faire à leur place. Les employeurs peuvent former les auditeurs, les responsables du personnel et les contrôleurs aux méthodes de détection et s'assurer que leurs sous-traitants n'engagent pas de victimes de la traite des êtres humains.

2.6 Le comportement des victimes et leur volonté dans la pratique

Les personnes ayant subi la traite des êtres humains avouent rarement qu'elles ont été exploitées. Lors des premiers contacts avec les autorités de contrôle, elles prétendent généralement qu'elles travaillent de leur plein gré et qu'elles exercent leurs activités librement. Il faut ensuite beaucoup de discussions et de marques de confiance jusqu'à ce que les victimes prennent conscience de leur situation et décident de sortir du milieu qui les exploite. Même lorsqu'elles se sont stabilisées et qu'elles ont été prises en charge par les organisations spécialisées et les centres cantonaux, elles ne sont souvent pas prêtes à témoigner contre leurs exploiteurs dans un procès ni à participer à la procédure pénale. Leur comportement peut s'expliquer par les raisons suivantes :

- Les victimes craignent des représailles de la part des exploiteurs. Leur peur est justifiée et la probabilité est forte que les exploiteurs prennent contact avec elles, les intimident, les menacent, les agressent ou les enlèvent. Souvent, les membres de leur famille dans le pays de provenance sont aussi touchés. La menace est d'autant plus grande lorsque les victimes sont en mesure de fournir des informations incriminantes aux autorités de poursuite pénale.
- Les victimes sont venues dans un pays cible dans l'espoir d'avoir une vie meilleure et de gagner assez d'argent pour pouvoir par exemple soutenir leurs proches restés dans le pays d'origine. Quitter la situation d'exploitation équivaut dans de nombreux cas à perdre son salaire même maigre et à risquer le rejet et la perte du soutien de sa famille. Les victimes craignent d'être stigmatisées dans leur pays d'origine en raison de l'activité qu'elles ont exercée pendant leur exploitation.

- De nombreuses victimes sont, sur le plan émotionnel, dans un état de soumission vis-à-vis de leurs exploiteurs et sont liées à eux par une forte loyauté ou une dépendance affective²⁵.

Les autorités de contrôle doivent être conscientes de cette situation de départ et l'intégrer dans leurs réflexions sur la suite des démarches avec la victime. L'approche centrée sur la victime est essentielle pour les personnes concernées. La volonté de la victime est déterminante et doit être respectée : rien ne doit être entrepris contre sa volonté, car cela pourrait la mettre encore plus en danger. La participation de la victime est nécessaire pour toutes les mesures d'aide aux victimes et de protection des victimes, et rien ne peut être fait sans son accord ou contre son gré.

Dans la pratique, les services opérationnels peuvent être confrontés à plusieurs types de situations où les victimes ne sont pas disposées à coopérer de prime abord dans un cas d'exploitation présumée. Voici quelques exemples de situations et d'actions possibles :

- Les personnes chargées du contrôle du milieu de la prostitution ou de la sensibilisation détectent des victimes d'exploitation sexuelle présumées et cherchent le dialogue. Dans la mesure où la victime n'est pas menacée par un danger imminent et considérable qui exigerait une intervention immédiate, la situation peut rester telle quelle dans un premier temps. Cela offre l'occasion d'approfondir les clarifications et les investigations. Lors des discussions et des contacts ultérieurs avec les victimes, il s'agira de gagner leur confiance pour les encourager à sortir de leur situation d'exploitation. Il faudra leur indiquer les adresses de l'aide aux victimes spécialisée ou d'autres centres de consultation, tout en veillant à ne surtout pas fournir de prétexte aux exploiteurs pour aggraver la situation de coercition contre leurs victimes. On adoptera une approche similaire pour les victimes d'exploitation de la force de travail en cas de signes d'exploitation.
- Des enquêtes et des investigations en relation avec la traite des êtres humains débouchent sur des opérations policières contre les exploiteurs. Des arrestations ont lieu, mettant un terme à l'exploitation, et de premiers entretiens, voire de premières auditions, sont organisés avec les victimes. Même si la personne concernée nie être exploitée et refuse de coopérer, il faut tout de même la mettre en contact avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux, à titre de première intervention, afin de lui trouver un hébergement sécurisé et créer les conditions pour qu'elle se stabilise et puisse réfléchir. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux décideront avec elle de la suite.
- Des victimes provenant de l'étranger et exerçant une activité lucrative sans titre de séjour enfreignent les dispositions légales de la Suisse sur la migration. Lors de contrôles ou d'opérations de police, elles tentent de se faire passer pour des touristes voyageant en Suisse ou venus rendre visite à des parents ou des amis. Si la police ou les organes de contrôle effectuent des entretiens, des interrogatoires ou des auditions fondés sur le soupçon de traite d'êtres humains, une victime qui refuse de coopérer ne doit en aucun cas être mise sous pression pour témoigner contre les auteurs, et il ne faut jamais faire planer la menace qu'en raison de son séjour illégal, elle va être punie, mise en détention et expulsée. Si la victime s'en tient à sa version qu'elle n'est pas exploitée, cela doit être rapporté au ministère public. Il faut indiquer clairement à ce dernier qu'il y a un soupçon de traite d'êtres humains et d'exploitation et décrire les indices constatés. Il incombe au ministère public d'effectuer éventuellement des clarifications supplémentaires, ou de renoncer à une sanction en vertu du principe de non-sanction qui s'applique à une situation de coercition.

²⁵ La méthode du « loverboy » est un mode opératoire pour recruter des victimes de traite d'êtres humains. Les loverboys créent un lien affectif avec les victimes dans le but d'en tirer profit. La relation entre la victime et le criminel se dégrade progressivement, jusqu'à ce que la victime bascule entièrement dans l'exploitation sexuelle. Le terme « loverboy » utilisé pour désigner ce phénomène ne doit pas relativiser le comportement de l'auteur ni donner l'impression que la victime aurait donné son accord. Le prétendu consentement a été obtenu sous la contrainte et est donc nul.

Dès lors qu'il y a des signes de traite d'êtres humains et d'exploitation et pour autant que la victime y consente, il convient de prendre contact avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux, qui décident des étapes suivantes avec les services des migrations.

- La question de la volonté de témoigner contre les exploiteurs dans une procédure pénale pour la traite d'êtres humains se pose d'emblée pour les autorités de poursuite pénale et bien sûr pour les victimes. Le délai de rétablissement et de réflexion visé à l'art. 35 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) doit permettre à la victime en séjour irrégulier en Suisse de se reposer à la fin de l'exploitation, de s'informer de son statut légal, de réfléchir à sa situation et de décider si elle est prête à participer à la procédure pénale contre les exploiteurs²⁶. Pendant ce délai, la victime est prise en charge par les organisations spécialisées et les centres cantonaux. L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, le droit aux prestations de l'aide aux victimes et la prolongation du séjour en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité ne sont pas subordonnés à la volonté de la victime de témoigner contre les auteurs. La victime ne doit en aucun cas subir de pressions visant à lui faire croire que les prestations de l'aide aux victimes et le séjour en Suisse ne sont possibles que si elle collabore avec les autorités de poursuite pénale et qu'elle est d'accord de témoigner.

2.7 Le premier entretien²⁷

La traite des êtres humains est un crime contre une personne : les déclarations de la victime revêtent par conséquent une importance capitale. Toutefois, les victimes ne sont pas toujours disposées à témoigner contre les auteurs, que ce soit auprès de la police ou du ministère public. La victime a besoin dès que possible d'un délai de rétablissement et de réflexion afin qu'elle puisse réfléchir à son rôle dans la procédure pénale et aux conséquences qui peuvent en découler. C'est pourquoi il faut éviter de la soumettre d'emblée à un interrogatoire formel par les autorités de poursuite pénale.

Les « premiers entretiens » menés par des policiers spécialement formés s'avèrent bien plus probants. Le but consiste à discuter avec la victime de sa situation du point de vue des autorités de poursuite pénale, d'obtenir éventuellement des indices ou d'autres informations pour juger s'il s'agit bien d'un cas de traite des êtres humains, et d'explorer les pistes possibles. L'élément déclencheur du premier entretien et le moment auquel il a lieu dépendent fortement de la situation. Cet entretien sert à mettre la victime en confiance et à faire un premier point de la situation. Et il permet aux autorités de poursuite pénale d'appréhender et de planifier la suite de la procédure pénale.

La victime ne doit pas avoir l'impression que ses déclarations incriminent les auteurs d'emblée et toutes les options doivent rester ouvertes pour elle. Le résultat de l'entretien doit faire l'objet d'une note, qui ne doit pas être versée tout de suite au dossier de la poursuite pénale, mais doit simplement servir à documenter le processus. Si la victime décide plus tard de collaborer, les éléments pertinents de la note doivent être repris dans le dossier de la procédure contre les prévenus.

Le premier entretien peut porter sur ce qui suit :

- Parler de ce qui s'est passé et des indices laissant penser que la personne pourrait être une victime de traite d'êtres humains et d'exploitation.
- Informer la personne de la possibilité de participer à une procédure pénale contre les auteurs et des conséquences ou des répercussions que cette coopération pourrait avoir sur sa situation personnelle. Expliquer à la personne qu'une protection peut lui être fournie

²⁶ Cf. ch. 3.3.

²⁷ Le premier entretien doit être considéré séparément du processus de détection et d'identification. Il s'agit simplement d'une activité constituant un bon exemple pour aborder la victime au début d'une procédure afin de créer un climat de confiance et de définir les étapes suivantes.

contre les auteurs qui pourraient la mettre en danger ou la menacer, et lui indiquer que la protection dans son pays de provenance fait aussi partie du programme d'aide au retour.

- Les autorités de poursuite pénale sont tenues d'informer la victime de la possibilité de solliciter des prestations d'aide aux victimes (art. 305, al. 2, CPP). Le premier entretien sert à expliquer à la personne comment l'aide aux victimes fonctionne, quelles sont les prestations et comment elle peut les obtenir. Si elle n'est pas encore sûre de ce qu'elle veut faire, on lui donne les coordonnées des centres de consultation, en lui proposant de l'accompagner si elle le souhaite. Il est préconisé de prendre directement contact avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux selon le mécanisme de coopération en place dans le canton concerné.

Le premier entretien peut aussi se faire en présence des organisations spécialisées et des centres cantonaux (suivant le mécanisme de coopération cantonal), qui peuvent intervenir et parler avec la victime. Cette formule est recommandée, car la victime, sur la base des mauvaises expériences qu'elle a pu faire dans son pays de provenance, a tendance à se méfier de la police et fera davantage confiance à des organisations indépendantes sans lien avec la poursuite pénale.

Un interrogatoire formel doit avoir lieu uniquement si, à la fin du le délai de rétablissement et de réflexion, la victime a déclaré vouloir collaborer avec la poursuite pénale²⁸. Toutefois, si elle s'est déjà exprimée dans ce sens avant la fin du délai et que sa volonté de collaboration est établie avec certitude, une audition formelle peut tout à fait avoir lieu.

2.8 Autres aspects de la détection et de l'identification

Offres à bas seuil d'enregistrement des déclarations de soupçons sur la traite des êtres humains

Les particuliers peuvent aussi faire part de leurs observations et constatations relatives à des faits bizarres qui les ont fait penser à de l'exploitation et de la traite des êtres humains. Il s'agit souvent de voisins, de clients ou de proches qui remarquent des signes de situations d'exploitation et qui ressentent la nécessité de les signaler à un service compétent. On ne peut jamais savoir à l'avance si ces particuliers ne s'exposent pas eux-mêmes à un danger, s'ils ont interprété correctement ce qu'ils ont vu ou s'ils ne déclenchent pas inutilement la mise en branle des autorités. C'est pourquoi il est important de proposer des offres à bas seuil permettant de faire part de soupçons de traite des êtres humains. Les organisations mettent des bureaux d'enregistrement et des hotlines à la disposition des particuliers pour déposer leurs constatations. Il est important d'offrir aussi la possibilité de faire une déclaration anonyme ou de se faire conseiller de manière anonyme, et de pouvoir prendre contact en tout temps dans la mesure du possible. Les bureaux et les hotlines enregistrent les déclarations, parlent avec les personnes afin de pouvoir évaluer la situation ou obtenir plus d'informations, avant de transmettre les déclarations aux services compétents qui peuvent agir ou apporter de l'aide.

Les bureaux et les hotlines savent comment évaluer les déclarations et les trier. Ils possèdent un réseau de contacts comptant les services compétents, les organes de la poursuite pénale, les organisations spécialisées et les centres cantonaux, ainsi que d'autres acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains²⁹. Les offres de ce type au niveau régional sont gérées pour le compte de la communauté concernée qui les finance, ou sont intégrées dans les mesures de protection des victimes financées par le canton³⁰.

Afin que les offres à bas seuil d'enregistrement des déclarations portent leurs fruits, il est important de ne pas négliger le suivi, aussi bien pour celles et ceux qui s'adressent au bureau d'enregistrement en vue de faire part de leurs constatations que pour le bureau qui transmet

²⁸ Cf. ch. 3.3.

²⁹ Le bureau national d'enregistrement est l'association ACT212. En Suisse romande, il y a aussi l'association Astrée, et en Suisse alémanique le FIZ.

³⁰ Le CSP gère une hotline à Genève et ASTRÉE une dans le canton de Vaud.

les informations aux autorités. Un message de réponse qui décrit les suites données à l'information montre que la déclaration a été prise au sérieux et confirme si elle a été utile ou non, ce qui permet également d'améliorer l'offre.

La traite des êtres humains : une infraction qui ne peut être découverte qu'au moyen de contrôles et de recherches

Dans la traite des êtres humains, il n'y a pas d'événements ou d'agissements qui peuvent déclencher à eux seuls une instruction pénale, contrairement à de nombreuses autres infractions. En effet, la plainte pour escroquerie ou vol déposée par la personne lésée, la découverte d'un cadavre, un embrasement, une explosion ou l'apparition de faux documents provoque immédiatement l'entrée en action de l'autorité compétente. En revanche, il est extrêmement rare que les victimes de traite d'êtres humains dénoncent leurs exploiters aux autorités de poursuite pénale. Les cas de traite ne sont découverts que si on les cherche activement dans les lieux et les secteurs économiques qui s'y prêtent. Il s'agit principalement du milieu de la prostitution et des branches professionnelles où le risque d'exploitation de la force de travail est particulièrement élevé^{31&32}. *Pour ce faire, il est nécessaire de former les organes de contrôle de la police et du contrôle du marché du travail, de définir une stratégie pour le déroulement des contrôles, de mettre à disposition suffisamment de ressources, de fixer les priorités nécessaires, de fournir éventuellement des moyens auxiliaires et, enfin, de vraiment effectuer les contrôles.* C'est le seul moyen pour découvrir des cas. Plus il y a de contrôles, plus la probabilité est forte de détecter la traite des êtres humains. La statistique policière de la criminalité fournit un indicateur de l'activité de contrôle contre la traite des êtres humains. L'absence ou le petit nombre de cas de traite des êtres humains dans la statistique ne signifie généralement pas qu'il n'en existe pas, mais doit au contraire être interprété comme un signe d'une activité de contrôle insuffisante dans le canton en question.

Le contrôle ne consiste pas seulement à remplir des formulaires

Les auteurs tentent de dissimuler autant que possible l'exploitation de leurs victimes. Ils observent l'évolution de la lutte contre la traite des êtres humains, se montrent très créatifs pour développer de nouvelles stratégies afin de ne pas se faire remarquer lors des contrôles, et prennent les dispositions adéquates. Ils donnent par exemple des instructions à leurs victimes sur ce qu'elles doivent dire aux organes de contrôle, font des doubles contrats avec les victimes, où le salaire indiqué est versé sur le compte de la victime, qui est ensuite forcée de prélever le montant et de le rendre à l'exploiteur.

Les contrôles dans le milieu de la prostitution et dans l'économie tendent à se limiter à vérifier les documents. Si le permis de travail nécessaire et un contrat de travail conforme sont présentés, ou si les fiches de salaire sont fournies, les conditions sont rapidement jugées correctes et le contrôle est terminé. Trop souvent, les contrôleurs se satisfont de la réponse d'une victime potentielle affirmant qu'elle n'est pas exploitée. C'est généralement ce que disent les victimes de traite d'êtres humains.

Pour trouver des signes de la traite d'êtres humains, il est nécessaire d'effectuer des contrôles approfondis et de tout vérifier à la loupe. Les indicateurs permettant d'identifier des victimes potentielles de traite peuvent se révéler utiles³³. Ce n'est qu'en contrôlant d'autres éléments dans un rapport de travail, en posant des questions critiques et bien préparées aux personnes présentes, en évaluant et en recoupant les constatations qu'on peut trouver des indices de traite.

³¹ Selon le rapport *Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains*, Swiss Forum for Migration and Population Studies SFM, mars 2016, il s'agit par exemple des secteurs suivants : la construction (y c. la chaîne d'approvisionnement), l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture, l'économie domestique, la mendicité forcée et le vol organisé. Récemment, on cite aussi les ongleries et les barbershops.

³² Dans le secteur du care et de l'aide au ménage, on notera que la loi sur le travail interdit d'effectuer des contrôles dans les ménages privés (art. 2, al. 1, let. g, LTr).

³³ www.fedpol.admin.ch/dam/fr/sd-web/0nnXoryoUoXB/indikatoren-opferidentifizierung-mh.pdf

Contrôles coordonnés

Les contrôles coordonnés ont fait leurs preuves. Le contrôle sur place n'est pas effectué par une seule autorité, mais par plusieurs services compétents travaillant en coordination. Les différents services effectuent les contrôles simultanément, chacun dans son champ de compétences, et échangent leurs informations directement sur place pendant le contrôle, en fonction des questions qui surgissent. Ce travail coordonné permet d'effectuer des contrôles plus approfondis et plus efficaces, qui peuvent recouvrir tous les aspects d'une exploitation potentielle. Comme bons exemples, on peut citer la collaboration des contrôles du marché du travail, de la police des étrangers ou des services des migrations, des contrôles des habitants, de la police du commerce, de la police ou du contrôle du milieu de la prostitution, de l'autorité fiscale et des assurances sociales. Selon le canton, la compétence relève des autorités communales ou des autorités cantonales, les conditions locales du canton ou de la commune sont donc déterminantes pour mettre en place la collaboration. Il est évident que de tels contrôles sont plus compliqués à organiser et à effectuer, et ils se focalisent de préférence sur des entreprises qui sont déjà soupçonnées d'exploiter des victimes. Habituellement, un service prend la direction du contrôle. Plus on fait de contrôles coordonnés, plus l'exercice sera rôdé, si bien que les nouveaux contrôles seront plus faciles à organiser et deviendront de plus en plus efficaces. Le fait de travailler en coordination et en collaboration a aussi un effet préventif, même si le contrôle ne produit pas de résultats tangibles. D'une part, on lance un signal clair sur le fait que les autorités de poursuite pénale et les organes d'exécution agissent conjointement et de manière concertée contre les abus et, d'autre part, cette méthode renforce la conviction qu'ont les organisations partenaires participantes d'apporter une contribution essentielle à la lutte contre la traite des êtres humains. Si on découvre des indices d'exploitation pendant le contrôle, il faut veiller à apporter une protection aux victimes concernées et à ne pas les dénoncer ou les expulser d'emblée en raison d'infractions au droit des étrangers.

Rôle de la sensibilisation et de la formation

Seuls les membres des services compétents formés ou sensibilisés sont en mesure de détecter la traite des êtres humains. Les exploiters tentent de dissimuler leurs pratiques autant que possible et fournissent des prétextes pour un grand nombre de situations. Les signes de traite des êtres humains ne sont pas évidents et différents indices doivent être évalués. Selon la tâche des services cantonaux ou fédéraux compétents et leur rôle dans la détection de la traite, une sensibilisation à ce phénomène s'avère suffisante ou une formation spécialisée est nécessaire. Le concept de formation à la lutte contre la traite des êtres humains publié par fedpol renseigne à cet égard³⁴.

Le besoin de formation dépend fortement de la manière dont les autorités et services cantonaux et fédéraux sont structurés et de leurs tâches. Les tables rondes cantonales ont pour tâche de constater les besoins de sensibilisation et de formation des services et des acteurs cantonaux et de faire en sorte que les événements et les cours correspondants aient lieu, ou de déléguer ces tâches à une organisation spécialisée. L'objectif doit être que des premières formations aient lieu et que les cours et les sensibilisations soient répétées en fonction des fluctuations usuelles. Le concept de formation à la lutte contre la traite des êtres humains définit les groupes professionnels et les services à qui s'adresse la sensibilisation ou la formation, fournit les contenus et d'autres informations sur l'organisation des cours.

Détection et contrôle aux frontières

Les postes-frontières constituent des interfaces où les membres des services publics peuvent entrer en contact avec des victimes potentielles. Des contrôles aux frontières systématiques sont effectués dans les aéroports avec des frontières extérieures à Schengen. En Suisse, des contrôles sont aussi possibles aux frontières intérieures de Schengen. Il s'agit des contrôles douaniers qui entraînent des contrôles de personnes et qui peuvent déboucher

³⁴ Adopté par la Direction de fedpol en 2024, ci-après « concept de formation » ; www.fedpol.admin.ch/dam/fr/sd-web/39dBwY2rswNr/schulung-bekaempfung-menschenhandel.pdf

sur la découverte de victimes de traite d'êtres humains ou des contrôles en cas de soupçon de la police. Ces contrôles peuvent être effectués aussi bien par des membres de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) que par un corps de police cantonal.

Dans la pratique cependant, détecter des victimes de traite d'êtres humains aux frontières n'est guère possible et se heurte à des limites concrètes. Si les victimes n'ont pas encore été exploitées auparavant, elles vont entrer en Suisse de leur plein gré, pensant de bonne foi qu'une activité lucrative les attend. Bon nombre d'entre elles traversent la frontière légalement, car l'exercice d'une activité lucrative est autorisé aux ressortissants des pays de l'UE/AELE en raison de la libre circulation des personnes. Cette règle s'applique aussi à la prostitution, car l'entrée à des fins de prostitution depuis l'un de ces pays est autorisée et n'est pas nécessairement en lien avec la traite des êtres humains et l'exploitation.

Du point de vue de l'autorité de contrôle aux frontières, le travail consiste essentiellement à chercher des situations suspectes lors de l'entrée dans le pays. Si l'on constate quelque chose de suspect, cela ne suffira pas pour refuser l'entrée ou déclencher des mesures policières, à moins que la situation ne soit manifeste. Pour l'autorité de contrôle aux frontières, la tâche consistera plutôt à :

- Clarifier, en cas de soupçon, les circonstances exactes de l'entrée dans le pays et les documenter dans les systèmes, afin que ces informations puissent être mises à la disposition des autorités de poursuite pénale lors d'une éventuelle enquête ultérieure. Pour obtenir des informations, il est aussi possible d'interroger les personnes à la frontière. Selon l'urgence du soupçon, on peut faire appel aux unités de la police cantonale spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Un service de piquet est également à disposition.
- Avertir du danger les groupes de personnes susceptibles de devenir des victimes de traite d'êtres humains au moyen de flyers ou d'autres informations à leur entrée dans le pays, et leur fournir les coordonnées des organisations spécialisées et des centres cantonaux. La sensibilisation des victimes peut constituer un premier pas vers le refus de l'exploitation.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- mentionner expressément l'obligation de détecter la traite des êtres humains ;
- décrire les tâches des services compétents visant à détecter les victimes ;
- si une victime a été découverte, l'informer des prestations de l'aide aux victimes et de son droit à les percevoir. Expliquer aussi à la victime qu'elle a le droit de participer à la procédure pénale contre les auteurs, qu'elle peut solliciter une indemnisation et une réparation du tort moral ainsi qu'une aide au retour ;
- décrire le processus de détection, la procédure d'identification des victimes et la coopération entre les services. Il est préférable d'attribuer un mandat d'identification au sens de la LAVI à une organisation spécialisée expérimentée dans l'accompagnement de victimes de la traite des êtres humains et qui satisfait aux normes de qualité. On notera qu'il est nécessaire que les autorités échangent des informations sur les mesures à prendre en faveur de la personne concernée ;
- décrire la sensibilisation, la formation et le perfectionnement des membres des services qui peuvent être confrontés à la traite des êtres humains ;
- inclure la référence à la liste d'indicateurs de fedpol pour aider à détecter et à identifier les victimes de traite des êtres humains ;
- désigner les services spécialisés de la police chargés de l'enquête à l'encontre des auteurs d'infraction ;
- prévoir de premiers entretiens avec les victimes qui ont été découvertes, de préférence par la police avec la participation de l'aide aux victimes ;
- décrire la coopération avec l'autorité de contrôle aux frontières ;
- mentionner la nécessité d'élaborer des stratégies pour le contrôle du marché du travail ;
- dans le canton, mettre en place la collaboration avec un bureau d'enregistrement ou une hotline pour réceptionner les déclarations de soupçons et publier leurs horaires d'ouverture.

3. Statut de séjour relevant du droit des étrangers

3.1 Contexte

Les victimes de traite d'êtres humains sont souvent recrutées à l'étranger et emmenées en Suisse pour y être exploitées. Ces personnes proviennent soit d'États tiers, soit d'États de l'UE ou de l'AELE, et des formalités différentes s'appliquent pour entrer, séjourner et exercer une activité lucrative en Suisse. La caractéristique commune de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation de la force de travail est l'exercice d'une activité lucrative, qui est soumise à une obligation d'annoncer ou à une autorisation³⁵. Il arrive que les victimes de traite d'êtres humains soient en Suisse avec un statut de touriste, qui permet de séjourner dans le pays pour une durée limitée à trois mois³⁶ et ne donne pas le droit d'exercer une activité lucrative. En cas de séjour non autorisé de plus de trois mois ou en cas d'exercice d'une activité lucrative, ces personnes courent le risque d'être expulsées de la Suisse et/ou de se voir appliquer une sanction pour infraction à la LEI.

³⁵ Les victimes provenant d'un pays pour lequel s'applique la libre circulation des personnes ont le droit de séjourner en Suisse si elles ont un travail, compte tenu des prescriptions relatives aux employés salariés ou aux indépendants.

³⁶ Art 10 LEI

Cette conséquence est en contradiction avec l'obligation des pays d'encadrer les victimes de traite d'êtres humains à la fin de leur exploitation et d'atténuer les conséquences de l'infraction. C'est pourquoi la Convention du Conseil de l'Europe et la législation suisse³⁷ comportent des dispositions particulières sur le séjour des victimes de traite des êtres humains, et prennent en considération la situation dans laquelle se trouvent ces personnes. Lors de l'examen du séjour, il convient d'appliquer les dispositions de la LEI relatives aux victimes de la traite des êtres humains. Par ailleurs, il est possible qu'après leur exploitation, les victimes souhaitent retrouver un environnement familial aussi vite que possible et tenter d'oublier ce qu'elles ont vécu. Dans ce cas également, la législation suisse prévoit des mesures de soutien pour les victimes.

La qualité de victime de la traite d'êtres humains ne constitue pas en soi un motif d'admission et ne donne pas droit à un titre de séjour. Ce sont bien plutôt les conséquences découlant de cette qualité qui peuvent justifier un séjour : le fait que le séjour s'avère nécessaire pour que la personne puisse coopérer avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou parce que la situation personnelle de la victime l'exige³⁸, par exemple en raison de son état, de problèmes de santé ou du danger couru dans le pays de provenance. Pour solliciter un titre de séjour, il est donc nécessaire de fournir, outre la qualité de victime de traite d'êtres humains, les motifs particuliers du séjour, en fonction de la catégorie. Il ne suffit pas d'indiquer simplement qu'il s'agit d'une victime de traite d'êtres humains.

3.2 Principales bases légales

- Art. 13 et 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)
- Art. 30, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) en relation avec les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 24 octobre 2000 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) portant sur le délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains ainsi que leur séjour
- Art. 30, al. 1, let. b, LEI en relation avec l'art. 31, al. 1, OASA portant sur les cas individuels d'une extrême gravité

Il convient de tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral relative à la Convention du Conseil de l'Europe. Dans de récents arrêts, ces tribunaux reconnaissent une application directe des dispositions de la Convention et évoquent le caractère « auto-exécutoire » de ces normes lorsqu'il s'agit de droits individuels. C'est le cas lorsque la norme invoquée a une teneur suffisamment spécifique et claire pour fonder une décision dans un cas particulier. Ce qui est déterminant est de pouvoir tirer des droits pour la victime à partir d'une disposition³⁹. On part du principe que les art. 13 et 14 de la Convention possèdent bien ce caractère « auto-exécutoire ». Compte tenu de cette jurisprudence, les services des migrations cantonaux doivent délivrer une autorisation de séjour de courte durée si les autorités de poursuite pénale estiment qu'une victime de traite d'êtres humains doit prolonger son séjour aux fins de la procédure pénale. Ils n'ont aucune marge de manœuvre à cet égard⁴⁰. Le Tribunal fédéral a établi clairement que l'art. 14, al. 1, let. a, de la Convention du Conseil de l'Europe légitime la délivrance d'une autorisation de séjour pour autant que l'autorité compétente le juge nécessaire en raison de la situation personnelle de la victime⁴¹.

³⁷ LEI et OASA

³⁸ Art. 14, al. 1, let. a) et b) de la Convention du Conseil de l'Europe

³⁹ ATF 2C_373/2107 du 14 février 2019

⁴⁰ ATF 145 I 308, consid. 3.4

⁴¹ ATF 2C_448/2023 du 10 juillet 2024

Les dispositions sur le séjour dans le contexte de la traite des êtres humains s'adressent aux victimes exploitées, mais aussi aux témoins, qui peuvent jouer un rôle important dans les procédures pénales à l'encontre des exploiters.

3.3 Délai de rétablissement et de réflexion

Si des victimes de traite des êtres humains sont découvertes et qu'on réussit à mettre fin à leur exploitation, les personnes touchées se trouvent généralement en situation de crise. Le risque de traumatisme est élevé, en particulier dans les cas impliquant de la violence. En marge de la société et ignorant leurs possibilités, ces personnes ne sont guère en mesure de prendre des décisions rapides sur leur avenir. L'objectif consiste à leur permettre de se stabiliser avec l'assistance des organisations spécialisées et des centres cantonaux, d'être conseillées et de pouvoir réfléchir tranquillement à leur coopération avec les autorités. C'est à cela que sert le délai de rétablissement et de réflexion visé à l'art. 35 OASA.

S'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité des migrations compétente accorde un délai de rétablissement et de réflexion. Il s'agit d'une tolérance provisoire qui signifie que l'autorité renonce à prendre des mesures de renvoi pour laisser le temps de clarifier les étapes suivantes, aussi en ce qui concerne le séjour. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution du droit des étrangers n'est appliquée. Pour des raisons de protection des données et de sécurité, ce délai prend dans la pratique la forme d'une simple attestation qui n'équivaut pas à une autorisation de séjour au sens du droit des étrangers. La loi prévoit une durée minimale de 30 jours, prolongeable. Selon le type d'exploitation et la situation personnelle, cette durée peut s'avérer un peu trop courte. Sur recommandation des organisations spécialisées et des centres cantonaux, il est possible d'accorder un délai plus long. Une durée de 90 jours a fait ses preuves, mais peut dans certains cas être dépassée.

L'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion intervient après la découverte d'une victime potentielle de traite d'êtres humains mais ne constitue pas encore un acte d'identification. Ce délai sert aussi à donner le temps d'effectuer des clarifications sur la qualité de victime de traite d'êtres humains. Il suffit donc d'un soupçon fondé, qui peut ensuite être confirmé ou non. La tolérance ne crée pas de préjudice pour le séjour ultérieur. On peut se montrer plutôt généreux dans l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion sans que cela n'ouvre la voie pour la suite. Il est préférable de commencer par accorder un délai de tolérance à une victime potentielle puis de renoncer à lui accorder un titre de séjour si le soupçon ne s'étaye pas, plutôt que l'inverse.

Le délai de rétablissement et de réflexion est accordé par l'office des migrations compétent. La demande peut être déposée par la victime elle-même, les organisations spécialisées, les centres cantonaux ou les autorités de poursuite pénale. Afin de ne pas mettre les victimes en danger, il faudrait indiquer le service des migrations comme lieu de séjour et point de contact dans l'attestation.

S'il est établi d'emblée qu'il s'agit d'une victime de traite d'êtres humains, et qu'elle a manifesté clairement sa volonté concernant la suite de la procédure, on peut renoncer au délai de rétablissement et de réflexion et lui délivrer tout de suite une autorisation de séjour.

Le délai de rétablissement et de réflexion peut être révoqué dans les cas suivants :

- Il n'y a définitivement pas de volonté de coopérer avec les autorités de poursuite pénale, au plus tard après l'expiration d'un délai de rétablissement et de réflexion approprié.
- La victime a volontairement repris contact avec les exploiters.
- Selon de nouveaux éléments, la personne concernée n'est pas une victime ni un témoin de traite d'êtres humains.
- La victime agit de manière grave à la sécurité et l'ordre publics.

En cas de révocation du délai de rétablissement et de réflexion, il faut prendre en considération l'état de la victime et sa situation précaire de manière proportionnée. La victime hésitera

entre prendre les menaces des auteurs au sérieux et retravailler pour eux, ou s'extraire définitivement de l'exploitation avec le soutien des services compétents. Un contact unique ou occasionnel avec les auteurs ne doit pas tout de suite entraîner la révocation de la tolérance, mais seulement s'il est manifeste que la victime a cédé et est retombée entre les griffes des exploiteurs. De même, on détermine si la victime est disposée à collaborer avec la poursuite pénale ou non. De premiers vagues propos dans ce sens ne sont pas suffisants, il faut sa volonté confirmée et définitive.

À l'expiration ou à la révocation du délai de rétablissement et de réflexion, les possibilités suivantes se présentent en matière de droit des étrangers :

- Octroi d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) pour des victimes ou témoins de la traite d'êtres humains lorsque la personne concernée déclare vouloir coopérer avec les autorités de poursuite pénale.
- Octroi d'une autorisation de séjour pour un cas individuel d'une extrême gravité (permis B), si le retour de la victime dans son pays de provenance n'est pas envisageable pour des raisons personnelles.
- Prolongation de la tolérance et délais de départ plus longs s'il est établi que la victime ne souhaite pas coopérer avec les autorités de poursuite pénale, mais souhaite bénéficier de l'aide aux victimes qui lui est due et qu'il est possible de préparer son retour confortablement à l'aide au retour.
- Décision de renvoi si la personne concernée n'est pas une victime de traite d'êtres humains et qu'elle n'a pas de motifs valables pour séjourner en Suisse.
- Décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 83 LEI si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

3.4 Autorisation de séjour de courte durée aux fins de témoignage (permis L)

Les victimes de traite d'êtres humains représentent elles-mêmes les principaux moyens de preuve dans la procédure pénale contre les auteurs. Il est inimaginable qu'une condamnation soit prononcée sans que les victimes aient témoigné et raconté leur histoire depuis le début jusqu'à l'exploitation⁴². La participation de la victime en tant que témoin peut être importante à tous les stades d'une procédure contre les auteurs. Afin de s'assurer de leur participation, on leur délivre des autorisations de séjour de courte durée pour la durée nécessaire à leur coopération avec les autorités de poursuite pénale.

Les victimes peuvent être d'accord ou non de dénoncer leurs exploiteurs et de témoigner contre eux : ce choix dépend beaucoup de la victime et de sa situation personnelle. Lors du premier entretien, les victimes sont informées de l'importance de témoigner, puis lors des consultations suivantes pendant le délai de rétablissement et de réflexion, les spécialistes de l'aide aux victimes expliquent l'importance de la participation à la procédure pénale. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux informent les victimes de manière objective des avantages et des inconvénients, afin qu'elles puissent prendre leur décision librement. Les victimes peuvent renoncer à témoigner par peur de représailles dirigées contre elles-mêmes ou leurs familles. Dans ce cas, elles ont la possibilité de coopérer de manière informelle avec les autorités de poursuite pénale, ou, exceptionnellement, de garder l'anonymat. Pour bon nombre d'entre elles, la possibilité de se retourner contre leurs exploiteurs sur le plan pénal et civil constitue une étape importante pour réparer l'injustice subie. Ces victimes doivent être soutenues et protégées dans leurs efforts visant à faire condamner leurs exploiteurs. Ainsi, l'autorisation de séjour de courte durée aux fins de témoignage contre les exploiteurs a également une fonction de protection des victimes.

⁴² Le principe de la libre appréciation des preuves par le tribunal s'applique. Les preuves réunies par l'investigation secrète permettent de confirmer les déclarations des victimes et renforcer leur crédibilité. Il est possible de démontrer l'étendue de la traite des êtres humains dans un cas donné en prouvant qu'il existe d'autres victimes sans avoir leur témoignage. En pratique, les tribunaux ne vont guère prononcer de condamnation contre des prévenus sans qu'une victime ait apporté un témoignage clair et utilisable en justice sur le déroulement des faits et sa propre exploitation.

C'est l'autorité des migrations qui est chargée de délivrer l'autorisation de séjour de courte durée. Dans la pratique, la demande est déposée par les organisations spécialisées, les centres cantonaux ou les autorités de poursuite pénale, où la victime elle-même, qui a aussi le droit de déposer une demande. L'octroi de cette autorisation doit être soumis au SEM pour approbation (art. 85, al. 2, OASA et 5, let. g, OA-DFJP⁴³). La durée de l'autorisation est fixée en fonction des besoins de la poursuite pénale que l'autorité des migrations doit prendre en compte. Une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée tant que la procédure pénale est en cours et que toutes les voies de droit n'ont pas été épuisées. Si la procédure pénale pour traite des êtres humains dure plus de deux ans et que la présence de la victime ou des témoins en Suisse est toujours nécessaire, l'autorité des migrations cantonale délivre, au bout de deux ans, une autorisation de séjour B pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire, qui doit également être soumise au SEM pour approbation. Afin de garantir que la même pratique soit appliquée partout, la disposition d'ordonnance concernée est modifiée (art. 36, al. 2, OASA).

C'est le service cantonal compétent qui décide si une personne est victime de traite d'êtres humains lors de la procédure d'identification suivant le mécanisme de coopération. L'autorité de poursuite pénale spécialisée dans la traite des êtres humains se prononce sur la nécessité du témoignage des victimes et la durée du séjour requise à cet effet, et prend en considération tous les aspects de la procédure pénale contre les prévenus. L'autorité des migrations délivre une autorisation de séjour (de courte durée) aussi lorsque, pour des raisons tactiques ou techniques liées à la procédure et aux preuves, la procédure pour traite des êtres humains est abandonnée au profit d'une procédure pour une autre infraction (par ex. encouragement de la prostitution ou usure) sur la base des mêmes faits, et que les déclarations de la victime sont nécessaires. De même, il convient de délivrer une autorisation de séjour si le ministère public se réserve la possibilité de faire une inculpation pour traite des êtres humains à une date ultérieure. Si les conditions sont réunies, l'exercice d'une activité lucrative est autorisé. Afin de garantir que la même pratique soit appliquée partout, les directives LEI du SEM sont adaptées.

Si les conditions sont remplies (victime de traite d'êtres humains identifiée et nécessité d'avoir son témoignage dans la procédure), les services des migrations n'ont pas besoin de juger s'il est opportun de délivrer une autorisation⁴⁴.

La victime peut être hébergée dans un autre canton par les organisations spécialisées et les centres cantonaux afin d'être protégée contre les auteurs ou mieux encadrée. La question de la compétence cantonale se pose aussi lorsque la victime a été exploitée dans plusieurs cantons. L'art. 36, al. 2, OASA règle la compétence en matière de séjour entre les cantons. Le canton dans lequel l'infraction a été commise est compétent pour délivrer l'autorisation. Si l'enquête touche plusieurs cantons, le canton compétent est celui dans lequel la victime a séjourné en dernier lieu⁴⁵.

3.5 Séjour en raison de la situation personnelle (permis B)

La réglementation relative au séjour humanitaire prend en considération la situation personnelle de la victime. Il peut y avoir des raisons pour lesquelles on ne peut pas exiger de la victime qu'elle retourne dans son pays de provenance, par exemple si une réintégration n'est pas possible et qu'elle court un risque de re-victimisation ou que la prise en charge médicale nécessaire n'est pas garantie et que sa santé est mise en danger. L'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité n'est pas lié à la participation de la victime à la procédure pénale contre les auteurs mais repose exclusivement sur la situation

⁴³ Ordonnance du 13 août 2015 du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP ; RS **142.201.1**)

⁴⁴ Cf. ch. 3.2, dernier §.

⁴⁵ Cf. ch. 3.8, sous « Compétence cantonale pour l'octroi d'autorisations de séjour pendant l'aide aux victimes ».

personnelle de la victime. Il serait donc inadmissible de refuser de délivrer une autorisation de séjour au seul motif que la victime ne coopère pas avec les autorités de poursuite pénale.

Il est possible de déposer en tout temps une demande d'octroi d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA. La demande doit être déposée auprès de l'autorité des migrations compétente, soit par la victime elle-même, soit par les organisations spécialisées et les centres cantonaux.

En règle générale, la question de l'autorisation dans un cas individuel d'une extrême gravité se pose au moment de la prise en charge de la victime par les organisations spécialisées et les centres cantonaux. C'est pourquoi la procédure d'identification des victimes de traite d'êtres humains suivant le mécanisme de coopération cantonal fournit les points de référence permettant d'établir qu'il s'agit d'une victime de traite d'êtres humains. La coopération imposée des services participants livre des éléments de référence dans un cas individuel d'une extrême gravité. Les étrangers qui se déclarent eux-mêmes victimes de traite d'êtres humains sont tenus de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI. Ce devoir de coopération est considéré comme accru au regard du type d'indices et de preuves qui sont requises pour étayer leurs allégations de qualité de victime (cf. ATF 142 I 152 consid. 6.2.).

L'art. 14, al. 1, let. a, de la Convention du Conseil de l'Europe prévoit qu'un permis de séjour renouvelable soit délivré aux victimes de traite d'êtres humains lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle. Le Tribunal fédéral a retenu que cette disposition donne droit à l'obtention d'une autorisation de séjour⁴⁶. Toutefois, la reconnaissance de la qualité de victime de traite des êtres humains ne suffit pas : il faut aussi préciser dans la demande les raisons justifiant un cas individuel d'une extrême gravité, car c'est là-dessus que l'autorité des migrations va se baser pour vérifier si les conditions sont remplies pour délivrer l'autorisation de séjour.

Pour apprécier une demande de ce type, l'autorité compétente tient compte des critères suivants conformément à l'art. 31, al. 1, OASA :

- l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI ;
- la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants ;
- la situation financière et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- la durée de la présence en Suisse ;
- l'état de santé ;
- les possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Les deux derniers critères ont une importance particulière dans le contexte des victimes de la traite des êtres humains.

Les critères énumérés ne sont pas exhaustifs. L'autorité des migrations dispose d'une marge de manœuvre assez large dans l'appréciation de la situation personnelle⁴⁷.

L'OASA retient que les conditions précitées doivent être prises en compte, mais ne sont pas cumulatives. Il s'agit donc d'évaluer les raisons invoquées et la situation effective, et de parvenir à la conclusion qu'il s'agit bien d'un cas individuel d'une extrême gravité. S'agissant des victimes de traite d'êtres humains, il est probable que leur intégration n'ait pas encore eu lieu et que leur situation financière ne soit pas réglée. En revanche, la volonté de participer à la vie économique, l'état de santé ou l'absence de possibilités de réintégration dans le pays de provenance peuvent faire pencher la balance en faveur de la reconnaissance d'un cas

⁴⁶ ATF 2C_448/2023 du 10 juillet 2024, consid. 1.3, avec références à des arrêts antérieurs

⁴⁷ ATF 2C_483/2021 du 14 décembre 2021

individuel d'une extrême gravité et l'octroi d'une autorisation. L'évaluation des raisons doit se faire dans ce sens.

Le but de la règle du cas individuel d'une extrême gravité est d'éviter que des personnes et à des familles qui vivent en Suisse depuis un certain temps et qui se sont bien intégrées subissent un bouleversement radical consistant à devoir repartir dans le pays de provenance sans raison particulière. Les autorités des migrations tendent à voir le cas individuel d'une extrême gravité dans ce type de configuration. Or, dans le contexte de la traite des êtres humains, la situation est différente. L'intégration en Suisse n'est pas encore complètement réussie, mais la situation qui règne dans le pays de provenance peut rendre tout retour impossible pour une victime. Ce changement de perspective doit être pris en compte. La formulation de la disposition n'exclut pas une telle interprétation, mais la rend au contraire indispensable.

En vue de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour dans un cas individuel d'une extrême gravité, les rapports et les documents remis fournissent les indications suivantes :

- contexte, situation dans le pays de provenance et risque d'exploitation,
- situation familiale, rapports des services spécialisés,
- danger potentiel, risque en cas de retour,
- état de santé, certificat médical,
- degré d'intégration et efforts d'intégration en relation avec la situation individuelle,
- éventuels rapports de situation et rapports de police, qui peuvent être utiles pour apprécier la mise en danger de la victime,
- éventuelle dénonciation pénale et condamnation des auteurs, si disponible et si cela peut s'avérer utile pour apprécier la demande,
- éventuels rapports de situation d'autres services sur les conditions particulières dans le pays de provenance,
- document d'identité valable,
- autres documents utiles.

L'octroi de l'autorisation de séjour doit être soumis au SEM pour approbation (art. 85, al. 2, OASA et 5, let. g, OA-DFJP⁴⁸). Les autorités des migrations et le SEM doivent recevoir des dossiers aussi complets et détaillés que possible pour pouvoir prendre une décision rapidement et sans autres mesures d'instruction.

3.6 Séjour en vue de l'aide aux victimes et préparation au retour volontaire

On peut imaginer des situations où la victime, pendant le délai de rétablissement et de réflexion, a décidé pour des raisons légitimes de ne pas collaborer avec les autorités de poursuite pénale et où il n'existe pas non plus de motifs justifiant un cas individuel d'une extrême gravité ou l'admission provisoire. Si un séjour fondé sur la libre circulation des personnes n'est pas possible, un retour dans le pays de provenance sera préconisé. Dans un tel cas, il ne faut jamais avoir recours à un renvoi pur et simple ni fixer un délai bref pour quitter le pays. Il s'agira bien au contraire de faire bénéficier la victime de l'aide aux victimes à laquelle elle a droit en vertu de la LAVI et, si elle choisit un retour dans le cadre du programme d'aide au retour, de préparer son départ. Ces démarches peuvent prendre du temps, quelques semaines voire quelques mois. En pratique, l'autorité migratoire compétente du canton concerné accorde une prolongation de la tolérance et un délai de départ plutôt large. Le document sur la délimitation entre l'aide aux victimes et l'aide sociale part du principe que le délai de rétablissement et de réflexion peut durer six mois au plus, soit aussi longtemps que sont fournies les prestations en vertu de la LAVI et que les décisions sur la suite ont été prises⁴⁹. Les organisations spécialisées, les centres cantonaux, les services chargés d'organiser l'aide au retour et les autorités des migrations doivent communiquer entre eux afin de laisser

⁴⁸ RS 142.201.1

⁴⁹ Cf. ch. 4.8 note de bas de page 67.

suffisamment de temps pour fournir les prestations d'aide aux victimes et préparer un retour volontaire comme il convient. On peut, le cas échéant, tenir compte du fait que le séjour de la victime ne devient pas immédiatement illégal dans tous les cas. En effet, conformément à l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation.

3.7 Admission provisoire

Si les conditions d'un séjour autorisé ne sont pas remplies et si un renvoi ne peut pas être exécuté en raison du danger particulier que présentent les exploiters dans le pays de provenance ou d'un autre motif d'empêchement, le SEM peut, à la demande de l'autorité compétente, octroyer une admission provisoire⁵⁰. C'est le cas lorsque l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. En vertu de l'art. 83, al. 2 à 4, LEI, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un des États. L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

Dans le contexte des victimes de traite d'êtres humains, il peut arriver que l'État de provenance refuse le retour des victimes ou ne les reconnaisse pas comme ses ressortissants, que le pays soit en proie à une situation de violence ou que les soins médicaux soient insuffisants dans l'État de provenance au regard de l'état de santé des victimes. Les menaces potentielles des exploiters contre les victimes peuvent également constituer un motif d'admission provisoire. Pour déterminer la situation dans l'État de provenance, les évaluations des autorités de poursuite pénale, des représentations suisses à l'étranger ou d'organisations d'assistance au retour peuvent se révéler utiles.

3.8 Autres aspects du séjour

Sécurité

Il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains. La protection contre le danger posé par les exploiters doit être assurée, l'anonymat des personnes concernées doit être garanti et les mesures nécessaires à cet effet doivent être prises. L'adresse de domicile de la victime ou du témoin ne doit pas figurer dans l'attestation de tolérance pendant le délai de rétablissement et de réflexion, ni dans l'autorisation de séjour pour étrangers délivrée aux fins de témoignage. Il est préférable d'utiliser et d'indiquer une case postale ou une adresse protégée. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'héberger la victime dans un appartement protégé prévu à cet effet se trouvant dans un autre canton, afin de mieux la protéger contre ses exploiters⁵¹.

Victimes issues des États de l'UE ou de l'AELE

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, la situation doit être considérée sous un autre angle, car l'exercice d'une activité lucrative donne droit au séjour en vertu des règles des accords bilatéraux. Lors de l'examen du statut de séjour, il faut faire une distinction entre le séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative après l'entrée en Suisse et le séjour en raison de la procédure d'annonce.

Entrée en vue de l'exercice d'une activité lucrative de plus de trois mois par année civile

En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE et ses États membres, les ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE qui viennent en Suisse

⁵⁰ Art. 83 LEI et 36, al. 6, OASA

⁵¹ Cf. ci-après sous « Compétence cantonale pour l'octroi d'autorisations de séjour pendant l'aide aux victimes ».

pour prendre un emploi reçoivent, en fonction du contrat de travail présenté, soit une autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE (contrat de travail de moins d'un an), soit un permis de séjour B UE/AELE (contrat d'une durée d'un an ou illimitée).

L'art. 61a LEI régit l'extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE en cas de cessation involontaire des rapports de travail. La LEI ne comporte aucune définition ou explication sur la cessation volontaire des rapports de travail et ne fixe pas de règle en cas de rapports de travail fondés sur l'exploitation. La cessation d'un rapport d'exploitation doit être considérée comme une cessation involontaire des rapports de travail.

Procédure d'annonce

S'agissant de l'entrée dans le pays et d'une activité économique annoncée qui ne dépasse pas 90 jours ou 3 mois de travail effectif par année civile, les règles suivantes s'appliquent : les prestataires de services indépendants et les travailleurs détachés ressortissants d'un État membre de l'UE/AELE peuvent fournir des services sur le territoire suisse pendant 90 jours au plus par année civile. L'activité doit être annoncée au préalable au moyen du formulaire d'annonce en ligne. Ces personnes conservent leur domicile à l'étranger pendant ce temps et ne reçoivent donc pas d'autorisation de séjour de courte durée ou de permis de séjour UE/AELE en Suisse. De même, les ressortissants d'un État membre de l'UE/AELE qui travaillent auprès d'un employeur suisse pour une durée qui ne dépasse pas 3 mois par année civile doivent l'annoncer au moyen du formulaire d'annonce en ligne. Tout comme les prestataires de services, ces travailleurs ne reçoivent pas non plus d'autorisation ou de permis de séjour UE/AELE en Suisse.

Les accords sur la libre circulation des personnes ne contiennent pas de règle pour les cas d'une extrême gravité. La LEI s'applique également aux ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés en Suisse, dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2, al. 2 et 3, LEI). C'est pourquoi ce groupe de personnes est soumis aux mêmes conditions juridiques que les ressortissants des États tiers lorsque l'accord sur la libre circulation des personnes ne prévoit pas d'autre solution. Par analogie à l'art. 20 de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes, les autorités compétentes ont la possibilité de délivrer une autorisation pour des motifs importants, conformément à l'art. 30, al. 1, let. b, LEI et en tenant compte de la pratique en lien avec l'art. 31 OASA. Lors de l'examen d'une demande pour cas individuel d'extrême gravité, il convient de prendre en considération que dans le cadre des États membres de l'UE, on peut partir du principe que les obligations de droit international public à l'égard des victimes de traite d'êtres humains soient respectées. Par conséquent, un retour dans le pays de provenance peut être envisagé pour ce groupe de personnes sauf circonstances particulières.

Autorisation aux fins d'exercer une activité lucrative

L'exercice d'une activité lucrative peut avoir un effet stabilisant sur la victime et favorise le processus d'intégration. La victime doit être soutenue dans la recherche d'un emploi dès qu'elle est en mesure d'exercer une activité. Les conditions requises à cet égard ne seront réunies qu'au terme du délai de réflexion. Il faut toutefois prendre garde que la victime ne se retrouve pas à proximité de ses exploiters, ne soit pas recrutée une nouvelle fois et ne retombe pas dans une situation d'exploitation.

Pendant le séjour à titre de témoin⁵²

Le séjour permettant de participer à titre de témoin à une procédure pénale contre les exploiters est octroyé sous la forme d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L).

⁵² Selon l'art. 14, al. 1, let. b, de la Convention du Conseil de l'Europe

L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé en vertu de l'art. 36, al. 4, OASA, aux conditions suivantes :

- il existe une demande d'un employeur ;
- les conditions de rémunération et de travail sont remplies ;
- le logement du requérant est approprié.

L'autorité des migrations ou l'autorité du marché du travail examine si ces conditions sont remplies avant d'autoriser l'activité lucrative. L'autorité qui a donné l'autorisation veille particulièrement à la sécurité des victimes (cf. ci-après). Si l'autorisation de séjour est prolongée de plus de deux ans, elle contient une remarque autorisant l'exercice d'une activité lucrative. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de justifier que les conditions précitées sont remplies.

Réglementation relative au séjour en raison de la situation personnelle⁵³

L'autorisation de séjour pour un cas individuel d'une extrême gravité en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI donne à la personne le droit d'exercer une activité lucrative.

Si pendant le délai de rétablissement et de réflexion, il s'avère que la victime n'est pas disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale, qu'elle ne peut ou ne veut pas rester en Suisse et qu'elle s'apprête à retourner dans l'État de provenance, la question d'une activité lucrative ne risque pas de se poser. Cette question devient de plus en plus réaliste et pressante à mesure que la perspective d'un séjour prolongé se dessine et que des mesures d'intégration sociale de la victime s'imposent⁵⁴. L'aide sociale et peut-être aussi l'aide aux victimes soutiennent les victimes dans leurs efforts pour trouver un travail.

Lors du choix d'un emploi, il faut porter une attention particulière à la sécurité de la victime et à son développement personnel. Il faut éviter à tout prix que la victime ne se retrouve à nouveau à proximité des réseaux criminels qui l'ont exploitée. C'est pourquoi il faut privilégier un poste de travail :

- qui est éloigné géographiquement du lieu de l'exploitation,
- dont l'employeur ne provient pas de l'entourage des exploiters et n'entretient pas de contacts ou de relations avec eux,
- qui ne comporte, si possible, pas d'activités exigeant de servir une clientèle de passage ou de se tenir dans l'espace public.

Pour les victimes d'exploitation sexuelle, exercer une nouvelle activité dans le milieu de la prostitution n'est pas indiqué et ne va pas les aider dans leurs efforts d'intégration.

Il faut être réaliste sur les chances de succès qu'une victime puisse trouver une activité lucrative une fois qu'elle s'est extraite de son exploitation. Le marché du travail primaire suit les règles de l'économie marchande. Cela signifie que les victimes de traite d'êtres humains sont en concurrence avec d'autres demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Il y a une multitude de candidats qui se trouvent dans une situation de vie difficile⁵⁵ et qui cherchent aussi à se faire embaucher sur le marché du travail. Un employeur s'attend surtout à ce que les futurs employés apportent une valeur ajoutée à son entreprise ou son commerce. Il va privilégier les candidats qui correspondent exactement aux critères du poste mis au concours. En plus des éventuelles qualifications professionnelles requises pour le poste, le séjour légal en Suisse, les compétences linguistiques, la résistance au stress et la fiabilité jouent un rôle crucial. Les employeurs peuvent au besoin recruter sur tout le marché du travail ouvert par la libre circulation des personnes. La réalité est que malgré la pénurie de personnel qualifié, de nombreuses personnes en recherche d'emploi rencontrent des difficultés à trouver un emploi. Il revient à l'aide aux victimes et à l'aide sociale de rendre les victimes de traite d'êtres humains attractives sur le marché du travail grâce à des mesures d'intégration et de réinsertion professionnelle.

⁵³ Selon l'art. 14, al. 1, let. a, de la Convention du Conseil de l'Europe

⁵⁴ Cf. ch. 11.

⁵⁵ Par exemple des personnes en fin de droits, des travailleurs âgés qui ont perdu leur emploi, des étrangers admis provisoirement, des personnes ayant le statut S

Compétence cantonale pour l'octroi d'autorisations de séjour pendant l'aide aux victimes

Souvent, les auteurs exploitent leur victime dans plusieurs cantons, en la prostituant dans la rue ou en appartement dans différents endroits, ou en la déplaçant vers d'autres entreprises. La victime peut aussi être exploitée dans plusieurs cantons comme force de travail, par exemple sur plusieurs chantiers ou dans plusieurs restaurants de la même chaîne. L'art. 36, al. 2, OASA contient les règles s'appliquant au canton compétent en matière de séjour de la victime dans de telles situations. Le canton responsable en premier lieu est celui où l'infraction a été commise. Si des enquêtes policières sont menées dans plusieurs cantons simultanément, c'est le dernier canton dans lequel la personne a séjourné qui délivre l'autorisation de séjour. Le lieu déterminant est donc celui où la victime a été détectée et confiée à l'aide des victimes. Il faudrait éviter une dispersion des compétences cantonales dans l'enquête sur le cas et sur la question de régler le séjour des victimes, mais on ne peut pas l'exclure car la répartition des compétences n'est pas la même dans le droit pénal et dans le droit migratoire.

Afin de mieux protéger la victime, par exemple pour des raisons de sécurité, ou par manque de possibilités d'hébergement ou d'organisations spécialisées et de centres cantonaux dans le canton en question, il peut être nécessaire de l'héberger dans un autre canton. Un changement de séjour dans un autre canton est possible d'entente avec les autorités compétentes (autorité migratoire et centre LAVI compétent). Le premier canton doit rester compétent pour régler le séjour provisoire, mais il est aussi possible que le canton chargé du domicile délivre l'autorisation de séjour. La victime hébergée hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation n'est pas réputée avoir changé de canton, et ce indépendamment de la durée de séjour, conformément à l'art. 68, al. 2, OASA

Compétence cantonale pour l'octroi d'autorisations de séjour de longue durée

La règle de compétence définie à l'art. 36, al. 2, OASA s'applique à l'autorisation de séjour pour la durée probable de la procédure pénale contre les auteurs. Au terme de cette durée ou au terme du délai de réflexion, c'est la compétence du lieu de domicile qui s'applique pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Il est possible que le séjour dans un autre canton se prolonge, et qu'entretiens, la réglementation des cas de rigueur soit appliquée. Dans un séjour de ce type et compte tenu de la probabilité que la règle du cas de rigueur individuel soit prolongée pour une durée indéterminée, la question de l'intégration et les critères des moyens de subsistance deviennent prépondérants, si bien que la victime sera annoncée au contrôle des habitants du canton en question, et c'est ce dernier qui sera chargé de délivrer l'autorisation de séjour et qui en assumera les conséquences.

Concrètement, la réglementation concernant les cas de rigueur individuels sera appliquée sous la forme d'un permis B prolongeable. Les conditions d'octroi sont réexaminées à chaque prolongation.

Il est possible qu'en conséquence de l'exploitation la victime ne soit pas du tout intégrée, ou pas encore complètement, et dépende de l'aide sociale. Le permis B n'indique pas à première vue en vertu de quoi il a été délivré, c'est-à-dire la réglementation des cas de rigueur pour les victimes de traite d'êtres humains. C'est pourquoi il est nécessaire de s'assurer que cette information parvienne aux autorités des migrations du nouveau lieu de séjour ou de domicile de la victime. Il est aussi possible que les autorités migratoires en soient informées par l'aide aux victimes ou l'aide sociale. Il faut éviter de lancer une procédure de non-prolongation ou de révocation de l'autorisation de séjour d'une victime ayant un statut de séjour légal au motif qu'elle perçoit les prestations de l'aide sociale.

Collaboration et COMPETO

Les décisions concernant le séjour des victimes de traite d'êtres humains ne doivent pas être considérées de manière isolée, mais doivent s'intégrer dans le processus de protection des victimes et l'aide aux victimes. Le but du séjour est d'accorder à la victime les mesures

auxquelles elle a droit après la fin de l'exploitation. Une collaboration intensive et des échanges avec d'autres services de lutte contre la traite des êtres humains dans le canton concerné est donc indispensable. Tout repose sur la collaboration des services de poursuite pénale, de l'aide aux victimes et des migrations. Il faut fournir en amont aux autorités migratoires, rapidement et spontanément, toutes les informations dont elles ont besoin pour une mesure de droit des étrangers, aussi bien dans la demande d'autorisation de séjour que pour sa prolongation. Cela signifie également que les organisations spécialisées et des centres cantonaux sont censés informer les autorités migratoires en amont sur le fonctionnement de l'encadrement de la victime, leur annoncer d'éventuelles prolongations ou modifications prévues dans le droit de séjour et les consulter si besoin est. Les autorités migratoires, pour leur part, sont censées répondre aux besoins de l'aide aux victimes spécialisée, favoriser le repos et l'intégration de la victime et tirer parti de leur marge de manœuvre.

Un instrument essentiel d'une bonne collaboration est la mise en place d'un *case management* pour chaque victime par les organisations spécialisées, les centres cantonaux et l'aide sociale, ce qui permet de garantir une gestion active des mesures en faveur de la victime qui peuvent être prises sans tarder ainsi que le contact avec les autorités.

Une bonne collaboration naît et se cultive avant tout dans la pratique. Les interactions mutuelles entre les autorités de poursuite pénale, les autorités migratoires, les organisations spécialisées et les centres cantonaux et d'autres acteurs sont une pièce maîtresse de la lutte contre la traite des êtres humains et garantissent une protection optimale des victimes. Les bases de cette collaboration sont fixées dans les mécanismes de coopération. Le fonctionnement de la collaboration dans les différentes étapes et les rôles des divers acteurs et interlocuteurs sont décrits par le processus de conduite COMPETO. Élaboré par le SEM et l'Association des services de la migration cantonaux et communaux (ASM)⁵⁶, il sert de guide pour mettre en œuvre la collaboration de tous les services impliqués. Le processus COMPETO est présenté dans les directives et les explications du SEM sur la LEI⁵⁷.

Sortie du pays

Une fois qu'elles ont été reconnues victimes de traite d'êtres humains, les personnes concernées peuvent envisager leur avenir sous diverses formes. Elles ont des souhaits et des attentes variées pour le futur immédiat. Certaines utilisent les possibilités offertes par l'aide aux victimes, d'autres souhaitent retrouver un cadre de vie familial aussi vite que possible et quittent parfois la Suisse de manière incontrôlée. Dans tous les cas, les victimes reconnues doivent être informées de toutes les options qui leur sont ouvertes et leur décision doit être respectée. Une victime présumée qui vient d'être détectée ne doit en aucun cas être menacée de renvoi et de sanction pour séjour illégal, ni mise en détention provisoire en vue d'un renvoi lorsqu'elle ne souhaite pas collaborer avec les autorités de poursuite pénale.

Quand bien même les victimes ne sont pas disposées à collaborer avec les autorités de poursuite pénale, vont parfois jusqu'à nier leur qualité de victime pour exprimer leur refus de l'aide aux victimes, et le séjour fondé sur la libre circulation des personnes n'entre pas en ligne de compte, elles doivent être confiées aux organisations spécialisées et aux centres cantonaux selon le mécanisme de coopération cantonal. Ceux-ci prendront les dispositions nécessaires pour que la personne quitte le pays. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux vont clarifier s'il est possible de solliciter une aide au retour ou organiser immédiatement le départ prochain. Il est possible de fixer un délai à la personne concernée pour qu'elle parte volontairement, car il faut procéder de manière proportionnée pour faire en sorte qu'elle quitte le pays.

⁵⁶ En collaboration avec les services des habitants, des migrations et de la police des étrangers de la ville de Berne (EMF)

⁵⁷ <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf.download.pdf/weisungen-aig-f.pdf>, ch. 5.7

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- préciser les différents types de séjour pour les victimes de traite des êtres humains et leur but (délai de rétablissement et de réflexion, aux fins de témoignage, pour un cas individuel d'une extrême gravité, pendant les prestations de l'aide aux victimes jusqu'au retour). Définir qui peut demander les autorisations et à quel moment ;
- mentionner expressément que l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, l'octroi d'une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité et les prestations de l'aide aux victimes ne doivent pas dépendre du consentement de la victime à collaborer avec les autorités de poursuite pénale ;
- expliquer que le délai de rétablissement et de réflexion ne peut être révoqué que si la victime a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés, et non pas en cas de vagues contacts avec ses exploiters ;
- décrire comment régler le séjour aux fins de l'aide aux victimes jusqu'à la sortie du pays ;
- décrire comment mettre en balance les différents éléments en vue d'examiner l'octroi d'une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité : en cas d'insuffisances dans les critères d'intégration, d'autres motifs peuvent plaider en faveur de l'octroi d'une autorisation ;
- si une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité est délivrée et que les critères d'intégration ne sont pas remplis entièrement, garantir que l'autorité migratoire compétente est informée des motifs, de manière qu'elle puisse les prendre en considération dans la procédure pour prolonger l'autorisation ;
- décrire le processus lorsqu'une victime doit être hébergée hors du canton aux fins de l'aide aux victimes ;
- décrire le processus lorsqu'un séjour prolongé dans un autre canton se profile et qu'un changement de domicile a lieu ;
- décrire le processus lorsque les victimes ne souhaitent collaborer avec aucun service et prévoient de quitter rapidement le pays ;
- décrire les conditions et le processus pour délivrer un permis de travail ;
- mentionner le processus de conduite COMPETO et les directives du SEM.

4. Aide aux victimes d'infraction

4.1 Contexte

L'exploitation des victimes de traite d'êtres humains est assortie de multiples privations, humiliations, menaces, dangers et effets néfastes. Typiquement, les victimes sont des personnes vulnérables, qui sont confrontées à des problèmes dans leur vie et ont un faible niveau de formation. Les trafiquants d'êtres humains misent sur le fait que ces caractéristiques rendent les victimes moins aptes à se défendre contre l'exploitation et plus faciles à soumettre. Même si le contrôle exercé sur les victimes varie en degré et en forme en fonction du type d'exploitation, le schéma de base est toujours le même : la violence physique ou psychique, l'exploitation ciblée de la vulnérabilité et d'autres mesures comme isoler socialement les victimes pendant l'exploitation ou créer un lien affectif avec la méthode du loverboy permettent de contraindre les victimes à l'exploitation et de les y maintenir. Si la victime réussit à se soustraire à l'influence des exploiters, que ce soit par l'action ou l'intervention de la police ou des organes de contrôles, ou avec l'aide et les encouragements de particuliers ou d'organisations d'aide, ou tout simplement grâce à des circonstances favorables, elle se

retrouve souvent démunie et en détresse : elle a urgemment besoin d'être soutenue par l'aide aux victimes pour couvrir ses besoins fondamentaux.

Les centres cantonaux sont chargés de détecter les victimes d'infractions, dont la traite des êtres humains fait partie, et de leur apporter une aide immédiate ou un soutien à plus long terme. Certains cantons mandatent des organisations spécialisées ou ont conclu des conventions de coopération avec elles⁵⁸. Ces organisations sont habilitées à identifier des victimes potentielles de traite des êtres humains, à organiser leur hébergement et à coordonner leur accompagnement sur plusieurs plans (médical, social, administratif, juridique, sur le plan de l'intégration) en collaboration avec d'autres services, afin de protéger les victimes et de répondre à leurs besoins de manière appropriée. Selon de récentes études sur les services de protection destinés aux victimes de traite d'êtres humains en Suisse, un nombre très limité de cas de traite des êtres humains sont mis au jour dans les cantons sans organisations spécialisées, et un tout petit nombre de victimes y bénéficient de solutions d'hébergement appropriées ou reçoivent des autorisations de séjour⁵⁹. En outre, on constate qu'en raison de leur mandat général et de leur organisation, la durée et les conditions de l'aide fournie par les centres cantonaux ne suffisent pas pour garantir une protection des victimes de traite d'êtres humains qui réponde aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'accompagnement. Pour ce qui est de la Suisse latine, il est recommandé de commencer par effectuer une analyse des besoins, puis de mettre en place des organisations spécialisées dans l'accompagnement de victimes de traite d'êtres humains dans tous les cantons, compte tenu des spécificités cantonales. En Suisse alémanique, il est recommandé de développer des conventions de coopération avec les organisations spécialisées existantes, qui travaillent selon une approche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes.

Une aide aux victimes bien organisée, axée spécialement sur les besoins des victimes de traite d'êtres humains par le biais des organisations spécialisées et des centres cantonaux est indispensable pour réparer l'injustice faite aux victimes et leur donner une stabilité de manière qu'elles puissent témoigner contre les exploiteurs dans la poursuite pénale.

L'aide aux victimes a pour but d'atténuer et de compenser les conséquences immédiates d'une infraction pour la personne qui en est victime. Elle est fondée sur l'idée que l'État a le devoir de protéger les citoyens contre les infractions et, en cas d'impossibilité, d'atténuer les conséquences de l'infraction. Si l'infraction a un impact négatif sur la vie de la victime, l'aide aux victimes peut l'aider à mieux participer à la vie sociale. Pour les victimes de traite d'êtres humains, réintégrer la société grâce à l'aide aux victimes ne constitue généralement que la première étape d'une série d'autres mesures d'intégration.

4.2 Principales bases légales

- Art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)
- Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)⁶⁰

⁵⁸ Les mesures de protection destinées aux victimes de traite des êtres humains sont organisées de manière différente en Suisse alémanique et en Suisse latine. En Suisse alémanique, la FIZ a conclu des conventions avec plusieurs cantons qui prévoient des prestations spécifiques et différenciées pour les victimes selon le canton. En Suisse romande, plusieurs cantons (VD, VS, NE) ont mis en place une organisation spécialisée (ASTREE, AVIT, Permanence TEH NE), qu'ils ont chargée de coordonner l'encadrement des victimes de traite des êtres humains. À long terme, ces organisations spécialisées doivent pouvoir interagir et collaborer par le biais d'une convention intercantonale, qui fixe les mécanismes d'orientation et de financement.

⁵⁹ Angela Oriti (2022) : *État des lieux des services de protection pour les victimes en Suisse latine et collaborations possibles* ; FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration (2024) : *Bestehende Opferschutz Strukturen für Betroffene von Menschenhandel in der Deutschschweiz : Kantonsstudie 2024*

⁶⁰ La Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) publie régulièrement des recommandations sur l'application de la LAVI : [Recommandations relatives à l'application de la loi sur l'aide aux victimes - CDAS](#), qui concernent aussi l'aide aux victimes de traite des êtres humains.

Il convient de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe comportent des prétentions de droit individuel. Si la norme invoquée a une teneur suffisamment précise et claire pour pouvoir fonder une décision dans un cas individuel, il est possible de s'en prévaloir pour faire valoir des droits pour la victime⁶¹. La base est fournie à l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe (assistance aux victimes).

4.3 Situation des victimes de traite d'êtres humains

La condition pour que les personnes soumises à la traite des êtres humains reçoivent l'aide visée à l'art. 1 LAVI est d'avoir subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle du fait d'une infraction.

Les victimes de traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle ou du prélèvement d'organes remplissent sans aucun doute la condition de l'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle. Pour les victimes de traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail, se livrer à des activités dangereuses ou physiquement pénibles peut causer des problèmes de santé, et dans ce cas, il y a également atteinte à l'intégrité physique. Sans compter l'atteinte à l'intégrité psychique qui est au premier plan dans une situation d'exploitation de la force de travail, et qui sera plus ou moins marquée selon l'intensité et la durée de l'exploitation et l'âge de la victime. Les situations où une personne doit exécuter des tâches sous la contrainte, que ce soit par la violence psychique ou physique ou par l'exploitation de la vulnérabilité, sont ressenties comme injustes et humiliantes. Elles peuvent être stigmatisantes dans l'entourage personnel⁶², ce qui peut causer diverses formes de troubles psychiques. Si on interprète la LAVI dans le sens des droits de l'homme et en concordance avec la Convention du Conseil de l'Europe, on prend pour règle générale que la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail implique une atteinte psychique. L'art. 182 CP doit être interprété à la lumière de l'art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence associée. Dans la pratique, les organisations spécialisées identifient les victimes potentielles à l'aide des caractéristiques détaillées dans cet article.

Les victimes de traite d'êtres humains sont souvent recrutées à l'étranger et emmenées en Europe occidentale et en Suisse pour y être exploitées. Une fois que l'exploitation est terminée, la situation des victimes est souvent très difficile. Une assistance spécialisée est nécessaire, car les victimes :

- sont démunies et passent pour être endettées, car elles sont censées rembourser une prétendue dette à leurs exploitateurs ; elles se sentent financièrement responsables de leurs proches à l'étranger ;
- ont peur de représailles de la part des exploitateurs ;
- sont influencées dans leur jugement par le lien de dépendance instauré par la méthode du *loverboy* ;
- sont souvent traumatisées par ce qu'elles ont vécu pendant l'exploitation, et peuvent présenter des troubles du comportement ;
- sont atteintes dans leur santé, en raison de blessures infligées pour les rendre obéissantes, de maladies transmises ou de problèmes d'addiction dus à la consommation forcée de stupéfiants ;
- n'ont pas de logement ;
- ne parlent souvent pas la langue locale et sont peu éduquées ;
- sont seules et ne connaissent personne en Suisse ;
- ne savent souvent pas où elles se trouvent et ne connaissent pas les conditions de vie en Suisse.

⁶¹ ATF 145 I 308

⁶² Si les victimes exploitées comme main-d'œuvre ont travaillé un certain temps en Suisse mais n'ont pas gagné d'argent, on leur reproche souvent à la maison de s'être fait avoir et de ne pas réussir à prendre soin de leurs proches.

La situation de nombreuses victimes de traite d'êtres humains se distingue de celle des autres victimes d'infractions en Suisse. En effet, ces dernières ont généralement un logement ou un permis de séjour en Suisse, sont intégrées socialement et économiquement, si bien qu'il n'est guère nécessaire de devoir commencer par assurer leurs besoins fondamentaux. Ce n'est pas le cas des victimes de traite d'êtres humains. C'est pourquoi l'encadrement, l'accompagnement et l'hébergement sont très exigeants et beaucoup plus complexes que pour les autres victimes d'infractions, surtout pendant la première phase de l'intervention. Cette différence doit être prise en compte dans l'organisation de l'aide aux victimes destinée aux personnes ayant subi la traite des êtres humains.

Les besoins des victimes et les attentes en matière d'aide aux victimes sont multiples et dépendent aussi du type d'exploitation. Les victimes d'exploitation sexuelle ont souvent d'autres besoins que celles d'exploitation de la force de travail. Généralement, les victimes ont besoin des prestations d'aide suivantes :

- logement temporaire, sécurisé et encadré, nourriture et entretien ;
- encadrement et accompagnement pendant le délai de rétablissement et de réflexion, assortis d'une consultation sur la situation ;
- accès à des services de traduction et d'interprétation ;
- assistance pour régler le statut de séjour ;
- clarification des perspectives à moyen et à long terme ;
- clarification des questions juridiques et accompagnement par un avocat, accompagnement des témoins par des personnes de confiance ;
- accès à une assistance médicale et à un soutien psychologique ;
- soutien financier (selon la LAVI) ;
- indemnisation et réparation du tort moral, payées par les exploitateurs ou en vertu du droit de l'aide aux victimes.

4.4 Organisation de l'aide aux victimes – Prestataires et financement

L'aide aux victimes est régie par une loi fédérale, les cantons étant chargés de l'exécution. Les cantons sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent pour fournir l'aide aux victimes. Le fonctionnement de l'aide aux victimes est soumis à des conditions et à des exigences qui varient fortement d'un canton à l'autre et qui dépendent de la taille du canton, de l'organisation de l'administration cantonale, du tissu économique, de la situation géographique et de la situation de la criminalité. Il existe une multitude de solutions cantonales, parfois des collaborations entre cantons, qui intègrent souvent des organisations de la société civile ayant conclu des conventions de coopération ou mandatées par le canton pour administrer des mesures de protection.

L'octroi de l'aide aux victimes est une tâche cantonale, y compris son financement. Tous les cantons ont attribué la responsabilité de l'aide aux victimes à un service de leur administration centrale, qui fait généralement partie de la Direction des affaires sociales ou de la Direction de la sécurité. Ces services sont chargés de mettre en place des guichets destinés aux victimes et de garantir leur financement. Selon les règles de l'administration cantonale, ils déposent des demandes auprès des instances supérieures et du gouvernement afin de garantir le bon fonctionnement des guichets et des centres de consultation. Ces services de l'administration centrale participent régulièrement aux tables rondes cantonales contre la traite des êtres humains, ou parfois les dirigent et en assument la présidence.

Il faut faire ici une distinction avec les guichets et les centres de consultation destinés aux victimes d'infractions. Il existe diverses solutions également pour ces services, qui peuvent s'adresser à toutes les victimes d'infractions ou se spécialiser et se limiter à certaines catégories de victimes. Les guichets et les centres de consultation peuvent être gérés par l'administration cantonale elle-même ou par des organisations de la société civile mandatées et financées par les cantons. Conformément à l'art. 9, al. 1, LAVI, les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics. Lorsqu'un service de l'administration ou une organisation de la société civile, au sens d'une délégation de la tâche cantonale, reçoit

le mandat de gérer un centre de consultation pour les victimes, il s'agira d'un centre de consultation reconnu. La liste des centres reconnus et de leur spécialisation éventuelle est publiée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)⁶³. Il existe une multitude de centres de consultation reconnus en Suisse. De nombreuses offres sont destinées à toutes les victimes d'infractions en vertu de la LAVI, mais il existe aussi des centres qui se sont spécialisés dans certaines catégories de victimes, comme les victimes de traite d'êtres humains, les victimes de violence sexualisée ou les victimes mineures.

La LAVI offre une grande liberté aux cantons pour créer et organiser des centres de consultation reconnus. L'art. 9, al. 2, LAVI, précise qu'un centre de consultation peut être une institution commune à plusieurs cantons⁶⁴, qui ont ainsi la possibilité de se regrouper et d'exploiter les synergies.

Conformément à l'art. 9, al. 1, 2^e phrase, LAVI, les cantons doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes et mettre à disposition des offres correspondantes. Cette exigence est importante dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, car la situation des personnes touchées est souvent particulièrement précaire. Cela signifie qu'une consultation des victimes spécifiquement axée sur les victimes de traite d'êtres humains doit être mise à disposition par les cantons. Dans ce contexte, on parle d'organisations spécialisées et de centres cantonaux qui s'occupent des victimes de traite d'êtres humains. Il faut chercher à coopérer avec les organisations de la société civile qui sont spécialisées dans l'encadrement des victimes de traite d'êtres humains, ou mandater un service à titre de mesure s'inscrivant dans la politique cantonale. Les organisations spécialisées existantes que le canton a mandatées ou avec lesquelles il a signé un contrat peuvent aussi gérer des hébergements sécurisés et proposer des mesures d'accompagnement ciblées pour les victimes de traite d'êtres humains. Il convient aussi d'examiner comment les besoins des victimes d'exploitation sexuelle et ceux des victimes d'exploitation de la force de travail peuvent être pris en compte. Ces besoins peuvent différer considérablement, car les conséquences de la violence sexuelle ne se manifestent pas de la même manière que celles du travail forcé chez les victimes. Ainsi, les hommes victimes d'exploitation de la force de travail ne doivent pas être hébergés dans le même lieu que les femmes victimes d'exploitation sexuelle.

Les centres de consultation reconnus sont ouverts à toutes les personnes qui ont été victimes d'une infraction en Suisse ou, à certaines conditions, à l'étranger (art. 17 LAVI). Certains cantons ont décidé de financer des prestations de conseil, d'hébergement et d'encadrement aussi pour les personnes qui ont subi une infraction à l'étranger, dans un État signataire de la Convention du Conseil de l'Europe. La LAVI garantit le libre choix d'un centre de consultation (art. 15, al. 3). Des victimes d'un autre canton peuvent donc choisir n'importe quel centre dans la liste des centres reconnus et solliciter son aide. Elles ne sont pas liées à l'offre du canton dans lequel l'infraction à leur rencontre a été commise ou dans lequel elles sont domiciliées. Ce libre choix s'avère utile lorsqu'un canton n'a pas encore de solution adaptée pour les victimes de traite d'êtres humains. Dans un tel cas, le législateur a prévu une répartition des coûts entre les cantons. En vertu de l'art. 18, al. 1, LAVI, le canton qui accorde des prestations de consultation, d'aide immédiate et de contributions aux frais pour l'aide à plus long terme en faveur de personnes domiciliées dans un autre canton est indemnisé par celui-ci.

La recommandation de la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) du 23 avril 2023 établit des critères concernant les responsabilités en matière de prestations financières entre les cantons.

⁶³ [Où puis-je trouver de l'aide ? - l'aide aux victimes en Suisse](#)

⁶⁴ Les deux cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne gèrent par exemple le service *gemeinsame Opferhilfestelle beider Basel*.

Les victimes de traite d'êtres humains peuvent aussi être encadrées par des institutions qui ne sont pas des centres de consultation reconnus par les cantons. Il ne s'agit donc pas d'un « centre de consultation de leur choix » au sens de l'art. 15, al. 3, LAVI. C'est par exemple le cas pour certaines organisations spécialisées de la société civile⁶⁵. Afin que ce type d'organisation ait la garantie d'être indemnisée, elle conclura des conventions particulières avec le canton concerné.

L'indemnisation et la réparation morale fondées sur la LAVI doivent en tous les cas être sollicitées dans le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 26 LAVI). Les organisations spécialisées et les centres cantonaux qui s'occupent effectivement de la victime coordonnent la demande.

Afin de garantir l'aide aux victimes destinées aux personnes touchées par la traite des êtres humains, des conventions spéciales peuvent être conclues avec des organisations spécialisées de la société civile. Elles peuvent spécifier que l'aide aux victimes est assignée et facturée au cas par cas sur mandat du canton, ou définir une attribution générale. Il peut être convenu que le canton participe aussi aux coûts de mise à disposition des prestations, c'est-à-dire co-finance l'offre de base des organisations spécialisées de la société civile. Ce procédé permet de tenir compte des conditions très variables d'un canton à l'autre. Il importe peu que l'organisation spécialisée de la société civile soit un centre reconnu ou non. Ce qui compte, c'est que l'offre de prestations de l'organisation respecte les normes du présent programme de protection des victimes et qu'un encadrement professionnel des victimes de traite d'êtres humains soit garanti. Il existe une multitude de conventions de ce genre entre les cantons et les différentes organisations spécialisées de la société civile. Souvent, ces dernières élaborent des modèles de financement puis les proposent aux cantons pour adoption, ou une convention cadre peut aussi être envisagée entre le canton et l'organisation. Un élément important de ces conventions porte sur l'obtention auprès du canton de la garantie de prise en charge des frais nécessaires à l'encadrement de la victime. Les organisations mandatées par les cantons pour soutenir les victimes de traite d'êtres humains doivent offrir des garanties en matière de transparence des finances, suivre une approche axée sur les droits et le libre choix de la victime et, si possible, remplir les indicateurs de résultats fixés par le canton.

Comme déjà mentionné, le financement de l'aide aux victimes relève de la compétence des cantons, selon la répartition fédérale des tâches. Ceux-ci veillent à allouer suffisamment de ressources financières pour tout le dispositif et les prestations de l'aide aux victimes selon la LAVI, c'est-à-dire pour assurer le bon fonctionnement des centres de consultation reconnus ou des organisations spécialisées de la société civile et le processus de consultation des victimes. Les moyens sont généralement demandés et alloués dans le cadre de la budgétisation de l'administration cantonale, et sont disponibles à titre de dépenses pour accomplir des tâches publiques en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains, en faveur de l'aide aux victimes et du financement des prestations fournies par les organisations spécialisées et les centres cantonaux.

Étant privées et indépendantes, les organisations spécialisées sont libres de générer d'autres ressources financières par des collectes de fonds. De nombreuses organisations spécialisées de la société civile reçoivent des fonds d'autres institutions publiques et privées, par exemple pour couvrir les coûts de la fourniture des prestations, organiser des formations continues internes et approfondir les connaissances par la recherche, fournir un travail de prévention ciblé contre la traite des êtres humains, ou encore pour financer d'autres prestations en faveur des victimes qui ne sont pas indemnisées directement par la LAVI. Cependant, selon les normes de la Convention du Conseil de l'Europe, les prestations de consultation, d'hébergement et d'accompagnement destinées aux victimes de traite d'êtres humains doivent être financées principalement par l'État. La Confédération (fedpol) soutient des organisations et des projets privés par des aides financières en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 contre la traite des êtres humains⁶⁶.

⁶⁵ Cf. deux § suivants.

⁶⁶ RS 311.039.3

4.5 Consultation centrée sur la victime pour les personnes concernées

Les organisations spécialisées et les centres cantonaux effectuent un travail à plusieurs niveaux dans la lutte contre la traite des êtres humains, qui commence bien avant que la victime soit confiée au centre de consultation, au moment de mettre sur pied une offre d'aide. L'étendue et le contenu de l'aide aux victimes dépendent fortement de la situation individuelle et des caractéristiques de la victime. Les victimes d'exploitation sexuelle ne vont pas avoir les mêmes besoins que celles d'exploitation de la force de travail.

But de la consultation des victimes

Le but principal des organisations spécialisées et des centres cantonaux est de faire en sorte que les personnes concernées reprennent confiance en elles, regagnent leur autonomie et leur indépendance, et trouvent une stabilité pour envisager des perspectives nouvelles.

Formes de l'aide aux victimes

En vertu de l'art. 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend :

- les conseils et l'aide immédiate ;
- l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation ;
- la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ;
- l'indemnisation ;
- la réparation morale ;
- l'exemption des frais de procédure.

Les organisations spécialisées et les centres cantonaux ont développé des procédés adaptés aux victimes de traite des êtres humains et qui répondent à leurs besoins. Ces procédés englobent un bouquet de prestations, avec différentes combinaisons des diverses formes de l'aide aux victimes en vertu de l'art. 2 LAVI. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux compétents mandatés par le canton pour travailler avec les victimes, effectuent, après avoir reçu la garantie de prise en charge, un décompte de leurs dépenses en faveur des victimes et sollicitent les moyens financiers destinés à l'aide aux victimes auprès des services cantonaux compétents ou facturent leurs prestations sur la base de conventions de financement.

L'exemption des frais de procédure signifie que les prestations effectuées dans le cadre de l'aide aux victimes sont gratuites, ainsi que les procédures administratives et judiciaires associées. Les victimes et leurs proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 LAVI).

Principes de la consultation et de l'encadrement des victimes

- Approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains
La consultation pour les victimes repose sur le principe des droits humains. La dignité et les droits des victimes sont essentiels, aussi bien que la tolérance et le respect. L'approche centrée sur les victimes signifie que la consultation est axée sur les besoins et les intérêts des victimes, et que leur point de vue est respecté. Si la victime ne souhaite par exemple pas collaborer avec les autorités de poursuite pénale, sa décision doit être respectée.
- Globalité
La situation des victimes est considérée dans sa globalité. La provenance et l'arrière-plan individuel et structurel de la victime sont pris en compte. Les personnes lésées ne sont pas réduites à leur statut momentané de victimes. La situation individuelle et les besoins sont toujours considérés en relation avec la situation familiale, migratoire et sociétale.
- Ressources et autonomisation, résilience renforcée
La consultation pour les personnes concernées met au premier plan la réappropriation et l'élargissement de la capacité d'action, le renforcement de la capacité à réagir à des événements difficiles et à se régénérer, sur la voie d'une autonomisation. Chaque personne possède des ressources individuelles même si elle est lourdement traumatisée. Le

renforcement de la résilience favorise la force de résistance intérieure d'une personne face à des expériences traumatisantes.

- Participation et auto-détermination

Les personnes ayant subi la traite des êtres humains ont été soumises à la domination d'autrui. La consultation et l'encadrement visent essentiellement à leur permettre de reprendre le contrôle de leur vie et d'agir en auto-détermination. Les victimes doivent reprendre de l'assurance et retrouver leur capacité d'action, et bénéficier d'un soutien professionnel dans leur processus de décision. Les informations qui les concernent ne doivent être transmises à des tiers qu'avec leur accord.

- Conseil fondé sur la relation

Il est indispensable de construire une relation fiable avec les personnes concernées. Pour cela, il faut commencer par instaurer un climat de confiance. En raison des multiples expériences de violences et de rupture de confiance qu'elles ont vécu, c'est quelque chose de difficile pour de nombreuses victimes. Et au cours de la consultation, il faut aussi identifier et prendre en compte les difficultés émotionnelles inconscientes et les non-dits. Pour le travail pratique, le caractère contraignant, la communication ouverte et la compréhension sont importants.

Aide aux victimes de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation de la force de travail

Les victimes d'exploitation de la force de travail peuvent aussi avoir besoin d'une intervention de crise et de mesures de stabilisation si elles ont subi des pressions et des agressions violentes qui entraînent des conséquences psychiques ou physiques. Il s'agit par exemple de tentatives d'intimidation et de menaces, d'usage de violence, de restrictions ou d'interdictions de la liberté de mouvement et de contacts avec le monde extérieur, de privations de nourriture ou de mise en danger de la santé. Dans de tels cas, les victimes d'exploitation de la force de travail doivent bénéficier de la même consultation et du même encadrement que les victimes d'exploitation sexuelle.

Il y a lieu d'évoquer le cas particulier des victimes exploitées pour leur vulnérabilité de manière ciblée, par exemple en raison de leur situation économique ou sociale dans le pays de provenance. Les personnes dans ce cas ont droit aux mêmes prestations d'assistance que d'autres victimes, car l'abus de la vulnérabilité fait partie des formes de contrainte visées à l'art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe.

S'agissant de l'encadrement et de l'hébergement des victimes, il faut chercher à collaborer avec d'autres organisations et institutions qui offrent des prestations d'assistance axées sur la migration, le travail et l'aide sociale.

Les organisations spécialisées et les centres cantonaux doivent effectuer des appréciations de la menace dans tous les cas et prendre d'éventuelles mesures de protection en fonction du résultat. Même s'il n'y a pas eu de recours à la violence pendant l'exploitation, cela n'exclut pas que les auteurs puissent menacer les victimes afin de les empêcher de témoigner et de fournir des preuves à leur encontre.

Collaboration institutionnelle⁶⁷

La collaboration de tous les services cantonaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains est essentielle pour encadrer la victime de manière appropriée. L'échange entre la consultation spécialisée et les autorités des migrations est particulièrement important, afin de coordonner les autorisations de séjour à la manière d'un case management, de les motiver correctement et ne pas permettre de failles dans le droit de séjour. La collaboration avec les autorités de poursuite pénale est importante pour évaluer la menace et la sécurité de la victime. Elle livre également des arguments en faveur de l'autorisation de séjour ainsi qu'une audition de la victime utile pour la poursuite pénale des auteurs.

Case management

⁶⁷ Cf. explications au ch. 3.8 « Collaboration et COMPETO ».

Le concept de case management est une méthode recommandée aux organisations spécialisées et aux centres cantonaux, car elle permet d'assister les victimes de traite des êtres humains de manière optimale. Cette méthode tient compte des particularités de chaque cas et respecte les principes de la consultation et l'encadrement des victimes, par exemple l'approche centrée sur la victime, la participation, l'autonomisation et l'intégration. Elle exige de se placer dans une optique pluridimensionnelle et de viser une coordination transversale entre organisations et lieux. Différents spécialistes issus des secteurs de la santé, du social, des migrations, de l'assistance juridique, des organisations spécialisées, des centres cantonaux et de services dans les pays de provenance interviennent dans le processus de prise en charge et d'assistance. Les autorités de justice et police prennent également part à ce processus. Le case management permet de garantir une collaboration interdisciplinaire. Il se caractérise essentiellement par le fait que la direction, la coordination, la documentation et la comptabilité de tout le processus autour de la victime sont assurés par le centre de consultation qui gère le cas. Le case management définit également la responsabilité de l'encadrement de la victime. Il est axé sur l'accompagnement à long terme des victimes, particulièrement celles qui restent en Suisse. Si la victime passe à l'aide sociale, le case management doit être repris par l'aide sociale, car il vise à accompagner les victimes dans leur intégration en Suisse sur le long terme et à coordonner les mesures nécessaires.

4.6 Stabilisation et clarification des risques au cas par cas

Si la victime a été maintenue longtemps dans une situation d'exploitation par la violence, la contrainte, la consommation de drogue ou d'alcool, ou si elle a été rendue docile par la méthode du loverboy, il est probable qu'elle soit abîmée, psychologiquement et physiquement, ou qu'elle soit en danger. La victime peut être traumatisée⁶⁸, sujette à des crises mentales, être prise dans un lien de dépendance avec les auteurs ou avoir des problèmes d'addiction. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux connaissent les difficultés des personnes dans cette situation et savent en tenir compte dans leurs prestations de consultation.

Généralement, il est judicieux de conseiller et d'encadrer la victime entièrement dans le cadre d'un système de personnes de référence, afin de lui permettre de reprendre confiance en elle et de se stabiliser. L'encadrement peut comporter les aspects suivants :

- **Psychotraumatologie**

Lors de la consultation, on identifie les conséquences des traumatismes pour la victime qui peuvent être d'ordre somatique, psychique, social ou sociétal et on en tient compte dans le travail avec la victime, en faisant particulièrement attention à ne pas les réactiver. Dans la collaboration externe, les organisations spécialisées et les centres cantonaux sensibilisent les autres acteurs au contexte particulier et aux besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains. On discute avec la victime pour qu'elle se fasse à l'idée d'un soutien thérapeutique externe focalisé sur le traumatisme. Selon son vécu, son âge et son contexte socio-culturel, la personne a besoin de plus ou moins de temps pour accepter de voir un psychothérapeute externe. Il est d'autant plus important d'être attentif aux traumatismes pendant la consultation et l'encadrement, particulièrement au début de la prise en charge par les organisations spécialisées et les centres cantonaux.

- **Instaurer la confiance pendant les entretiens**

Les entretiens réguliers de conseil et d'encadrement constituent le fondement grâce auquel une relation de confiance peut se construire. La fiabilité est la condition requise pour pouvoir travailler avec les personnes concernées. Elle favorise l'identification et la compréhension de schémas relationnels problématiques et destructeurs et aide à établir une relation constructive.

Pendant les séances de consultation, une attention particulière est accordée aux stratégies de survie et de résilience existantes. Une analyse commune et la (re)découverte de ses

⁶⁸ Elle peut souffrir du trouble de stress post-traumatique simple (TSPT 1) ou complexe (TSPT 2).

propres capacités au quotidien et dans d'autres aspects de la vie renforcent les compétences de décision et d'action de la victime.

- **Surmonter les crises personnelles**

Les personnes ayant subi la traite des êtres humains sont régulièrement sujettes à des crises qui peuvent être déclenchées par des événements extérieurs ou intérieurs et être dus à plusieurs raisons. Les spécialistes de la consultation et de l'encadrement sont formés pour gérer ces crises et les conflits qui en découlent, et savent en repérer les signes avant-coureurs. Si une intervention de crise est nécessaire, les personnes de référence collaborent de manière appropriée. Il importe que les personnes concernées reprennent le contrôle de leurs émotions. En cas de besoin, on fait appel à une aide externe, par exemple à des centres psychiatriques d'intervention de crise. Ce qui compte dans ce contexte, c'est, à l'issue de la phase aiguë, d'accorder suffisamment d'espace aux crises dans les consultations ultérieures pour pouvoir en comprendre les causes profondes et les facteurs déclencheurs. Il s'agit de mettre en place des stratégies avec la victime, pour que ses crises se raréfient et qu'elle puisse améliorer sa résilience.

- **Parler des relations de dépendance**

Pendant la phase de prise en charge et d'intervention, on procède avec grand soin à un bilan approfondi de la relation de la victime avec les auteurs. Pour cela, la victime doit être prête à parler ouvertement de son schéma relationnel et à y réfléchir. Si elle a un lien affectif avec son ou ses exploiters, que ce soit un membre de la famille ou un loverboy, il est nécessaire d'analyser et de décortiquer les schémas de comportement relationnel et les conflits de loyauté dans les séances de consultation. La victime peut par exemple avoir une dépendance affective ou des traits de personnalité imitant les auteurs. Un autre sujet important dans ce contexte qu'il convient d'aborder dans la consultation psychosociale des victimes sont les stratégies de survie destructrices. La relation de dépendance peut aussi résulter de l'abus de la vulnérabilité économique de la personne ou du rapport d'infériorité hiérarchique au travail. Souvent, les victimes se sentent responsables de ce qui leur arrive et ne comprennent pas qu'elles sont exploitées.

- **Problèmes d'addiction**

Les victimes d'exploitation sexuelle peuvent être contraintes par les auteurs à consommer de la drogue ou de grandes quantités d'alcool, ce qui peut entraîner une toxico-dépendance. Dans ce cas, la victime est exposée à un risque accru et il convient de vérifier et d'intensifier la gestion des risques avec elle, d'autres personnes impliquées et la police compétente. Les situations à risque suivantes sont possibles :

- la victime ne supporte plus la pression intérieure dans les moments difficiles et cherche à prendre contact avec des dealers connus (qui connaissent peut-être aussi les exploiters) ;
- la consommation de substances psychotropes fait baisser le seuil d'inhibition et le contrôle des impulsions. La probabilité d'un comportement à risque ou d'une réaction involontaire augmente fortement ;
- la consommation de stupéfiants peut provoquer des dépressions et/ou d'autres maladies psychiques chez les personnes instables en raison des traumatismes et des conditions de vie particulièrement difficiles qu'elles ont subies. Les crises psychiques, quel que soit leur type et leur ampleur, peuvent entraîner plus facilement des comportements à risque.

- **Clarification des risques**

L'appréciation du danger auquel les exploiters ont exposé leurs victimes comprend l'analyse de la situation personnelle de la victime et des scénarios de menaces associés, avec une attention particulière portée aux relations de dépendance, qui peuvent par exemple cacher des conflits de loyauté ou le syndrome de Stockholm. Les crises aiguës peuvent perturber temporairement la stabilité regagnée. Il faut étudier les risques émanant de l'environnement proche de la victime, y compris des réseaux sociaux. L'appréciation des risques avec la victime doit être faite dans les plus brefs délais lorsque les exploiters savent qu'une

procédure pénale est en cours et que des confrontations auront lieu devant le tribunal. En présence de menaces concrètes, il faut prendre des mesures de sécurité et consulter la police cantonale si les possibilités de l'aide aux victimes spécialisée et les maisons d'accueil ne suffisent pas⁶⁹.

4.7 Octroi de l'aide aux victimes

Lorsqu'une victime est détectée par les organes de contrôle ou par une autre organisation, qu'elle est prête à sortir de l'exploitation et qu'elle est confiée aux organisations spécialisées et aux centres cantonaux, la première chose à faire est de satisfaire ses besoins fondamentaux. En même temps ou immédiatement après, une analyse de la situation est effectuée afin de pouvoir décider des étapes suivantes.

Les prestations de l'aide aux victimes en vertu de la LAVI se déroulent en parallèle et sous deux formes : la consultation qui, dans le cas des victimes de traite des êtres humains, comprend souvent l'encadrement et l'accompagnement, et le soutien financier accordé à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme fournie par un tiers. Selon les besoins, l'allocation financière peut être versée directement à la victime ou à des tiers pour leurs prestations. Certains cantons ont précisé ces prestations aux annexes des conventions conclues avec les organisations spécialisées mandatées.

Consultation et aide immédiate

Consultation

Une fois qu'elles sont sorties de l'exploitation, les victimes de traite des êtres humains se posent de nombreuses questions sur leur situation et leur avenir. La consultation doit permettre de clarifier les choses et de soutenir la victime dans ses décisions. Il s'agit de :

- offrir à la victime la possibilité de discuter et de dresser un premier bilan ;
- informer la victime de manière complète sur ses droits et ses possibilités et celles de ses proches, et lui transmettre d'autres offres d'aide appropriées ;
- planifier les étapes suivantes et/ou prendre d'autres mesures en collaboration avec la victime ;
- garantir l'assistance de la victime pour faire valoir ses droits ou lui trouver une aide correspondante.

La consultation et la clarification avec les victimes de traite des êtres humains portent sur les questions suivantes :

- aider les victimes à se stabiliser ;
- organiser l'assistance médicale et le soutien psychologique ;
- régler les aspects financiers des soins médicaux y compris l'assurance maladie ;
- faire une première évaluation des aspects juridiques de la situation de la victime ;
- faire appel éventuellement à d'autres acteurs pour la consultation et l'assistance des victimes ;
- aider les victimes à obtenir le délai de rétablissement et de réflexion prévu par le droit migratoire ;
- clarifier la participation de la victime à une procédure pénale contre les auteurs et sous quelle forme ;
- clarifier la suite du séjour en Suisse de la victime, pour quel motif et quelle durée, aider la victime à obtenir les autorisations de séjour nécessaires ;
- préparer le retour dans le pays de provenance, évaluer la date et solliciter l'aide au retour ;
- accompagner la victime aux auditions dans le cadre de la poursuite pénale et devant les tribunaux ;
- évaluer la sécurité de la victime face au danger émanant des auteurs et consulter la police ;

⁶⁹ Cf. ch. 9.

- trouver un hébergement adéquat pour la victime une fois qu'elle est stabilisée en cas de séjour prolongé en Suisse ;
- clarifier la possibilité de demander une indemnisation et une réparation morale et sur quelle base ;
- intégrer les proches dans le processus d'aide aux victimes ;
- garantir la compréhension linguistique par des services de traduction et d'interprétation ;
- évaluer la nécessité de prendre d'autres dispositions administratives, y compris d'ordre financier, en faveur de la victime.

Hébergement, nourriture et accompagnement :

La plupart des victimes proviennent de l'étranger et n'ont pas de logement une fois sorties de l'exploitation. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux gèrent leurs propres logements sous la forme de foyers ou d'appartements protégés, avec encadrement permanent ou ambulatoire, ou prévoient d'autres solutions avec d'autres prestataires. Il est recommandé d'avoir des solutions de réserve, qui peuvent être utilisées en cas de besoin, par exemple lorsque des actions de police ont lieu et concernent plusieurs victimes détectées. Il peut s'agir de maisons d'accueil pour femmes ou d'hébergements de l'aide sociale, d'hôtels ayant conclu un contrat ou de logements gérés par d'autres services. L'utilisation de ces appartements peut être organisée sous la forme d'une aide financière immédiate ou de conventions de coopération. Ce qui importe, c'est que la protection contre les exploiteurs soit garantie, qu'il n'y ait pas de nouvelle prise de contact avec les exploiteurs et que ceux-ci ne puissent pas exercer d'influence sur la victime. Immédiatement après avoir été détectées et confiées aux organisations spécialisées et aux centres cantonaux et pendant la période de stabilisation, les victimes ne doivent pas être livrées à elles-mêmes. Le risque d'action irréfléchie ou de mise en danger est élevé. Un encadrement, même ambulatoire, doit être assuré. En cas de besoin, il convient de prévoir une assistance pour une structure de jour ou un accompagnement hors de l'appartement, du moins jusqu'à ce que les victimes se soient familiarisées avec leur nouvel environnement et aient reçu les bases en vue de leur intégration en Suisse. Selon la situation, la personne aura besoin d'être accompagnée ou encadrée au quotidien, et il doit être aussi possible de passer d'un appartement bénéficiant d'un encadrement spécialisé à un autre appartement.

Des hébergements appropriés doivent être mis à la disposition de toutes les personnes ayant subi la traite des êtres humains. Les victimes féminines et les victimes masculines d'exploitation sexuelle doivent être hébergées séparément. Les victimes d'exploitation de la force de travail auront d'autres besoins que les victimes d'exploitation sexuelle. Il faut s'efforcer de trouver des solutions pragmatiques dans le canton pour offrir des possibilités de logement adéquates à toutes les victimes de traite des êtres humains. Pour la consultation et l'hébergement, il convient aussi de tenir compte des besoins des personnes transgenres. Dans ce cas, il est indiqué de collaborer avec des organisations qui s'engagent en faveur des personnes LGBTIQ+.

Allocation transitoire

La plupart du temps, les victimes de traite des êtres humains sont démunies une fois sorties de l'exploitation et n'ont aucune possibilité de se procurer les biens de première nécessité. Une allocation transitoire sous la forme d'une aide financière immédiate ou de prestations spécifiques en vertu de la LAVI sera nécessaire par exemple pour permettre à la victime d'acheter des articles d'hygiène, des vêtements, des billets de transports publics, des denrées alimentaires, des cartes de téléphone, etc.

Aide financière immédiate pour les prestations de tiers

Dans la mesure du possible, les prestations de consultation et d'aide sont fournies par les organisations spécialisées et les centres cantonaux. On fait appel à des tiers uniquement en cas de besoin, et leurs prestations sont indemnisées par l'aide aux victimes à titre de contributions aux frais pour l'aide fournie par un tiers, dans le cadre de l'aide financière immédiate. Il s'agit des prestations suivantes :

- l'hébergement, dans le cas où il n'est pas mis à disposition par les organisations spécialisées et les centres cantonaux, que ce soit sous la forme d'un appartement protégé ou d'un autre type de logement destiné aux victimes de traite des êtres humains ;
- l'assistance judiciaire, dans le cas où les questions juridiques ne peuvent pas être traitées par les juristes des organisations spécialisées ou des centres cantonaux ou si des mandats de représentation juridique sont envisagés ;
- les séances de psychothérapie ;
- les premiers soins médicaux ;
- les frais de traduction.

Aide à plus long terme des centres de consultation et contributions aux frais pour l'aide fournie par un tiers

Une fois que la victime s'est stabilisée, que des décisions ont été prises sur son avenir immédiat, le prolongement de son séjour ou son retour, que les questions d'hébergement et de logement sont provisoirement réglées et que la préparation de son retour a peut-être commencé, on peut dire qu'une première étape est franchie dans la consultation des victimes. Cette étape peut durer plusieurs semaines ou plusieurs mois, selon l'état de la victime. Le passage à l'aide à plus long terme peut se faire sans heurt en fonction de la situation.

Si la victime continue d'avoir besoin d'aide pour surmonter les conséquences de l'infraction, que ce soit des séances de consultation auprès des organisations spécialisées et des centres cantonaux ou de l'aide de tiers, les centres compétents prennent en charge les coûts de ces prestations tierces nécessaires⁷⁰. On parle dans ce cas d'aide à plus long terme fournie par un tiers. Dans la pratique, il s'agit en priorité de prestations constituant une conséquence immédiate de l'infraction, soit :

- l'assistance judiciaire et la représentation juridique ;
- l'aide thérapeutique et médicale ;
- l'hébergement et l'aide à domicile ou l'encadrement ;
- les frais de traduction.

4.8 Ampleur et durée de l'aide aux victimes

L'aide aux victimes sert à atténuer et à compenser les conséquences d'une infraction sur la personne de la victime. En règle générale, elle s'adresse à des victimes qui sont domiciliées en Suisse, et qui sont donc intégrées socialement et économiquement. L'aide aux victimes se limite aux conséquences immédiates de l'infraction, c'est-à-dire aux atteintes à l'intégrité physique, psychique et sexuelle de la victime. En cas d'éventuels déficits dans la couverture des besoins matériels de base, c'est l'aide sociale qui doit s'en charger.

Pour les victimes de traite des êtres humains, la situation est un peu différente. Elles proviennent généralement de l'étranger et une fois que l'exploitation a pris fin, elles se retrouvent sans argent, sans logement, isolées socialement et incapables de gérer le quotidien. C'est une conséquence typique de l'infraction de traite des êtres humains, qui exige de considérer isolément les prestations de l'aide aux victimes et de l'aide sociale. Il est particulièrement difficile de tracer une frontière claire entre les conséquences immédiates de l'infraction et la couverture des besoins matériels de base.

La CDAS, la CSOL-LAVI et la CSIAS se sont penchés dans leur document sur la distinction entre l'aide aux victimes et l'aide sociale pour les victimes de traite des êtres humains⁷¹ : « Cette dérogation au principe selon lequel l'aide aux victimes ne couvre généralement pas

⁷⁰ Conformément à l'art. 16 LAVI, l'aide à plus long terme fournie par un tiers est couverte dégressivement en fonction des revenus de la victime. Cette règle ne concerne guère les victimes de traite des êtres humains, qui n'ont généralement pas de revenus.

⁷¹ [Aide aux victimes et aide sociale ; Comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes ; Document de base de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions \(CSOL-LAVI\) et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale \(CSIAS\)](#), Berne, 18 septembre 2018, p. 32

les frais de subsistance est justifiée par le fait que les victimes de la traite des êtres humains n'ont généralement pas de logement et n'établissent même pas en Suisse un domicile d'assistance auquel pourrait être rattachée la compétence en matière d'aide sociale. En outre, une distinction temporelle claire entre l'aide aux victimes et l'aide sociale évite que deux procédures ne doivent être menées en parallèle. Il n'y a donc pas de risque de conflits de compétence ».

Le même document dit aussi que la phase de rétablissement et de réflexion peut durer jusqu'à six mois et que c'est pendant ce temps que sont prises les décisions principales sur l'avenir de la victime. Une caractéristique essentielle de l'aide sociale est l'intégration de la personne concernée dans la société. C'est surtout l'intégration linguistique et économique qui est visée. Cela présuppose que la victime ne peut pas retourner dans son pays de provenance, qu'elle va rester en Suisse pendant une durée indéterminée et qu'une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité est émise⁷². Pour les cas de ce type, il est recommandé qu'au cours des six premiers mois, l'aide aux victimes prenne en charge l'ensemble des coûts encourus et qu'ensuite, l'aide sociale prenne la relève, mais la part représentant les suites de l'infraction incombe toujours à l'aide aux victimes. Cela signifie que l'aide sociale couvre les coûts des besoins matériels de base (subsistance, hébergement, soins) et les prestations liées à la situation (par ex. les coûts d'encadrement et d'intégration sociales), tandis que les coûts de conseil et d'encadrement ambulatoire spécifiques à l'aide aux victimes doivent continuer à être pris en charge par l'aide aux victimes dans le cadre de la contribution aux coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers.

4.9 Procédure d'asile – Attribution à un canton

S'il est vrai que la thématique de la traite des êtres humains et de l'asile relève de la compétence du SEM et qu'elle est traitée au sein d'un groupe de travail séparé⁷³, il est tout de même important de considérer la procédure d'asile dans le présent concept, afin d'établir un lien avec ce domaine. La protection des victimes de traite des êtres humains dans la procédure d'asile relève bien de la responsabilité du SEM, mais pas uniquement : les cantons également doivent les protéger après leur sortie des centres fédéraux pour requérants d'asile ou leur attribution.

La majorité des victimes de la traite des êtres humains qui ont été détectées ces dernières années dans le cadre de la procédure d'asile ont été exploitées dans leur pays de provenance ou sur la route migratoire vers la Suisse. Le lieu de l'infraction se trouve donc généralement à l'étranger. Dans ces configurations, l'aide aux victimes ne s'applique pas (cf. ch. précédent sur l'aide aux victimes). Le SEM offre néanmoins certaines prestations de protection des victimes dans les centres fédéraux pour requérants d'asile⁷⁴. Lorsqu'une victime sort du centre ou qu'il faut l'attribuer à un canton, les cantons sont compétents. Dans certains d'entre eux, les prestations sont couvertes par l'aide sociale à l'asile, tandis que dans d'autres, le financement n'est pas réglé de façon claire.

Le SEM a élaboré un processus spécifique pour la détection précoce des indices de traite des êtres humains dans la procédure d'asile et pour le traitement des demandes d'asile de potentielles victimes. Il prend ainsi des mesures spécifiques d'instruction et ordonne une audition spéciale ou un droit d'être entendu par écrit si des indices de traite des êtres humains sont constatés dans la procédure d'asile. Si un soupçon initial se confirme par les résultats des mesures d'instruction, le SEM possède « des indices concrets » ou des « raisons suffisantes de croire » que la personne concernée est une victime de traite des êtres humains. Celle-ci est alors considérée comme une victime dans la suite de la procédure d'asile, est

⁷² Cf. explications au ch. 11.3.

⁷³ <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/publiservice/berichte/ber-menschenhandel-202105.pdf.download.pdf/ber-menschenhandel-202105-f.pdf>

⁷⁴ Cf. ATAF F-4419/2021.

informée de ses droits et peut solliciter un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours⁷⁵. Les personnes concernées reçoivent aussi de la part du SEM des informations et l'adresse de l'organisation spécialisée la plus proche. Pendant la procédure d'asile, les victimes de traite des êtres humains sont hébergées dans les centres fédéraux et encadrées par le SEM comme les autres requérants d'asile.

Si la victime potentielle quitte le centre fédéral pour être hébergée dans un canton, par exemple parce qu'elle fait l'objet d'une procédure étendue, le canton concerné est compétent pour son hébergement et son encadrement. Dans ce cas, le SEM informe l'office des migrations de ce canton au moyen d'un formulaire. Le canton est également chargé de l'hébergement et de l'encadrement lorsque la victime potentielle s'y trouve déjà et qu'un cas de traite des êtres humains est soupçonné, par exemple si la personne concerne dépose une demande de réexamen.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- désigner un service ou une organisation responsable de l'aide spécialisée aux victimes de traite des êtres humains pour le canton. Ce service ou cette organisation connaît les besoins des victimes de traite des êtres humains et fournit les prestations selon les normes décrites dans le présent programme de protection des victimes ;
- assurer un case management pour les victimes en intégrant les domaines limitrophes entre la consultation spécialisée et les autorités aux fins d'encadrement et d'intégration à long terme des victimes ;
- mentionner expressément que les prestations de l'aide aux victimes ne sont pas subordonnées à la coopération de la victime avec les autorités de poursuite pénale ;
- décrire la contribution de la consultation spécialisée pour évaluer la situation de traite des êtres humains et identifier les victimes ;
- garantir un nombre suffisant d'hébergements sécurisés pour les victimes de traite des êtres humains au moins pendant la durée de l'encadrement prévu par la LAVI. Les victimes sont encadrées si nécessaire et ne sont pas livrées à elles-mêmes ;
- prévoir des hébergements sécurisés pour des victimes féminines et masculines. Tenir compte des besoins différents découlant de l'exploitation sexuelle ou de l'exploitation de la force de travail ;
- garantir le financement des prestations de la consultation spécialisée pour les victimes ;
- décrire la distinction entre les prestations de l'aide aux victimes et celles de l'aide sociale. Préciser également la prise en charge financière des prestations en vertu de la LAVI et des prestations de l'aide sociale ;
- détailler le processus d'encadrement et d'assistance des victimes potentielles identifiées dans la procédure d'asile après leur attribution à un canton.

5. Conseil juridique et représentation des victimes

5.1 Contexte

Les victimes de la traite d'êtres humains vivent de nombreuses injustices au cours de leur exploitation. Elles peuvent notamment être contraintes d'effectuer certaines tâches bien

⁷⁵ Pour d'autres informations sur le processus « traite des êtres humains et pratique d'asile » du SEM, cf. manuel Asile et retour – Article D2.2 La traite des êtres humains, [Manuel Asile et retour](#).

malgré elles ou être privées de leur liberté personnelle en devant être disponibles à toute heure du jour et de la nuit pour être exploitées. Elles peuvent subir des dommages et se voir retenir leur salaire. Les atteintes à leur santé causées par l'exploitation peuvent avoir des répercussions sur leur vie entière. À la fin de l'exploitation, des questions d'ordre juridique se posent. La victime doit par exemple décider quelle indemnisation et quelle réparation morale elle souhaite obtenir, et de quelle manière. Il y a lieu également d'évaluer les conséquences de sa participation à la procédure pénale contre les exploiteurs. Des questions relatives au droit de séjour peuvent alors surgir, qu'il faudra examiner.

Une fois l'exploitation terminée, les victimes de traite ont besoin de conseils prodigués par des juristes spécialisés pour apprécier correctement leur situation et soumettre les demandes appropriées aux services administratifs et judiciaires compétents. Ces questions juridiques sont souvent complexes et nécessitent l'intervention de spécialistes expérimentés.

Il ne faut pas perdre de vue que les attentes et les souhaits des victimes de la traite d'êtres humains détectées sont très divers. Une fois sorties de l'exploitation, certaines victimes souhaitent uniquement rentrer chez elles pour retrouver leur environnement familial et leurs enfants, en renonçant à demander de l'aide. Pour d'autres victimes, la condamnation des agresseurs est au contraire une étape importante afin de surmonter leur vécu et d'obtenir réparation pour le tort subi. Entre ces deux attitudes, il peut y avoir tout un éventail d'autres souhaits. Il est essentiel que les victimes bénéficient d'un soutien juridique adapté à leur situation, qui réponde à leurs besoins et vise à apporter une aide centrée sur leur personne.

5.2 Principales bases légales

- Art. 15 de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Art. 2 et 14 de la loi du 23 mars sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)
- Art. 127 et 136 ss du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0)
- Art. 117 ss du code de procédure civile (CPC ; RS 272)
- Art. 65 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)
- Lois cantonales sur la procédure administrative

5.3 Première évaluation par l'aide aux victimes spécialisée

Du moment qu'elle est détectée et que son exploitation prend fin, la victime de la traite d'êtres humains doit être orientée le plus rapidement possible vers les organisations spécialisées et les centres cantonaux. Lorsque les forces de police participent à la détection, un premier entretien a lieu dans les meilleurs délais, au cours duquel la victime est informée de la situation et des offres d'aide spécialisées prévues par la LAVI⁷⁶. Dès ce premier entretien, la victime doit savoir qu'elle peut bénéficier d'un conseil juridique à titre de prestation de l'aide aux victimes.

Par la suite, les organisations spécialisées et les centres cantonaux s'occupent de la victime et – en fonction de son état – appliquent des mesures de stabilisation et organisent des entretiens-conseil. Ils assument, pour le compte de l'aide aux victimes cantonale, les tâches de conseil aux victimes, adapté spécifiquement aux besoins des victimes de traite⁷⁷. L'aide immédiate et les conseils comprennent également :

- des informations complètes concernant les droits de la victime et de ses proches, les demandes auxquelles ils peuvent prétendre et d'autres offres d'aide adaptées ;
- le soutien aux victimes pour faire valoir leurs droits ou la fourniture d'une aide appropriée (art. 12, al. 1, LAVI)⁷⁸.

⁷⁶ Cf. ch. 2.7.

⁷⁷ Cf. ch. 4.4.

⁷⁸ Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), 2010, p. 17

Les consultations offertes aux victimes visent à discuter de leurs besoins, de leurs souhaits et de leurs attentes. Ces entretiens de stabilisation et de conseil sont menés par des encadrants ayant de l'expérience en matière de conseil aux victimes de la traite d'êtres humains et disposant de connaissances juridiques spécifiques. À ce stade, la victime reçoit déjà les premières informations et évaluations de nature juridique et peut se forger une première opinion sur la marche à suivre. Si la victime a déjà besoin de clarifications et d'informations légales approfondies, les organisations spécialisées et les centres cantonaux veillent à ce qu'elle puisse bénéficier des conseils d'un avocat. En fonction de la situation, cela peut se faire rapidement après que la victime a été orientée vers ces organisations et ces services cantonaux ou un peu plus tard, une fois qu'elle s'est stabilisée.

5.4 Conseil d'un avocat au titre de l'aide aux victimes

Si la consultation d'un avocat est jugée nécessaire, les organisations spécialisées et les centres cantonaux arrangent un entretien avec un avocat agréé inscrit au registre cantonal. La priorité est donnée aux services proposés par des avocats spécialisés dans la protection des victimes. Il s'agit d'avocats autorisés, qui sont devenus des experts dans la représentation des victimes au cours de leur carrière et connaissent bien la pratique juridique en matière d'action en dommages-intérêts. Des spécialisations dans d'autres domaines, tels que le droit de séjour ou le droit pénal, peuvent également être pertinentes. Tout avocat inscrit à un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autre autorisation. Dans les petits cantons, il peut être judicieux de faire appel à des avocats d'autres cantons qui ont de l'expérience dans le conseil et l'accompagnement des victimes de traite. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux collaborent déjà avec des avocats compétents et disposent de bons contacts pouvant être utiles également pour les victimes.

Les coûts de cette consultation sont pris en charge par l'aide aux victimes cantonale, à titre de prise en charge des frais dans le cadre de l'aide immédiate apportée par un tiers ou de contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers. Soit la consultation d'un avocat externe s'impose peu après la détection du cas dans le cadre des mesures d'aide immédiate, soit les entretiens-conseil se prolongent par exemple parce que les démarches à entreprendre dépendent de l'avancement de la procédure pénale ou des autorités de la procédure administrative, et dépassent la période de l'aide immédiate. S'agissant de l'aide à plus long terme fournie par un tiers, le domaine juridique dans lequel la représentation par un avocat est nécessaire n'a aucune importance : il peut s'agir de la représentation devant un tribunal pénal ou civil ou dans le cadre d'une procédure administrative relevant du droit migratoire. Les procédures administratives peuvent également soulever des questions juridiques complexes, qu'il est préférable de confier à un avocat. Les demandes de prise en charge des frais qui en découlent doivent être approuvées, pour autant que les conditions juridiques soient remplies.

5.5 Représentation par un avocat au cours de la procédure et assistance judiciaire gratuite

Après que des conseils aient été fournis à la victime en vertu de la LAVI, il se peut que celle-ci veuille intenter une action en justice contre l'auteur de l'infraction ou qu'une procédure administrative doive être engagée, par exemple pour des questions touchant au droit de séjour. Dans de tels cas, le mandat de conseil de l'avocat dans le cadre de l'aide aux victimes se mue en représentation de la partie dans une procédure judiciaire ou administrative. L'avocat défend les intérêts de la victime qu'il représente et dépose en son nom des requêtes auprès du ministère public, du tribunal pénal ou, le cas échéant, du tribunal civil, ou encore dans le cadre d'une procédure administrative. Il la représente dans l'administration des preuves ou lors de l'audience, si cela semble nécessaire et est admissible. Pendant ce temps, la victime peut toujours bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans le cadre de l'aide aux victimes. En Suisse, seuls des avocats agréés sont autorisés à représenter des personnes devant les tribunaux pénaux et civils. Dans les procédures administratives, une personne peut

également se faire représenter par des tiers, notamment par une organisation spécialisée dans la protection des victimes ou par un centre cantonal d'aide aux victimes. Des questions juridiques complexes pouvant toutefois se poser dans la procédure, il est judicieux pour la victime d'être représentée par un avocat.

Dès lors, la rémunération de l'avocat est régie par les actes régissant la procédure, par exemple le CPP. Ceux-ci prévoient que les justiciables sans ressources ont droit à l'assistance judiciaire gratuite. Les victimes de la traite d'êtres humains remplissent généralement les conditions requises, car c'est précisément leur situation financière précaire qui les a conduites à une situation d'exploitation. L'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure pénale vise à faire aboutir la plainte pénale de la victime et à faire valoir les prétentions civiles de la partie plaignante (art. 136, al. 1, let. b, CPP). L'assistance judiciaire gratuite comprend :

- l'exonération d'avances de frais et de sûretés ;
- l'exonération des frais de procédure ;
- la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136, al. 2, CPP).

Ces principes s'appliquent également aux procédures civiles ou administratives⁷⁹.

L'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure pénale signifie que les frais liés à la partie plaignante ou à la victime sont pris en charge par l'État. Si l'assistance judiciaire gratuite a été accordée à une victime sans ressources, celle-ci et ses proches ne sont pas tenus d'en rembourser les frais⁸⁰. Dans les procédures civiles ou administratives, l'obligation de remboursement s'applique lorsque la personne concernée est en mesure de le faire ultérieurement. Toutefois, cette obligation ne s'applique que si la personne ou l'autorité n'a pas obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure contre l'auteur de l'infraction.

L'assistance judiciaire gratuite est également possible pour les procédures de recours. Si, par exemple, un appel est interjeté contre un jugement de première instance, une nouvelle demande d'assistance judiciaire gratuite doit être déposée pour pouvoir continuer à participer à la procédure (art. 136, al. 3, CPP).

Sont ainsi couverts les frais directement liés à la conduite de la procédure, afin de permettre également aux justiciables sans ressources d'accéder à la justice. Cela n'affecte toutefois pas la règle de droit procédural selon laquelle le risque lié à l'issue matérielle d'une procédure doit être supporté par les parties, quelle que soit leur implication dans celle-ci. Par conséquent, l'auteur de l'infraction doit indemniser la victime s'il est condamné et lui verser des dommages-intérêts. Quant à la victime, elle peut également être condamnée à verser des dépens à l'auteur de l'infraction acquitté si sa défense contre l'action en justice a entraîné des frais. Cette règle repose sur l'égalité dans la procédure et s'applique de la même manière à tous les groupes de personnes.

⁷⁹ Art. 117 ss CPC et 65 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Des dispositions similaires figurent également dans les lois cantonales sur la procédure administrative.

⁸⁰ Art. 138, al. 1^{bis}, CPP et 30, al. 3, LAVI

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

- Les organisations spécialisées et les centres cantonaux doivent être en mesure de garantir des conseils juridiques spécialisés ou la consultation d'un avocat expert dans ce domaine, qui répondent aux besoins des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme fournie par un tiers.
- Les organisations spécialisées et les centres cantonaux sont préparés à collaborer avec un avocat spécialisé dans la protection des victimes.
- Les demandes motivées de prise en charge des frais d'avocat sont approuvées également dans le cadre de la procédure administrative.

6. Indemnisation et réparation morale

6.1 Contexte

Des criminels s'adonnent à la traite d'êtres humains et à l'exploitation afin de s'enrichir illicitement aux dépens de victimes dont ils restreignent la liberté d'action. Ces dernières doivent remettre à leurs exploiters les gains tirés de la prostitution et ne peuvent souvent garder qu'une part très faible de ces revenus, leur permettant tout juste de subvenir à leurs besoins essentiels. Ou alors elles touchent une somme tout juste suffisante pour envoyer un peu d'argent à leurs proches et donner ainsi l'impression d'exercer une activité ordinaire dans le pays de destination. C'est ainsi que leur vulnérabilité est exploitée. La situation est similaire en cas d'exploitation de la force de travail. Les bourreaux tirent profit du travail effectué en le facturant aux clients et en privant les personnes exploitées du salaire qu'elles génèrent, économisant ainsi les dépenses liées à une rémunération régulière. Afin de rendre les victimes dociles, ils recourent souvent à la violence physique ou psychologique, ce qui constitue une infraction pénale pouvant entraîner des atteintes à l'intégrité corporelle. L'exercice de l'activité comporte souvent des risques pour la santé des personnes exploitées, non seulement en raison de la violence endurée ou des maladies contractées en cas d'exploitation sexuelle, mais également à cause des longues heures travaillées, de la protection insuffisante sur le lieu de travail et du non-respect de la sécurité au travail lors de l'exploitation de la force de travail.

La victime peut faire valoir les dommages matériels et immatériels subis lors de l'exploitation dans le cadre des actes punissables perpétrés par les exploiters. Les demandes qu'elle peut faire et les conditions à remplir sont multiples. La question de l'indemnisation se pose dès le début auprès des organisations spécialisées et des centres cantonaux. Il faut clarifier si la victime souhaite demander une indemnité et, le cas échéant, laquelle, ainsi que les coûts et les risques qui en découlent.

Toute personne lésée par un acte illicite a droit à des dommages-intérêts, indépendamment de l'auteur de l'acte et de la manière dont il a été causé. La possibilité de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur fait partie des principes généraux du droit. La Suisse n'a pas de dispositions particulières pour les victimes de la traite d'êtres humains. Ces dernières ont les mêmes moyens juridiques pour réclamer des indemnités que toute autre personne lésée et les mêmes principes légaux s'appliquent.

Déterminer le dommage et le faire valoir sont des tâches très exigeantes qui requièrent des connaissances des praticiens dans ce domaine juridique. Il faut généralement faire appel à un avocat expérimenté pour obtenir des conseils juridiques et un accompagnement. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux ayant de l'expérience dans le conseil aux victimes de la traite d'êtres humains peuvent procéder à une première évaluation dès le début de l'aide. L'assistance juridique d'un avocat afin de calculer et de revendiquer l'indemnité

doit être fournie le plus tôt possible et fait partie des prestations de l'aide aux victimes prévues par la LAVI. Sans l'assistance d'un avocat, il est pratiquement impossible pour la victime de faire valoir ses droits.

6.2 Principales bases légales

- Art. 15 de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO ; RS 220)
- Art. 319 ss CO (RS 220)
- Art. 118 ss et 122 ss du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0)
- Art. 12 ss et 19 ss de la loi du 23 mars sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)

6.3 Types de dommages dans le contexte de la traite d'êtres humains

Le dommage correspond à une différence patrimoniale résultant d'un acte fautif et illicite. Il y a de très nombreuses manières de causer un dommage et de le chiffrer. Le résultat dépend très fortement des circonstances individuelles. Les circonstances au moment de l'exploitation ne sont pas les seules à être prises en compte. Il faut également tenir compte de celles qui préexistaient chez la victime au sens d'une prédisposition constitutionnelle. La liste ci-dessous, qui est fournie à titre indicatif et ne prétend pas à l'exhaustivité, comprend les dommages typiques liés à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation de la force de travail :

Domage matériel au sens du droit de la responsabilité civile

- Frais médicaux et thérapeutiques résultant d'une atteinte à la santé due à des dommages psychiques ou physiques
- Perte de gain lorsque l'exploitation ou l'atteinte à la santé empêche l'exercice d'une activité lucrative régulière
- Manque à gagner correspondant au revenu qui aurait pu être perçu pendant la période d'exploitation pour l'activité exercée et qui n'a pas été versé par les exploitants
- Dommages indirects lorsque l'exploitation et les atteintes à la santé nuisent au développement et à la formation d'une personne, entraînant ainsi des pertes financières
- Préjudice ménager lorsque les personnes concernées ne sont plus en mesure de gérer leur propre ménage ou de s'occuper de leurs enfants
- Dommage d'assistance lorsque l'exploitation entraîne des atteintes permanentes à la santé qui font que les victimes ont besoin de soins

Réparation morale au sens du droit en matière de responsabilité civile

- Souffrance psychique résultant de l'exploitation, due par exemple à des violences ou à un travail humiliant

Créances résultant d'une violation du contrat

- Salaires impayés pour le travail effectué, lorsque l'exploitation a lieu dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation de travail de fait

Indemnisation en vertu du droit civil ou, à titre subsidiaire, du droit de l'aide aux victimes

Le droit civil est le fondement principal du droit suisse afin de réclamer des dommages-intérêts extracontractuels ou de faire valoir d'autres prétentions de nature patrimoniale. Il en va ainsi indépendamment du fait que le dommage résulte d'un acte punissable ou d'un autre acte illicite et quel qu'en soit le type. Tout un chacun, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, peut intenter une action en justice pour faire valoir ses droits.

Si le dommage résulte d'une infraction pénale, les conditions peuvent changer et des obstacles peuvent se dresser. Souvent dépourvus de ressources, les criminels ne sont pas en mesure de réparer le dommage qu'ils ont infligé en cas de condamnation. Le droit de l'aide aux victimes découle d'un ordre juridique fondé sur les droits humains, selon lequel l'État doit atténuer les répercussions d'une infraction pénale s'il n'a pas été en mesure de protéger ses citoyens au moyen de mesures préventives. Il en résulte des restrictions essentielles : les dommages-intérêts en vertu du droit de l'aide aux victimes sont subsidiaires au droit civil. Une indemnisation n'est possible que pour les dommages résultant d'une infraction pénale portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime. Ceux-ci sont qualifiés de dommages corporels. L'indemnisation prévue par le droit de l'aide aux victimes est accordée lorsque l'auteur de l'infraction ne répare pas le dommage, ou pas dans les délais. Dans ce dernier cas, les dommages-intérêts versés par l'État doivent être considérés comme une avance sur ceux que l'auteur de l'infraction doit à la victime. En obtenant ces dommages-intérêts, la victime cède de plein droit à l'État ses prétentions envers l'auteur de l'infraction à concurrence des prestations versées par l'État.

La victime peut demander des dommages-intérêts et une réparation morale à l'auteur de l'infraction tant par la voie civile que par adhésion à la procédure pénale⁸¹. En complément à ces revendications à l'égard de l'auteur ou à la place de celles-ci, il est possible, sur la base de la LAVI, de déposer une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale auprès du centre cantonal d'aide aux victimes. Il convient d'évaluer au cas par cas la voie ayant le plus de chances d'aboutir. Il est également possible d'obtenir une condamnation au civil ou au pénal et, lorsque l'auteur ne peut pas verser le montant concerné, de demander une indemnisation et une réparation morale en vertu de la LAVI. Il est toutefois à noter que les prestations prévues par la LAVI ne doivent pas nécessairement correspondre aux prestations possibles en vertu du droit civil.

6.4 Dommages-intérêts et réparation morale en vertu du droit civil

Droit matériel

Les dommages-intérêts reposent sur le droit de la responsabilité civile prévu aux art. 41 ss CO. Les conditions sont les suivantes :

- un dommage correspondant à la différence entre le niveau actuel de la fortune du lésé et le niveau qui aurait été atteint si l'événement dommageable n'était pas survenu ;
- l'illicéité, lorsque le fait dommageable qui s'est produit enfreint une norme juridique visant à protéger le bien juridique lésé ;
- une faute, car l'acte illicite doit avoir été commis intentionnellement ou par négligence ;
- un lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage survenu. Il faut un lien de causalité adéquat, l'acte devant être de nature à causer le dommage selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie.

Tous les types de dommages remplissant les quatre conditions ci-dessus peuvent être invoqués. Dans le contexte de la traite d'êtres humains, il est également possible de réclamer par exemple le remboursement de frais de voyage ou le manque à gagner.

En vertu du droit des contrats, la victime peut également prétendre à une rémunération pour le travail effectué pendant la période d'exploitation. Conformément à l'art. 320 CO, un contrat de travail est également réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Même si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable. La jurisprudence du Tribunal fédéral⁸² précise la condition de la bonne foi du travailleur. En fin de compte, on

⁸¹ Cf. la partie « Droit procédural » ci-après et le ch. 7.5.

⁸² ATF 132 III 242

peut considérer que le principe de protection prévu à l'art. 320, al. 3, CO n'est pas contredit lorsqu'un travailleur a dû exécuter son travail sous la contrainte, par dol ou du fait de l'exploitation de sa vulnérabilité, en ayant connaissance de l'éventuelle nullité des rapports contractuels.

Le droit de la victime à une rémunération pour le travail effectué existe indépendamment du fait que la personne concernée ait travaillé avec ou sans autorisation de séjour ou de travail. La jurisprudence du Tribunal fédéral⁸³ établit que l'absence d'autorisation de séjour ou de travail n'entraîne pas la nullité du contrat au sens de l'art. 20 CO. Il convient de considérer séparément les dispositions de droit public dans le droit des étrangers et les dispositions de droit privé dans le droit des obligations. L'art. 320, al. 3, CO vise également à protéger les étrangers qui ont travaillé sans autorisation de travail valable et qui savaient, ou auraient dû savoir, qu'il n'y avait pas de contrat de travail. La rémunération du travail peut donc être réclamée même en l'absence d'une autorisation de travail.

Conformément à la règle générale en matière de preuve prévue aux art. 8 CC⁸⁴ et 42, al. 1, CO, c'est à la victime qu'il revient de prouver les faits et le dommage subi. Dans la pratique, cela pose des difficultés car pendant l'exploitation, la victime dispose rarement de matériel pouvant être utilisé à des fins de preuve. Les informations obtenues par le ministère public dans le cadre de la procédure d'enquête peuvent être précieuses pour l'administration des preuves au civil. Lorsqu'elle souhaite faire valoir le dommage subi contre les suspects dans le cadre d'une procédure pénale, la victime doit se constituer partie civile. Elle obtient ainsi la qualité de partie à la procédure contre les suspects et le droit de consulter le dossier de l'enquête pénale. Elle peut utiliser les informations afin d'apporter des preuves au civil. Le ministère public est tenu d'administrer les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles dans le cadre de l'enquête pénale, dans la mesure où cela n'étend ou ne retarde pas notablement la procédure (art. 313 CPP). La partie civile peut donc utiliser ces preuves pour justifier ses prétentions civiles. Le ministère public et la partie civile ont en fait le même intérêt dans la procédure contre l'auteur présumé. La collaboration entre le ministère public et la partie civile peut se révéler utile.

L'un des principes du droit de la responsabilité civile veut que le dommage effectif soit indemnisé pour autant qu'il soit démontré. Le calcul du dommage est complexe et nécessite une certaine expérience dans l'appréciation des circonstances. En fonction du type d'exploitation, de la durée de celle-ci et de la situation personnelle de la victime, le montant de l'indemnité peut varier considérablement. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine en vertu de l'art. 42, al. 2, CO. La revendication du dommage subi s'en trouve facilitée, car cela évite que les dommages-intérêts réclamés soient rejetés lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être calculé par la partie plaignante.

En cas de lésions corporelles et d'atteintes graves à la personnalité, une réparation morale peut être accordée outre des dommages-intérêts. Il faut cependant noter que les montants accordés à titre de réparation morale en Suisse sont habituellement plutôt faibles en comparaison internationale.

La Suisse ne prévoit pas de *punitive damages* comme les pays de *common law*. Les indemnités accordées doivent uniquement compenser les dommages réellement subis. Elles n'ont pas de fonction préventive au sens de dommages-intérêts punitifs que les prévenus doivent verser aux personnes lésées afin de les inciter à agir de manière plus prudente. Les montants accordés à titre de dommages-intérêts ne sont donc pas comparables à ceux prévus dans le système de *common law*.

Droit procédural

Il est possible de faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur d'une infraction par adhésion à une procédure pénale. Cela signifie qu'une action civile peut être intentée dans le

⁸³ ATF 137 IV 305

⁸⁴ RS 210

cadre de la procédure pénale et que le tribunal est compétent pour statuer sur toutes les prétentions civiles résultant de l'infraction pénale. Cela vaut pour les prétentions fondées sur le droit de la responsabilité civile ou sur un contrat, quelle que soit la valeur litigieuse. Le tribunal statue sur la demande civile en cas de condamnation ou d'acquittement, lorsque les faits civils sont en état d'être jugés. Le tribunal pénal peut notamment renvoyer l'action civile devant un tribunal civil lorsque la procédure pénale est classée, lorsque les prétentions ne sont pas suffisamment motivées ou chiffrées, lorsque le prévenu est acquitté et que les conclusions civiles ne sont pas suffisamment établies (art. 126, al. 2, CPP).

Il est possible de statuer également sur les prétentions civiles de la victime contre l'auteur dans le cadre d'une procédure de l'ordonnance pénale. La condition est qu'une évaluation soit possible sans administration de preuves supplémentaires et que la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'action est renvoyée devant un tribunal civil.

Lorsque la victime souhaite faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur dans le cadre d'une procédure pénale, elle doit se constituer partie plaignante⁸⁵. Pour ce faire, elle doit établir une déclaration expresse, qui doit être présentée par écrit ou fournie par oral et consignée dans le procès-verbal avant la fin de la procédure préliminaire. La déclaration doit indiquer que la victime fait valoir, par adhésion, des prétentions de droit privé découlant de l'infraction pénale. Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles et les motive avec concision par écrit en citant les moyens de preuve qu'elle entend invoquer. Les prétentions peuvent être chiffrées et motivées jusqu'à l'expiration du délai fixé pour les réquisitions de preuves lors de la fixation des débats par le tribunal saisi (art. 331, al. 2, CPP).

6.5 Saisie et confiscation d'avoirs

La traite d'êtres humains est une activité lucrative permettant de réaliser d'importants profits. L'utilisation de ces profits peut varier fortement selon les criminels. Souvent, les revenus générés servent à financer un train de vie fastueux et sont rapidement dépensés dans des voitures de sport, de la drogue et des produits de luxe, ainsi que pour en faire profiter leur entourage. D'autres criminels sont plus prévoyants et font habilement disparaître ces revenus, d'ordinaire en les transférant à l'étranger, en les versant à des proches ou en les plaçant. La recherche des avoirs mobilise beaucoup de ressources et son issue, selon les individus concernés, incertaine. Dans le passé, de nombreux avoirs ont pu être saisis en Suisse et à l'étranger. Cependant, les profits ont généralement déjà été dépensés et il ne reste plus grand-chose à saisir. Malgré la coopération policière internationale et l'entraide judiciaire, il n'est souvent plus possible d'accéder à l'argent transféré à l'étranger.

Pour les victimes de la traite d'êtres humains, il est important que les profits tirés de leur exploitation soient confisqués. D'une part, les avoirs confisqués doivent pouvoir être utilisés pour indemniser les victimes et leur verser une réparation morale. D'autre part, savoir que leurs agresseurs ne tirent plus profit de l'exploitation représente pour les victimes une compensation de l'injustice subie.

En Suisse, le principe selon lequel un comportement punissable ne doit pas être profitable s'applique. La législation prévoit la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction (art. 70 CP). Cela inclut tous les profits provenant de la traite d'êtres humains.

La recherche et la confiscation de biens provenant d'infractions font évidemment partie de la poursuite pénale en Suisse. L'enquête pénale a toujours pour but de trouver des biens acquis illégalement lorsque des infractions patrimoniales ou des gains illicites sont visés par la procédure pénale. Les autorités de poursuite pénale sont formées et expérimentées dans la recherche et la localisation de biens en Suisse et à l'étranger. Une pratique nationale et

⁸⁵ Des informations supplémentaires sur la partie plaignante figurent au ch. 7.5.

internationale s'est développée dans ce domaine. Certains cantons ont créé des ministères publics spéciaux dont la tâche exclusive est de rechercher les biens des auteurs d'infractions et d'assister les autres membres des ministères publics dans leurs procédures. En outre, il est possible de recourir à l'échange international d'informations de police et à l'entraide judiciaire internationale. S'agissant de l'espace européen, les possibilités de coopération au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), sont aussi d'utilité. La Suisse est représentée à Eurojust et peut participer aux équipes communes d'enquête (*joint investigation teams*, JIT) chargées de cas spécifiques.

S'il n'y a plus de valeurs patrimoniales à disposition, le tribunal peut ordonner une créance compensatrice contre les auteurs (art. 72 CP). Ces derniers doivent la verser au moyen de leur fortune légalement acquise. Il s'agit d'une créance fixée par le tribunal, soumise aux règles du recouvrement des créances. Il est ainsi possible de saisir d'autres biens des auteurs à hauteur de la valeur acquise illégalement, pour autant qu'ils disposent de tels biens. La créance subsiste même s'il n'y a plus d'autres biens et le recouvrement peut avoir lieu lorsque les auteurs acquerront ultérieurement des biens.

Les dispositions relatives à la confiscation des valeurs patrimoniales et aux créances compensatrices s'appliquent également aux tiers ayant acquis les valeurs patrimoniales illicites des auteurs de l'infraction en connaissance des motifs de confiscation et sans avoir fourni de contre-prestation équivalente (art. 70 CP).

Les valeurs patrimoniales confisquées et les montants des créances compensatrices peuvent être alloués aux victimes de la traite d'êtres humains par le tribunal à titre de dommages-intérêts et de réparation morale (art. 73 CP). Les victimes peuvent ainsi être indemnisées directement avec les valeurs patrimoniales des criminels découvertes au cours de l'enquête pénale. La condition est que le dommage ne soit pas déjà couvert par une prestation d'assurance et qu'il apparaisse que les agresseurs ne répareront pas le dommage ou ne fourniront pas de réparation morale. C'est la victime, autrement dit la personne lésée, qui doit demander une telle décision.

6.6 Réparation du dommage et réparation morale en vertu du droit de l'aide aux victimes⁸⁶

C'est essentiellement en vertu du droit civil que des dommages-intérêts et une réparation morale sont réclamés à l'auteur de l'infraction. Conscient de la situation particulière des victimes d'infractions et des difficultés que la situation des auteurs⁸⁷ peut poser pour obtenir le recouvrement des indemnités, le législateur suisse a mis en place des mesures facilitant l'indemnisation des dommages subis et protégeant les victimes contre la détresse financière qui découle de l'infraction. La Suisse suit ainsi une approche centrée sur la victime visant à compenser les effets de l'infraction. Demander des dommages-intérêts à travers l'aide aux victimes présente des avantages pour la victime, mais cette procédure entraîne certaines restrictions : par exemple, seuls les dommages corporels sont indemnisés, des restrictions s'appliquent au montant pouvant être revendiqué et les prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction sont cédées à l'État à hauteur de l'aide fournie.

Dommages-intérêts

L'indemnisation prévue par la LAVI est liée à un dommage corporel. Seuls les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent être indemnisés. Il s'agit généralement d'une perte de gain, d'une perte de soutien, de frais d'aide ménagère ou de frais pour l'aide fournie par un tiers, dans la mesure où ils sont engagés après la stabilisation de l'état de santé. Les frais médicaux engagés avant la stabilisation de l'état de santé

⁸⁶ Informations complémentaires : [Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions \(CSOL-LAVI\) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions \(LAVI\)](#)

⁸⁷ Les prévenus contestent régulièrement les faits et ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour payer les dommages-intérêts.

sont déjà pris en charge à titre d'aide immédiate ou de contribution aux frais d'aide à plus long terme en vertu de la LAVI et ne sont plus pris en compte dans l'indemnisation. Il s'agit des frais de traitement et de thérapie ainsi que tout autre aide associée. L'atteinte peut également être le décès de la victime. Tant la victime que les proches ont droit à une indemnisation. Le calcul du dommage est régi par les art. 45 et 46 CO.

Le montant des dommages-intérêts est de 130 000 francs au plus ; si ce montant est inférieur à 500 francs, aucune indemnité n'est versée (art. 20, al. 3, LAVI). S'agissant du calcul du dommage selon la LAVI, ce sont les dépenses ou les pertes effectives qui sont déterminantes, c'est-à-dire un dommage ayant des répercussions financières concrètes. Un dommage normatif tel qu'il est reconnu en droit civil pour les dommages ménagers⁸⁸ n'est pas déterminant pour les dommages-intérêts prévus par la LAVI. Un dommage ménager ou des frais d'assistance ou de soins ne peuvent donc donner lieu à une indemnisation selon la LAVI que lorsque des dépenses doivent effectivement être engagées ou si l'état de santé entraîne la réduction de l'activité lucrative et la baisse des revenus.

Si la victime ou ses proches reçoivent des prestations de tiers en lien avec l'infraction, ces prestations sont prises en compte. C'est le cas lorsque d'éventuelles prestations d'assurance sont versées à la victime.

La LAVI vise à atténuer la situation de détresse des personnes victimes d'une infraction. Il en résulte que le droit à une réparation du dommage en vertu de la LAVI peut être restreint pour les victimes disposant d'un revenu élevé. Conformément à l'art. 20 en relation avec l'art. 6 LAVI, l'indemnisation peut être fixée au prorata en tenant compte des revenus déterminants de l'ayant droit et du montant destiné à la couverture des besoins vitaux. Cette disposition n'est en réalité pas pertinente pour les victimes de la traite d'êtres humains, car celles-ci se trouvent généralement déjà dans une situation financière précaire et ne disposent guère d'avoirs déterminants.

Comme le fondement de l'indemnisation prévu par la LAVI est un dommage corporel, les dommages matériels ou patrimoniaux ne peuvent pas être indemnisés par l'aide aux victimes. Cela comprend, par exemple, les salaires non versés résultant d'une relation de travail effective ou de fait pendant l'exploitation et le manque à gagner lorsque l'activité exercée pendant l'exploitation n'est pas considérée comme découlant d'une relation contractuelle. Le Tribunal fédéral estime que l'État n'est pas tenu d'indemniser les victimes de la traite d'êtres humains pour les salaires impayés⁸⁹.

Réparation morale

En outre, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie (art. 22, al. 1, LAVI). Le montant de la réparation morale prévue par la LAVI, qui contribue à réparer le tort moral, s'élève à 76 000 francs au plus pour la victime et à 38 000 francs pour ses proches. Partant d'une valeur maximale prévue pour les cas les plus graves, le montant est fixé selon une échelle dégressive⁹⁰. La fixation du montant de la réparation morale s'effectue indépendamment du calcul relatif à la réparation des dommages matériels. Le montant de la réparation morale est déterminé sur la base de cas similaires et en fonction de la gravité de l'atteinte. Lorsqu'une victime de la traite d'êtres humains retourne dans son pays de provenance pendant ou après la procédure pénale, le centre cantonal d'aide aux victimes compétent vérifie quel est le coût de la vie dans ce pays par rapport à celui de la Suisse. Si l'écart est important, la réparation morale peut être réduite⁹¹. Les prestations à titre de réparation morale versées par des tiers sont déduites.

Faire valoir ses droits

⁸⁸ ATF 127 III 403 consid. 4b

⁸⁹ ATF 150 IV 48 consid. 4

⁹⁰ Informations complémentaires : [Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes](#), Office fédéral de la justice, 12 décembre 2024

⁹¹ TF 1C_102/2024 du 18 novembre 2024

L'indemnisation et la réparation morale prévues par la LAVI sont versées sur demande par l'aide aux victimes cantonale. La demande doit être déposée dans les cinq ans suivant l'infraction. Lorsque la victime fait valoir des droits par adhésion à une procédure pénale, la demande doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la décision définitive concernant les prétentions civiles ou du classement de la procédure pénale. Conformément à l'art. 26 LAVI, le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise est compétent pour évaluer la demande et verser l'indemnité et la réparation morale.

Lorsque la victime a besoin d'une aide financière immédiate avant que les conséquences de l'infraction puissent être établies avec une certitude suffisante, une avance sur l'indemnisation peut lui être versée. Celle-ci n'a qu'un caractère provisoire et n'a pas d'effet préjudiciel sur la décision relative à l'indemnisation. Les conditions requises pour la demande d'indemnisation sont examinées de manière sommaire, c'est-à-dire qu'aucune clarification approfondie ni aucune administration de preuves liées aux faits ne sont effectuées, bien que ces conditions doivent être remplies pour autant qu'on puisse en juger.

Seules les victimes d'infractions peuvent bénéficier des prestations prévues par la LAVI. Il est donc nécessaire de prouver la qualité de victime de la personne concernée. Un conflit d'objectifs surgit alors, car la victime doit être aidée immédiatement ou peu après l'infraction, alors que les faits ne seront établis avec certitude que bien plus tard, à l'issue d'une procédure pénale. Par conséquent, l'aide aux victimes prévoit diverses exigences en matière de preuve de la qualité de victime, en fonction du type et de l'étendue de l'aide demandée et de l'urgence.

Alors que pour bénéficier de conseils et d'une aide financière immédiate, il suffit d'avoir la qualité de victime, le versement d'une indemnité et d'une réparation morale exige, en vertu du droit des assurances sociales, que la probabilité prépondérante soit prouvée⁹². En d'autres termes, une autre version des faits serait certes possible, mais elle ne doit pas être considérée comme déterminante. Il est donc possible que des prestations de conseil et d'aide immédiate soient fournies, mais que la demande d'indemnisation et de réparation morale soit rejetée, car la qualité de victime a été rendue crédible, mais n'a pas pu être prouvée par probabilité prépondérante.

En raison des exigences élevées en matière de preuve de la qualité de victime à des fins d'indemnisation et de réparation morale, on attend généralement dans la pratique la décision du tribunal pénal. En effet, le jugement pénal permet de déterminer s'il existe une probabilité prépondérante que la personne soit une victime. Cela peut tout à fait signifier qu'un certain temps s'écoulera avant le versement de l'indemnisation et de la réparation morale. Si l'indemnisation est urgemment nécessaire, une avance peut être demandée avant que le jugement ne soit rendu. Afin d'obtenir cette avance, un examen sommaire de la qualité de victime suffit.

Il convient de noter que le calcul des dommages-intérêts et de la réparation morale selon le droit civil et le droit de l'aide aux victimes repose sur diverses bases. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser une indemnisation et une réparation morale par un tribunal civil ou, par adhésion, un tribunal pénal, cela ne signifie pas que l'aide aux victimes versera des prestations du même montant. Un examen est effectué fondé sur les critères et la jurisprudence propres à l'aide aux victimes. En règle générale, la réparation morale prévue par le droit de l'aide aux victimes est nettement inférieure à la somme prévue par le droit civil que l'auteur de l'infraction doit verser sur la base d'un jugement pénal ou civil. Si la qualité de victime n'est plus remise en cause après le jugement, le montant de l'indemnisation et de la réparation morale est toutefois réexaminé. Le jugement du tribunal peut fournir des indications utiles.

⁹² Cf. les recommandations CSOL-LAVI au ch. 2.8.1.

Il peut y avoir des raisons pour lesquelles aucune procédure pénale n'est engagée, par exemple si les preuves à l'encontre des suspects sont insuffisantes. Dans de tels cas, l'autorité compétente doit elle-même enquêter afin de prouver la qualité de victime et constater les faits d'office (art. 29, al. 2, LAVI). Le principe de l'instruction d'office en droit administratif et l'obligation de collaborer du requérant s'appliquent à cet égard.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- décrire les principes qui régissent les modalités permettant à la victime de demander des dommages-intérêts et une réparation morale ;
- veiller à ce que la recherche des avoirs détenus par les auteurs de l'infraction soit une tâche assumée par les autorités de poursuite pénale ;
- décrire la collaboration entre le ministère public et la partie plaignante aux fins de recherche de preuves en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

7. Collaboration des victimes dans le cadre de la procédure pénale

7.1 Contexte

Les victimes de la traite d'êtres humains ont subi des injustices pendant leur exploitation. Le degré de contrainte exercée sur elles et l'exploitation de leur vulnérabilité peuvent beaucoup varier. Après la détection et pendant la prise en charge par l'aide aux victimes, les conditions vécues influenceront sur la décision de la victime concernant la manière dont elle souhaite agir contre les auteurs. Une fois l'exploitation terminée, certaines victimes souhaitent uniquement rentrer chez elles et retrouver leur famille ou leurs enfants, tout le reste leur important peu. D'autres ont peur de leurs agresseurs et craignent des représailles. D'autres encore souhaitent obtenir justice, la condamnation des auteurs, des dommages-intérêts et une réparation morale. L'état d'esprit des victimes détermine dans quelle mesure elles sont prêtes à collaborer avec les autorités de poursuite pénale et la manière dont elles souhaitent le faire.

La responsabilité pénale des auteurs est établie lors de la procédure pénale. C'est également dans ce cadre, par adhésion, qu'il est possible de faire valoir la responsabilité civile des auteurs en matière de dommages-intérêts et de réparation morale⁹³. Le CPP offre aux victimes de la traite d'êtres humains diverses modalités de collaboration à la procédure contre les auteurs. Dans la lutte contre la traite d'êtres humains, l'approche centrée sur la victime consiste à laisser la victime décider si elle souhaite collaborer avec les autorités de poursuite pénale et dans quelle mesure. Il faut respecter les motifs pour lesquels une victime n'est pas disposée à collaborer⁹⁴. En aucun cas, cette dernière ne doit être menacée de l'obligation de témoigner ou d'obstacles en matière d'aide aux victimes ou de séjour si elle ne souhaite pas collaborer. Lors d'un premier entretien, la victime peut déjà être informée des diverses modalités de collaboration et des conséquences qui en découlent, afin qu'elle puisse réfléchir à la collaboration avec les autorités de poursuite pénale pendant sa période de stabilisation et de réflexion.

7.2 Principales bases légales

- Art. 28 et 30 de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)

⁹³ Cf. ch. 7.4 et 7.5 plus loin.

⁹⁴ Il est à noter que les victimes de la traite d'êtres humains ont le droit de refuser de témoigner sur des questions relatives à leur sphère intime et en cas de danger.

- Dispositions relatives aux victimes, aux témoins et à la partie plaignante dans le CPP (RS 312.0)

7.3 La victime témoigne : aspects de la collaboration

Si la victime souhaite que l'auteur des faits soit tenu comme responsable, elle peut, en qualité de témoin, fournir des informations à charge aux autorités de poursuite pénale. Ces dernières enregistreront ses dépositions et les utiliseront dans le cadre de la procédure engagée contre l'auteur des faits.

La victime peut agir de sa propre initiative et exposer les faits à la police. Si ceux-ci n'étaient pas encore connus de la police, cela équivaut à une plainte pénale. Il faut alors veiller à ce que la police reconnaisse en interne les faits comme relevant de la traite d'êtres humains et que le cas soit immédiatement transmis aux spécialistes de la lutte contre la traite d'êtres humains de la police judiciaire. Un premier entretien⁹⁵ peut avoir lieu.

Les conclusions d'une enquête ou d'une investigation déjà en cours peuvent donner lieu également à un premier entretien avec la victime.

Si la victime est disposée à faire une déposition après un premier entretien ou après expiration du délai de réflexion, elle peut être entendue par la police une première fois. Il se peut aussi que les faits aient déjà été signalés au ministère public et que des auditions soient menées par le procureur ou par la police au nom du ministère public. Le tribunal peut également procéder à une audition.

Lors des auditions de la victime, il faut avoir à l'esprit qu'elle a subi des violences et des abus sexuels pendant l'exploitation et que ces expériences peuvent influencer sur son état psychique. Le risque de traumatisme pendant l'exploitation est élevé. De plus, des sentiments de honte ou la crainte persistante des bourreaux peuvent influencer le comportement des victimes lors de l'audition. Il est fort probable que leurs dépositions ne soient pas cohérentes ni linéaires, que des retraumatisations surviennent pendant l'audition et que des situations difficiles en résultent. Il importe donc que les auditions des victimes soient menées par des experts formés possédant de l'expérience dans les cas de traite d'êtres humains, qui soient capables d'interpréter correctement les dépositions et le comportement des victimes en tenant compte de leur état. Dans les cas d'exploitation sexuelle, il faut demander à la victime si elle souhaite être entendue par une personne du même sexe. Il en va de même lorsque d'autres personnes, y compris les traducteurs ou les interprètes, sont présentes au cours de la procédure. Le modèle par étapes pour entendre des personnes appelées à fournir des renseignements, des témoins et des parties plaignantes dans les procédures pénales liées à des abus sexuels⁹⁶ est un outil utile afin de préparer et de mener les auditions.

Au début d'une procédure, diverses incertitudes peuvent planer quant aux faits, au rôle de la victime et à la procédure appropriée afin de poursuivre pénalement les auteurs⁹⁷. Il se peut que la victime soit d'abord entendue en tant que personne appelée à fournir des renseignements et pas encore en qualité de témoin. La pratique cantonale peut également influencer sur la manière de procéder. L'objectif doit être d'obtenir le plus d'informations possibles, qui seront ensuite utilisées de manière adaptée dans la procédure pénale. Si les soupçons de traite d'êtres humains se confirment, la victime sera considérée comme témoin. Il peut être utile que le ministère public rédige, en collaboration avec la police, des recommandations

⁹⁵ Cf. ch. 2.7 « Le premier entretien ».

⁹⁶ Appelé *Tell Me* et élaboré par le ministère public de Saint-Gall, le modèle par étapes est utilisé pour procéder aux auditions ; il est disponible dans la partie privée du site Internet de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP).

⁹⁷ À titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité : dans quelles conditions les auditions sont-elles menées par la police ou le ministère public ? Dans quel ordre les différentes victimes sont-elles entendues ? Les victimes sont-elles entendues en qualité de témoins dès le début ? Les autres victimes sont-elles informées de la volonté de témoigner d'une victime ? Quand les dépositions sont-elles filmées ? En cas de modes opératoires identiques, toutes les victimes sont-elles entendues de manière approfondie ?

assorties de bons exemples montrant la manière de procéder dans les cas de traite d'êtres humains.

Si la victime change d'avis et n'est plus disposée à collaborer avec les autorités de poursuite pénale après un premier entretien, il convient de respecter cette décision dans le sens d'une approche centrée sur la victime. Si elle n'est pas la seule victime dans une procédure, les charges retenues contre les auteurs s'appuieront sur d'autres témoins. Si aucune autre victime n'est connue, les autorités de poursuite pénale procéderont à des investigations complémentaires conformément aux principes relatifs aux infractions poursuivies d'office et, en fonction des résultats et des preuves recueillies, décideront de la poursuite de l'instruction.

Si les dépositions de la victime sont enregistrées, celle-ci sera entendue comme témoin dans la procédure contre l'auteur. Les dépositions de la victime servent donc de moyen de preuve contre l'exploiteur. En règle générale, plusieurs auditions sont menées par la police ou le ministère public en fonction de la complexité du cas. Les auditions se déroulent selon un questionnaire structuré établi par les autorités de poursuite pénale.

Afin que les dépositions puissent être utilisées devant le tribunal, une audition de confrontation avec l'auteur doit avoir lieu. Lors de cette audition, l'auteur, généralement représenté par un avocat, a le droit de poser des questions au témoin et d'utiliser les réponses dans le cadre de sa défense. Ces auditions de confrontation sont très éprouvantes pour la victime, qui peut craindre des représailles ou subir une retraumatisation⁹⁸. Il ne faut pas oublier que la procédure à l'encontre de l'auteur de l'infraction doit respecter des critères liés aux droits humains et à l'État de droit, car celui-ci risque, en cas de condamnation, des restrictions massives de ses libertés fondamentales. Le prévenu doit pouvoir connaître les charges retenues à son encontre et s'exprimer à cet égard. Ce droit ne peut être exercé sans restriction par la défense que si elle peut poser les questions complémentaires qu'elle juge nécessaires.

7.4 Droits des victimes et des témoins dans la procédure pénale

La détresse ressentie par la victime en tant que témoin peut être très lourde pour plusieurs raisons :

- En tant que principaux moyens de preuve, les témoins sont exposés à un risque particulier. Il est hautement probable qu'eux ou leurs proches fassent l'objet d'intimidations ou de menaces afin qu'ils ne témoignent pas ou, le cas échéant, qu'ils retirent leurs témoignages.
- L'exploitation peut engendrer un stress psychologique particulier et entraîner un traumatisme. C'est notamment le cas lorsque l'exploitation sexuelle s'accompagne de violences. Mener un entretien avec une victime traumatisée est une tâche très exigeante. Il faut faire appel à des experts de la poursuite pénale spécialement formés à cet effet et adapter les techniques d'audition et les questions posées à la victime. Le cas échéant, il convient de prendre des dispositions particulières concernant le lieu et le déroulement de l'audition. Parallèlement, il faut évaluer correctement les dépositions des victimes, car il est probable qu'elles aient des difficultés à se souvenir du déroulement exact de l'exploitation et à situer les faits dans le temps et dans l'espace.

Lorsque l'infraction a porté atteinte directement à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique des victimes, celles-ci jouissent, dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'auteur, de droits particuliers afin d'assurer leur protection (art. 117 CPP) :

Droit à la protection de la personnalité

Conformément aux principes de l'État de droit, les audiences de tribunal sont publiques en Suisse, y compris le prononcé du jugement, et peuvent faire l'objet de comptes rendus. L'objectif est de permettre au public le contrôle de l'application du droit. Bien qu'il soit courant dans les médias de protéger dans une certaine mesure la personnalité et de ne pas citer les

⁹⁸ S'agissant de la protection des victimes lors des auditions, cf. ch. 9.5 « Protection procédurale des témoins ».

noms des personnes parties au procès, il peut tout à fait être dans l'intérêt légitime de la victime de bénéficier d'une protection plus étendue. Voici les possibilités qui s'offrent à elle :

- restreindre la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos si notamment les intérêts dignes de protection de la victime l'exigent (art. 70, al. 1, let. a, CPP) ;
- restreindre, en dehors d'une audience publique du tribunal, l'information du public sur l'identité de la victime (art. 74, al. 4, CPP) ;
- garantir les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152 CPP).

Droit de se faire accompagner par une personne de confiance

- La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2, CPP). Souvent, l'accompagnement est assuré par des membres d'organisations spécialisées et de centres cantonaux. Ceux-ci apportent soutien et sécurité à la victime pendant l'audition et peuvent la rassurer. Il faut cependant veiller à ce que cet accompagnement n'influe pas sur l'audition.

Droit à des mesures de protection

- Il faut éviter que la victime soit confrontée au prévenu si elle l'exige. Le droit du prévenu d'être entendu est pris en compte autrement, par exemple en étant entendu dans une autre pièce avec retransmission vidéo ou audio (art. 152 CPP).
- En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, les dispositions de protection particulières ci-après s'appliquent :
 - La victime peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 153, al. 1, CPP).
 - Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 153, al. 2, CPP). Il convient donc d'envisager d'abord d'autres mesures de protection, telles que l'audition dans une pièce séparée avec retransmission audiovisuelle.
 - La victime peut exiger qu'au moins une personne du même sexe qu'elle fasse partie du tribunal (art. 335, al. 4, CPP). Ce droit peut être pertinent dans les cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cela vaut également pour le traducteur ou l'interprète.
 - Lorsqu'il s'agit d'une infraction contre son intégrité sexuelle, la victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4, CPP).

Droit de refuser de témoigner

Les autorités de poursuite pénale sont tenues d'enquêter et d'instruire les infractions poursuivies d'office dont elles ont connaissance. Les témoignages peuvent constituer un moyen de preuve important. Ainsi, il existe une obligation générale de témoigner selon laquelle toute personne capable de témoigner a l'obligation d'apporter son témoignage et de dire la vérité (art. 163 CPP).

L'intérêt de l'État d'élucider l'infraction peut entrer en conflit avec les intérêts de la victime. Lorsque la victime se sent menacée ou craint pour la sécurité de ses proches, elle peut ne pas vouloir déposer ou, après avoir fait une première déposition, ne plus souhaiter se mettre à disposition en tant que témoin. C'est une situation possible chez les victimes de la traite d'êtres humains, qui est fréquente et doit être prise au sérieux. Le CPP accorde donc aux victimes d'infractions le droit de refuser de témoigner si leurs déclarations sont susceptibles d'exposer leur vie ou leur intégrité corporelle à une menace sérieuse ou à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir. Les victimes de traite étant souvent des ressortissantes étrangères, leur sécurité ne peut pas toujours être garantie.

Droit à l'information (art. 305 CPP)

- L'accent est mis sur l'information de la victime concernant son droit de bénéficier des prestations prévues par la LAVI. La victime est informée de l'offre des centres de consultation, des organisations spécialisées et des centres cantonaux. Elle reçoit les adresses relatives à l'aide aux victimes et prend connaissance de la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale en vertu de la LAVI. Elle se voit proposer la communication de ses nom et adresse à un centre de consultation afin d'établir le contact, si elle y consent.
- La police et le ministère public informent la victime de ses droits et obligations dans la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction. Elle peut ainsi se faire une idée des conséquences de sa participation à la procédure pénale contre l'auteur et de ce que cela suppose.
- La victime est également informée de son droit d'être informée sur les décisions et les faits se rapportant à la personne condamnée.

Ces informations sont communiquées de préférence lors du premier entretien⁹⁹. Si la victime n'est pas en mesure de comprendre ces informations en raison de son état, celles-ci doivent lui être communiquées dès que possible par l'organisation spécialisée, le centre cantonal d'aide aux victimes ou la police. Elle doit disposer de ces informations afin de pouvoir se forger une opinion sur sa participation à une procédure et sur son avenir pendant le délai de rétablissement et de réflexion. Il convient de consigner le fait que les informations ont été fournies à la victime, de préférence sous la forme d'une note au dossier. Celle-ci peut être versée au dossier afin de prouver que seules des informations ont été communiquées à la victime, sans qu'une promesse ni une concession ne lui ait été faite. Afin de protéger la victime, il faut éviter de mentionner dans la note au dossier des informations relatives à son lieu de séjour, à son adresse ou à ses coordonnées. Les tribunaux doivent eux-aussi informer la victime de ses droits lors de la préparation des débats, si les autorités de poursuite pénale ne l'ont pas encore fait (art. 330 CPP).

Droit de recevoir le jugement ou l'ordonnance pénale contre l'auteur

A priori, les témoins n'ont pas le droit de connaître l'issue de la procédure pénale contre l'auteur. Une victime peut en revanche exiger de recevoir gratuitement le jugement du tribunal ou l'ordonnance pénale (art. 117 CPP). Connaître l'issue de la procédure peut revêtir une grande importance pour la victime, que ce soit à titre de réparation morale ou afin de prendre des mesures préventives contre les réactions éventuelles de l'auteur. En vertu de l'art. 92a CP, les victimes ont également le droit d'être informées lorsque l'auteur de l'infraction est libéré après avoir purgé sa peine¹⁰⁰.

7.5 En tant que partie plaignante

La victime peut participer à la procédure pénale en demandant la condamnation des prévenus et/ou en faisant valoir des prétentions de droit privé découlant de l'infraction. Elle peut ainsi influencer directement sur la procédure, car en tant que partie plaignante, elle devient partie à la procédure pénale (art. 104 CPP) et peut exercer tous les droits liés à cette qualité.

Il est facile de se constituer partie plaignante. Il suffit de déclarer expressément vouloir participer à la procédure contre l'auteur de l'infraction. La déclaration est consignée par écrit ou par oral au procès-verbal. Dans cette déclaration, la victime peut demander la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction (action pénale) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale¹⁰¹.

En tant que partie, la victime peut exercer tous les droits liés au droit d'être entendue. En vertu de l'art. 107 CPP, elle peut notamment :

- consulter le dossier ;

⁹⁹ Cf. ch. 2.7 ci-dessus.

¹⁰⁰ ATF 145 IV 287

¹⁰¹ Art. 119 CPP

- participer à des actes de procédure, par exemple des auditions ou l'administration des preuves ;
- se faire assister et se faire représenter par un conseil juridique ;
- se prononcer au sujet de la cause et de la procédure, c'est-à-dire fournir sa propre évaluation des résultats de l'enquête ;
- déposer, comme le ministère public, ses propres propositions relatives aux moyens de preuves ;
- faire valoir des prétentions civiles – à savoir des dommages-intérêts et une réparation morale.

Toute participation à une procédure judiciaire comporte un risque financier. Le principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de procédure et les dépens de la partie adverse s'applique généralement dans le droit procédural suisse et indépendamment des personnes ou des victimes qui sont parties à la procédure. Cela signifie que la victime de la traite d'êtres humains est indemnisée pour les frais qu'elle a engagés dans le cadre de l'action civile lorsque les prévenus rejettent sa prétention mais sont néanmoins condamnés. Il en va autrement lorsque les prévenus sont acquittés, lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou lorsque la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile : la victime est alors tenue, en tant que partie plaignante, de verser des indemnités. Il convient de distinguer les frais de procédure des dépens. En vertu de l'art. 427, al. 1, CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci. Lorsque la victime a obtenu une assistance judiciaire gratuite, ce qui est généralement le cas pour les victimes de la traite d'êtres humains, elle est exonérée des frais de procédure conformément à l'art. 136, al. 2, CPP. En ce qui concerne les dépens, l'art. 432, al. 1, CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause puisse demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles.

Le risque lié aux frais de justice s'applique de la même manière à la procédure de recours qu'à la procédure de première instance. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties selon si elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 CPP).

Si la victime n'est pas d'accord avec la décision du tribunal, elle peut interjeter appel devant la cour d'appel. La partie plaignante dispose d'une voie de droit contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure pénale, pour autant qu'elle ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision (art. 382, al. 1, CPP)¹⁰². Elle peut notamment invoquer la violation du droit, une constatation incomplète ou erronée des faits et l'inopportunité de la décision. L'appel doit être formé dans les dix jours suivant la notification du jugement et une déclaration d'appel écrite doit être déposée auprès de la cour d'appel dans les 20 jours suivant la réception de la motivation écrite de l'arrêt. Il est possible de limiter l'appel à la prétention civile ou à certaines prétentions civiles. La partie plaignante ne peut toutefois pas contester la décision relative à la peine prononcée. L'appréciation du caractère opportun ou non d'une sanction est réservée exclusivement au ministère public, qui se fonde à cet égard sur la pratique jurisprudentielle.

7.6 Exploitation au sein de foyers diplomatiques

Ces dernières années, plusieurs cas d'exploitation concernant des personnes travaillant dans des foyers diplomatiques en Suisse ont été signalés. L'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne¹⁰³ sur les relations diplomatiques peut constituer un obstacle à la poursuite pénale des trafiquants d'êtres humains. En règle générale, les autorités pénales doivent demander et obtenir la levée de l'immunité diplomatique afin de pouvoir poursuivre ces trafiquants.

¹⁰² Cf. art. 393 ss CPP pour les recours et 398 ss CPP pour les appels.

¹⁰³ Art. 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01)

Malgré ces obstacles, les employés de maison travaillant pour des diplomates ou des représentations étrangères peuvent faire valoir leurs droits tant au niveau civil que dans le cadre d'une procédure pénale¹⁰⁴.

Afin de garantir l'engagement régulier d'employés privés¹⁰⁵ dans des foyers diplomatiques, l'ordonnance du 6 juin 2011 sur les domestiques privés (ODPr)¹⁰⁶ fixe des règles et définit la procédure applicable. L'ODPr s'adresse aux employeurs qui souhaitent engager des domestiques privés ainsi qu'aux domestiques privés eux-mêmes. Les contrats de travail doivent être conclus par écrit selon le modèle du Département fédéral des affaires étrangères et visés par le protocole. Lorsque leur visa leur est délivré par la représentation suisse à l'étranger, tous les domestiques privés sont informés personnellement des instances auxquelles ils peuvent s'adresser en cas de difficultés.

Si des difficultés surviennent malgré tout entre l'aide ménagère et la représentation étrangère en tant qu'employeur, les personnes concernées peuvent s'adresser au Bureau de l'amiable compositeur (BAC) à Genève¹⁰⁷. Gérée par le canton, cette institution s'adresse aux employés de représentations étrangères ainsi qu'aux domestiques privés dans le domaine diplomatique afin de résoudre les conflits de travail par la voie extrajudiciaire et à l'amiable. Le BAC intervient à titre de médiateur dans les litiges entre les parties lorsque, en raison de l'immunité diplomatique, la plainte ne peut être portée devant les tribunaux nationaux. La procédure est gratuite et confidentielle et vise à trouver un accord dans les conflits de travail spécifiques. En cas d'infractions pénales allant au-delà de conditions de travail abusives, l'autorité pénale reste compétente et doit être saisie afin d'examiner les faits et de poursuivre les auteurs. Compte tenu de la complexité de ces situations, il est judicieux d'orienter la victime potentielle vers une organisation spécialisée dans la protection des victimes ou vers le centre cantonal d'aide aux victimes afin qu'elle soit informée de ses droits et des possibilités qui s'offrent à elle.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- fixer le principe selon lequel les procédures relatives à la traite d'êtres humains sont confiées à des membres de la police et du ministère public spécialisés et formés à cet effet ;
- établir que ce sont les membres spécialisés de la police et du ministère public qui sont compétents pour auditionner les victimes de la traite d'êtres humains ;
- décrire les mesures de protection visant à éviter toute rencontre entre les victimes et les prévenus lors des auditions de confrontation ;
- veiller à ce que les ministères publics appliquent le modèle par étapes *Tell Me* lors des auditions des victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre des procédures pénales ;
- s'assurer que les victimes soient représentées par des avocats expérimentés.

8. Non-sanction

¹⁰⁴ TF 4A170/2024 du 25 septembre 2024

¹⁰⁵ Il existe plusieurs catégories de personnel de maison : personnel de service, personnel local et domestiques privés. Chacune de ces catégories est soumise à des prescriptions différentes en ce qui concerne le droit applicable aux relations de travail et la juridiction compétente en cas de litige.

¹⁰⁶ RS 192.126

¹⁰⁷ <https://www.cagi.ch/fr/bureau-amiable-compositeur/>

8.1 Contexte

Les victimes de la traite d'êtres humains sont exploitées de multiples manières. Elles peuvent être contraintes d'effectuer des activités légales, comme se prostituer, travailler sur des chantiers, prendre soin d'une personne ou mendier. Cependant, il peut également s'agir d'actes punissables, comme voler, assumer certaines tâches du trafic de stupéfiants ou participer à des brigandages. L'exploitation dans le domaine de la criminalité est de plus en plus fréquente et peut prendre diverses formes.

Il est fréquent que l'exploitation dans des activités légales soit indirectement liée à des actes interdits. Par exemple, une activité peut être exercée de manière non autorisée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers s'y adonne sans l'autorisation requise. Il se peut aussi que la durée de séjour autorisée soit dépassée ou que l'autorisation locale pour l'exercice de la prostitution n'ait pas été obtenue. Lors des contrôles, de telles infractions sont régulièrement constatées et rapidement dénoncées auprès du ministère public, qui prononce alors une ordonnance pénale en cas de récidive. Il n'est pas rare que la personne concernée ne soit pas en mesure de payer l'amende et que celle-ci soit convertie en peine privative de liberté.

C'est ainsi que des victimes de traite peuvent être punies pour des actes illégaux auxquels elles ont été contraintes.

8.2 Principales bases légales

- Art. 26 de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Art. 4 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101)
- Art. 12, al. 2, et 52 à 54 du code pénal (CP ; RS 311.0)
- Art. 8 et 310 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0)
- ATF 104 IV 186 consid. 3b (affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021)
- Recommandations pour une directive type cantonale sur le principe de « non-punishment » (non-sanction) s'appliquant aux victimes de la traite d'êtres humains de la Confédération suisse des Ministères publics (CMP)¹⁰⁸

8.3 Principe de non-sanction

Selon le principe de non-sanction, les victimes de la traite d'êtres humains ne peuvent pas être punies pour des actes auxquels elles ont été contraintes au cours de l'infraction qu'elles subissaient. L'idée sous-jacente est que les victimes se trouvant dans une situation de contrainte ne sont pas à même de décider librement et doivent répondre aux attentes des exploiters. Si elles refusaient, elles s'exposeraient à des conséquences parfois graves pour elles-mêmes ou pour leur famille. Leur liberté de décision étant restreinte, les victimes ne doivent pas être tenues pour responsables de tels actes sur le plan pénal.

Conformément au commentaire¹⁰⁹ de la Convention du Conseil de l'Europe, il convient de comprendre la notion de contrainte au sens large. La contrainte englobe non seulement les mesures visant à faire plier la personne, par exemple les menaces de violence, mais également celles visant à former la volonté, comme la tromperie. De même, il y a contrainte au sens de la convention lorsque l'auteur exploite la vulnérabilité de la victime.

Le principe de non-sanction ne signifie toutefois pas que les victimes de la traite d'êtres humains doivent être exemptées de manière générale de toute sanction pénale. Si elles commettent des actes illicites en dehors de la situation de contrainte, par exemple en s'appropriant illégalement quelque chose au cours de l'exploitation alors que cela n'est pas attendu

¹⁰⁸ Adoptées le 23 novembre 2023 (disponible auprès de la CPM)

¹⁰⁹ RYSZARD PIOTROWICZ, Article 26 : Non-punishment-Provision, in : Julia Planitzer/Helmut Sax (éd.), *A Commentary to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings* (e-elgar.com), Royaume-Uni 2020, ch. 26.02

par les exploiters, ou même après l'exploitation, lorsqu'elles sont prises en charge par une organisation spécialisée et par un centre cantonal, elles peuvent être tenues pour responsables pénalement.

Le principe de non-sanction implique non seulement de renoncer à toute sanction à l'issue d'une procédure pénale, mais aussi de renoncer à toute poursuite pénale lorsque la qualité de victime de la traite d'êtres humains est établie.

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) souligne qu'en cas de suspicion de traite d'êtres humains, les poursuites pénales à l'encontre de la victime doivent être suspendues jusqu'à ce que son statut de victime soit clarifié¹¹⁰.

8.4 Mise en œuvre en Suisse

Au niveau de la législation

Le principe de non-sanction est un principe fondamental du droit pénal selon lequel nul ne peut être puni pour un acte dont il n'est pas coupable¹¹¹. Il s'applique quand il existe un motif d'exclusion de la culpabilité. Lorsqu'une personne agit sous la contrainte, on peut supposer qu'il n'y a pas de culpabilité en tant que condition de la punissabilité. L'art. 18, al. 2, CP mentionne l'état de nécessité comme motif excluant la culpabilité. Cet article désigne généralement les cas de *vis absoluta*, c'est-à-dire de force physique irrésistible. Dans l'ATF 104 IV 186 consid. 3b, il est précisé que les cas de *vis compulsiva*, autrement dit de violence coercitive, de menace ou de contrainte psychique, peuvent également inclure l'état de nécessité, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la capacité de résistance de la personne menacée. La vulnérabilité particulière de la victime pourrait également permettre de justifier sa capacité de résistance réduite.

L'art. 52 CP régit l'exemption de peine en raison de l'absence d'intérêt à punir. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition s'applique non seulement aux infractions mineures au sens de contraventions, mais aussi aux infractions graves lorsque les conséquences sont peu importantes et que la culpabilité de l'auteur – dans le cas présent, la victime de la traite d'êtres humains – ne dépasse pas un certain seuil.

Le degré de culpabilité est évalué selon les critères de détermination de la peine prévus à l'art. 47 CP. Si la peine est lourde de conséquences pour la vie de la personne concernée, des considérations préventives spécifiques conduisent à une réduction de la peine ou à une exemption. Lorsque, de par sa situation, la victime de la traite d'êtres humains n'était pas ou guère en mesure d'éviter la mise en danger ou la lésion du bien juridique concerné, une réduction conséquente de la peine doit s'ensuivre, de sorte qu'il est possible au final de renoncer à toute sanction.

En vertu de l'art. 54 CP, il convient de tenir compte de l'incidence de l'acte sur son auteur. Si l'auteur, en l'occurrence la victime de la traite d'êtres humains, a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Conformément à l'art. 8 CPP, le ministère public et le tribunal renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52 à 54 CP sont remplies. Cela peut être le cas si des rapports de police et d'autres documents montrent que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains. Le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière dès qu'il est établi, sur la base de la dénonciation pénale ou du rapport de police, que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP

¹¹⁰ Affaire V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni du 16 février 2021

¹¹¹ Il s'agit là d'une expression du principe de culpabilité en droit pénal : la commission d'un acte punissable ne peut entraîner une sanction que si cet acte peut être reproché à la personne concernée.

imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (art. 310, al. 1, let. c, CPP). Conformément à l'art. 319, al. 1, let. e, CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure si celle-ci a déjà été ouverte et qu'il ressort des éléments recueillis qu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales parce que la personne concernée est une victime de la traite d'êtres humains.

Au niveau de la formation

La poursuite pénale des cas de traite d'êtres humains constitue un défi particulier et doit être menée de préférence par des membres spécialisés des autorités de poursuite pénale. Afin de mener à bien les procédures contre les auteurs de la traite, voici ce qui est nécessaire : des connaissances et une expérience spécifiques concernant le mode opératoire de la traite, la prise en charge et l'audition de victimes souvent traumatisées, ainsi que la collaboration avec les centres d'aide aux victimes et d'autres instances nationales et internationales chargées de la poursuite pénale. La détection des faits et l'application du principe de non-sanction ne vont pas de soi dans le cadre de la poursuite pénale. Il faut donc que les autres membres des ministères publics soient également sensibilisés afin de savoir déceler les signes de traite d'êtres humains et les caractéristiques des victimes, de les interpréter correctement et d'appliquer correctement le principe de non-sanction. Le concept de formation de fedpol fournit les informations nécessaires sur la formation et la sensibilisation des ministères publics dans le contexte de la lutte contre la traite d'êtres humains.

Au niveau des processus

Le principe de non-sanction s'applique dans le cadre de la procédure en matière pénale. L'objectif est non seulement de ne pas punir les victimes de traite pour des actes qu'elles ont commis sous la contrainte pendant leur exploitation, mais aussi d'éviter les procédures associées.

L'exemption de peine est décidée principalement par le ministère public dans le cadre de la procédure d'instruction et, le cas échéant, par les tribunaux lorsque de nouveaux éléments apparaissent au cours de la procédure. La police n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider de signaler ou non un acte punissable au ministère public. Elle est tenue de transmettre au ministère public tout acte punissable constaté, y compris ceux commis par des victimes de traite. La décision quant à la punissabilité relève exclusivement de la compétence judiciaire, soit du ministère public ou des tribunaux.

La détection des victimes de traite est la condition essentielle au respect du principe de non-sanction. Dans la pratique, les victimes peuvent être condamnées si elles ne sont pas détectées. Il n'est pas rare que des victimes condamnées ne soient identifiées comme telles que plus tard, lors de l'exécution de la sanction ou dans d'autres contextes. Il convient donc de prendre des mesures afin de garantir que les victimes potentielles soient reconnues à tous les stades de la procédure, que les informations à cet égard soient transmises et qu'une condamnation injustifiée soit évitée.

Lors des contrôles dans le milieu de la prostitution et sur le marché du travail, il faut donc non seulement vérifier si les documents requis sont disponibles, mais également être attentif aux signes de traite d'êtres humains et d'exploitation :

- Tous les organes de contrôle doivent être chargés de rechercher, dans le cadre de leur activité, des indices de traite d'êtres humains. Notamment lorsque des autorisations de séjour, des permis de travail ou des autorisations pour l'exercice de la prostitution ou autre font défaut ou sont insuffisants, il est probable que l'activité comprenne de l'exploitation. La liste d'indicateurs établie par fedpol¹¹² fournit des informations utiles pour détecter les cas d'exploitation.

¹¹² <https://www.fedpol.admin.ch/dam/fr/sd-web/0nnXoryoUoXB/indikatoren-opferidentifizierung-mh.pdf>

- Il convient de signaler les soupçons d'exploitation dans les rapports adressés au ministère public et d'en décrire les raisons. Le ministère public doit pouvoir en déduire qu'il pourrait s'agir d'une victime de la traite et en tirer les conclusions qui s'imposent.
- Les ministères publics doivent veiller à ce que toutes les dénonciations faisant état d'exploitation soient traitées par des procureurs sensibilisés ou formés à la question de la non-sanction, et à ce qu'il y ait un échange avec les spécialistes des cas de traite d'êtres humains. L'objectif est de pouvoir associer, le cas échéant, d'autres victimes aux enquêtes en cours lorsque cela n'a pas encore été fait.

8.5 Révision des jugements

Souvent, la violation du principe de non-sanction n'est constatée qu'après condamnation par ordonnance pénale de la victime, lorsque celle-ci est prise en charge a posteriori dans d'autres contextes par une organisation spécialisée et un service cantonal d'aide aux victimes et que ses antécédents sont examinés. S'il apparaît que la victime a commis sous la contrainte pendant l'exploitation l'acte pour lequel elle a déjà été condamnée, elle dispose du recours en révision d'un jugement conformément aux art. 410 ss CPP. La révision peut être demandée sur la base de faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve dont on n'a pris connaissance que plus tard. La demande de révision est de préférence déposée par l'avocat représentant la victime. La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur les demandes de révision. Si elle estime que les motifs de révision invoqués sont fondés, la décision contestée est annulée.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- mentionner et décrire explicitement le principe de non-sanction des victimes ;
- établir que les recommandations de la CMP relatives au principe de non-sanction soient mises en œuvre par les ministères publics cantonaux ;
- se faire un devoir de relever les indices de traite d'êtres humains et d'exploitation lors des contrôles effectués dans le milieu de la prostitution et sur le marché du travail, et décrire ces observations dans le rapport adressé au ministère public ;
- concevoir les processus de traitement des rapports de police par les ministères publics de manière que les nouveaux rapports puissent être mis en lien avec des cas de traite d'êtres humains en suspens ;
- indiquer la possibilité de réviser les jugements ayant enfreint le principe de non-sanction des victimes.

9. Protection des victimes et sécurité

9.1 Contexte

Après leur exploitation, les personnes concernées courent le risque d'être à nouveau approchées et menacées par leurs agresseurs. Les témoignages des victimes de la traite d'êtres humains constituent les principales preuves à charge. Les criminels en sont conscients et tentent d'empêcher les victimes de témoigner devant les autorités de poursuite pénale. La menace est d'autant plus pesante lorsque les autorités de contrôle, les organisations spécialisées et les centres cantonaux ont participé à mettre fin à l'exploitation. Il existe de nombreux moyens d'influencer les victimes. La nature et le degré de la menace varient selon le type d'organisation des criminels. Les structures de la criminalité organisée peuvent agir de manière plus étendue, plus professionnelle et transnationale, et menacer également des

membres de la famille dans le pays d'origine. Il ne faut pas sous-estimer le potentiel de violence qui peut émaner d'auteurs isolés agissant par exemple comme des *loverboys*. Fréquemment, les agresseurs tentent de reprendre contact avec la victime par télécommunication et de la persuader de retourner dans la situation d'exploitation. Ou ils essaient de la localiser pour aller la retrouver et lui parler directement afin de la menacer. Les criminels tentent aussi régulièrement d'adresser des menaces à la victime par l'intermédiaire de ses proches dans son pays de provenance. Souvent, il suffit d'une simple rencontre entre l'exploiteur et la victime lors d'une audition par les autorités de poursuite pénale ou le tribunal. Un simple contact visuel pendant les auditions peut faire changer d'avis la victime. Enfin, de nouveaux dangers guettent la victime après son retour dans son pays de provenance. La sphère d'influence directe des autorités suisses s'arrête à la frontière et les possibilités de protection dans le pays de provenance varient considérablement d'un État à l'autre.

La protection des victimes et de leurs proches contre les menaces et les actes des criminels découle de l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences des actes punissables, afin de lutter contre les atteintes à la dignité humaine.

De nombreuses possibilités existent pour protéger les victimes, mais il faut évaluer et déterminer le besoin de protection de chacune d'entre elles au cas par cas. Il est essentiel d'apprécier en permanence la menace qui pèse sur la victime. Toutes les parties concernées participent à cette appréciation, mais l'évaluation de la menace par la victime elle-même servira souvent de point de départ. Si la victime exprime dès le début ou au cours de l'entretien-conseil des inquiétudes quant au comportement de son exploiteur, celles-ci doivent être prises au sérieux. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux fourniront d'autres évaluations sur la base de leur expérience. Enfin, les autorités de poursuite pénale pourront fournir d'autres éléments relatifs à la menace sur la base des résultats de l'enquête menée contre l'auteur. Il importe que toutes les parties concernées échangent en permanence des informations. Ces échanges et les processus visant à garantir la sécurité des victimes doivent être définis dans les mécanismes de coopération cantonaux, lesquels doivent prévoir une approche échelonnée en fonction de la menace.

La série de mesures possibles en fonction de la situation qui visent à protéger les victimes commence par les dispositions prises par les organisations spécialisées et les centres cantonaux, se poursuit avec les dispositions prises par la police cantonale et se termine, lorsque les conditions sont remplies, par les mesures du programme de protection des témoins. Dans le cadre de la procédure pénale contre les auteurs, la protection est complétée par des mesures de protection procédurale des témoins.

9.2 Principales bases légales

- Art. 28 de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Lois cantonales sur la police et bases juridiques supplémentaires pour la gestion cantonale des menaces
- Loi du 23 mars sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)
- Art. 149, 150, 152 et 153 du code de procédure pénal (CPP ; RS 312.0)
- Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém ; RS 312.2)

9.3 Protection des victimes par les organisations spécialisées et les centres cantonaux

Une fois qu'elles sont détectées et que leur exploitation a pris fin, les victimes de la traite d'êtres humains sont rapidement prises en charge, en vertu de la législation pertinente, par les organisations spécialisées et les centres cantonaux. Ceux-ci entament immédiatement leur travail avec la victime, évaluent ses besoins et prennent les mesures qui s'imposent dans la première phase de l'intervention. Si la police a déjà été impliquée, ils partagent avec

elle les informations liées à la sécurité. Déjà à ce stade, il s'agit de prendre en compte les besoins de la victime en matière de sécurité et d'appliquer les premières mesures. Les mesures prises par les organisations spécialisées et les centres cantonaux constituent la première étape de la série de mesures possibles visant à protéger les victimes.

Conformément à l'art. 9 LAVI, les centres d'aide aux victimes tiennent compte des besoins particuliers des victimes. La sécurité de celles-ci est souvent compromise. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux assument de facto une responsabilité particulière en raison de leur proximité avec les victimes qu'ils accompagnent, des échanges directs qu'ils ont avec elles et de la prise en charge qu'ils fournissent pendant la phase d'intervention. Ils sont sensibles aux besoins des victimes en matière de sécurité, abordent ce sujet avec elles, prennent les premières mesures et, au besoin, discutent de la menace avec d'autres services. Il en va de même lorsqu'ils disposent de nouvelles informations sur la menace et qu'il faut agir.

Comme les victimes viennent généralement de l'étranger et ne disposent pas d'un logement après la fin de l'exploitation, les organisations spécialisées et les centres cantonaux se chargent de les héberger. Ces services gèrent à cette fin leurs propres logements, lesquels font également office de appartements protégés. Ces logements sont situés dans des lieux tenus secrets, où la prise en charge des victimes sur place est garantie à tout moment. Selon le canton, il est également possible d'héberger les victimes dans d'autres institutions offrant une certaine protection, notamment des foyers pour femmes ou des établissements gérés par des institutions de protection contre la violence domestique ou d'autres formes de violence. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux s'organisent afin de proposer de telles possibilités d'hébergement en cas de besoin. L'hébergement dans des hôtels, des auberges ou des établissements similaires n'est pas adapté pour garantir une protection sans mesures supplémentaires, et il est ainsi à éviter.

Lors de l'hébergement de la victime, il convient de clarifier et de régler d'autres aspects liés à sa protection, par exemple l'utilisation du téléphone portable, sa présence sur les réseaux sociaux et les contacts avec des proches ou des connaissances. Il se peut que la victime ne soit pas consciente des risques qui pèsent sur elle et qu'elle ait besoin d'être conseillée et informée à ce sujet.

9.4 Protection des victimes par la police cantonale en collaboration avec les autorités cantonales

La protection de l'intégrité physique de tous les citoyens fait partie des tâches essentielles des polices cantonales. Dans ce contexte, l'intégrité des citoyens est considérée comme un bien de police. Cette tâche est expressément inscrite dans les lois cantonales sur la police. Il s'agit ainsi de garantir la protection des citoyens non seulement dans des situations ou lors d'événements extraordinaires, mais aussi lorsqu'un particulier est concerné. Celui-ci doit toujours avoir la possibilité de s'adresser à la police et de demander une protection lorsqu'il est personnellement menacé. Après avoir examiné la demande, la police est tenue d'agir de manière appropriée et comme nécessaire afin d'écarter le danger.

Étant tenus de protéger les citoyens, certains cantons ont mis en place un service cantonal de gestion des menaces. Il s'agit de services spéciaux qui reçoivent les signalements de menaces provenant de particuliers, de la population, d'autres services de l'administration cantonale ou de simples messages et qui, en collaboration avec les partenaires cantonaux, préparent des dispositifs visant à contrer ces menaces. Ces services sont généralement rattachés à la police et les mesures de protection sont appliquées en collaboration avec d'autres services cantonaux et privés. Des bases légales garantissent l'échange de données nécessaire et la collaboration de toutes les parties concernées.

La collaboration entre les organisations spécialisées, les centres cantonaux et les services de police compétents garantit une protection supplémentaire aux victimes de traite contre leurs agresseurs. Les organisations spécialisées et les centres cantonaux peuvent

demander conseil à la police ou au service de gestion des menaces, ou décider ensemble de mesures supplémentaires lorsque la protection offerte n'est pas suffisante. La collaboration entre les organisations spécialisées, les centres cantonaux, la police ou le service de gestion des menaces est régie par les mécanismes de coopération cantonaux.

La police ou le service de gestion des menaces peuvent recourir à toutes les mesures légales permettant de protéger les victimes de traite. En outre, ils peuvent invoquer la clause générale de police lorsque, dans un cas particulier, d'autres mesures non prévues par la loi sont jugées nécessaires. Ils restent en contact avec le Service de protection des témoins de fedpol, qu'ils peuvent consulter selon les cas. La protection des victimes de la traite d'êtres humains peut donc être très étendue selon les cas.

La collaboration avec les autorités migratoires compétentes et les services du contrôle des habitants revêt une grande importance. Il convient de discuter et de coordonner les mesures de protection des victimes avec ces autorités, et de garantir l'échange de données. La collaboration avec d'autres services à tous les niveaux de l'État peut être nécessaire non seulement pour garantir la sécurité physique des victimes, mais également pour contrer les menaces numériques. Il faut par exemple tenir compte des menaces qui s'appuient sur l'ingénierie sociale.

9.5 Protection procédurale des témoins

Les victimes sont particulièrement exposées à des risques dans le cadre de certains actes de la procédure pénale contre les prévenus. L'audition de la victime par la police ou le ministère public afin qu'elle fournisse des détails sur l'exploitation ou sa confrontation avec les prévenus peuvent entraîner une retraumatisation et porter atteinte à sa personnalité. Il y a le risque que la victime revienne sur son témoignage contre les prévenus et se retire de la procédure. La simple présence des prévenus dans la même pièce ou un contact visuel peuvent avoir une influence sur les victimes si aucune mesure de protection n'a été prise. Les moments critiques pour les victimes sont, par exemple, les investigations par les autorités de poursuite pénale, les auditions de la victime avec la participation des prévenus qui peuvent être produites devant les tribunaux ou l'octroi à ces derniers de l'accès au dossier. En revanche, l'audition de confrontation de la victime avec possibilité pour la défense de poser des questions est une condition à l'utilisation du témoignage de la victime devant le tribunal et représente une procédure conforme à l'État de droit à l'encontre des prévenus. Dans de telles situations, gérer les parties à la procédure est un exercice d'équilibrisme entre les intérêts de la victime et son droit à la protection de la personnalité et à la sécurité, le droit du prévenu à une défense équitable et le devoir de l'État de mener une procédure respectueuse des normes en matière de droits humains. Cela exige de la part des responsables de la procédure une connaissance approfondie des cas de traite d'êtres humains et une grande expérience dans le traitement des victimes, raison pour laquelle il faut confier cette tâche à des procureurs spécialement formés en la matière.

Les mesures de protection prévues par le CPP ont été créées pour toutes les personnes impliquées dans une procédure qui s'expose à un danger sérieux ou à un autre préjudice grave. Les dispositions s'adressent aux responsables des autorités de poursuite pénale et aux tribunaux, qui décident, sur demande ou d'office, des mesures de protection appropriées. Ces dispositions ne protègent pas uniquement les victimes de la traite d'êtres humains. La mise en œuvre de ces dispositions a donné lieu à une pratique, qui peut également s'appliquer aux cas de traite d'êtres humains.

Les mesures de protection prévues aux art. 149, al. 2 et 3, 150 et 152, al. 3 et 4, CPP sont les suivantes¹¹³ :

- assurer l'anonymat ;
- procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos ;

¹¹³ Cf. ch. 7.4 ci-dessus.

- vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos ;
- modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes ;
- limiter le droit de consulter le dossier ;
- se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique ;
- éviter la confrontation avec le prévenu si la victime l'exige.

Les procédures pour traite d'êtres humains peuvent grandement différer les unes des autres pour ce qui est de la charge émotionnelle, du nombre de victimes, des caractéristiques personnelles ou de la résilience des témoins et des particularités des prévenus. Il convient d'évaluer la mesure appropriée pour chaque acte de procédure. Il faut tenir compte du fait que les prévenus peuvent déjà tirer des conclusions sur la personne ayant témoigné à partir de ses déclarations.

Assurer l'anonymat vise à ne pas divulguer l'identité des témoins aux prévenus ou à d'autres personnes représentant une menace. À cette fin, il est possible de ne pas mentionner leur nom lors de l'audition et de restreindre l'accès au dossier de manière à ce que l'identité ne puisse être connue. L'anonymisation lors de l'audition ou la restriction de la mention du nom dans le dossier peuvent être utiles lorsque de nombreux témoins font des déclarations accablantes similaires.

Lors des auditions en présence des prévenus, il faut éviter que les exploités et les victimes se rencontrent directement, se trouvent dans la même pièce et aient un contact visuel direct¹¹⁴. Les autorités de poursuite pénale sont tenues de respecter ces exigences à la demande de la victime. Cependant, il convient de tenir compte du droit des prévenus d'être entendus. Dans la pratique, les auditions dans des pièces séparées, avec retransmission audio ou vidéo, ont fait leurs preuves. Selon le Tribunal fédéral, une telle mesure est admissible si le prévenu et son défenseur ont pu participer, au moins par diffusion audio, à l'audition du témoin, même si l'identité de celui-ci n'a pas été divulguée, mais dans la mesure où ils ont pu poser des questions complémentaires et où le tribunal a veillé à compenser cette restriction des droits de la défense. En l'occurrence, le fait que le tribunal ait pu entendre le témoin en connaissance de son identité, apprécier directement ses gestes et ses expressions faciales, et soumettre son identité et sa réputation à un examen approfondi a été considéré comme une compensation suffisante¹¹⁵.

Il n'est guère utile de procéder à des auditions dans des pièces séparées si la victime et les prévenus sont susceptibles de se croiser par hasard dans le bâtiment ou devant celui-ci immédiatement avant ou après l'audition. Il faut donc veiller à prendre des mesures organisationnelles permettant d'éviter une telle rencontre.

L'accompagnement des victimes par une personne de confiance est une mesure importante et fréquente lors de l'audition des victimes par les autorités de poursuite pénale. La victime peut ainsi être accompagnée aussi bien lors des auditions où elle seule est entendue que lors de celles où les prévenus ont le droit de poser des questions. La certitude du soutien immédiat pouvant être fourni par cette personne accompagnatrice a un effet apaisant sur la victime et lui procure un sentiment de sécurité. Toutefois, cette personne accompagnatrice doit être consciente que sa présence ne doit pas influencer sur les échanges qui ont lieu durant l'audition. Cet accompagnement est généralement assuré par une représentante de l'organisation spécialisée ou du service cantonal. Les collaborateurs de ces organisations qui ont pris en charge la victime après la fin de son exploitation ont établi une relation de confiance avec elle. Dans le cas de personnes de confiance externes désignées par la victime, il convient de veiller à ce qu'elles n'appartiennent pas à une organisation ayant eu affaire à la victime. L'accompagnement peut se faire lors des auditions par la police, par le ministère public ou au tribunal.

¹¹⁴ Cf. art. 152, al. 3, CPP.

¹¹⁵ Commentaire bâlois du CPP par Wehrenberg, art. 149 CPP n° 6 avec renvoi à l'ATF 133 I 33

Mesures de protection supplémentaires

Si les victimes de la traite d'êtres humains ont été exploitées sexuellement, elles bénéficient également de la protection prévue à l'art. 153 CPP, à savoir des mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Pour les victimes d'exploitation sexuelle, généralement des femmes et des personnes transgenres, il n'est souvent pas facile de témoigner sur les situations d'exploitation, notamment devant des chargés d'audition de sexe masculin. Les victimes peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe. La confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement. Les mesures décrites ci-dessus visant à éviter la rencontre entre le prévenu et la victime sont préférables¹¹⁶.

En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la victime peut exiger, en vertu de l'art. 335, al. 4, CPP, qu'au moins une personne du même sexe qu'elle fasse partie du tribunal appelé à juger la cause.

La victime agissant en qualité de témoin peut invoquer le droit de refuser de témoigner sous certaines conditions. Conformément à l'art. 169 CPP, le témoignage peut être refusé si la déposition risque de mettre en cause la victime elle-même ou un de ses proches sur le plan pénal ou civil, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, de les exposer à un autre inconvénient majeur ou de porter gravement atteinte à la sphère intime de la victime. Cependant, si la victime a décidé, après expiration du délai de réflexion et de rétablissement, de participer à une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction, il n'est guère judicieux d'invoquer le droit de refuser de témoigner.

9.6 Protection extraprocédurale des témoins

Lorsque l'appréciation de la menace indique que les mesures découlant de la protection procédurale des témoins et de la protection fournie par l'aide aux victimes en collaboration avec la police cantonale ne suffisent pas à protéger la victime contre les attaques de l'exploiteur, des mesures supplémentaires peuvent être prises en vertu de la Ltém¹¹⁷. En fonction de la situation de la menace et des caractéristiques de la victime disposée à témoigner, des mesures de protection individuelles sont définies et mises en œuvre. L'ensemble de ces mesures constitue le programme de protection des témoins.

Dans le contexte des victimes de la traite d'êtres humains, les programmes de protection des témoins ont pour objectif, pendant toute la durée de la menace, de protéger les personnes concernées et, le cas échéant, leurs proches, de garantir leur volonté et leur capacité à témoigner et de les aider à préserver leurs intérêts personnels et patrimoniaux.

Le programme de protection des témoins est mis en œuvre pendant la procédure contre les auteurs et se poursuit après la fin de la procédure tant que la menace persiste. Le terme « protection extraprocédurale des témoins » signifie simplement que la protection est fournie sur une base juridique distincte et ne relève pas du CPP.

La protection extraprocédurale des témoins est un instrument utilisé exclusivement par les autorités de poursuite pénale qui sert directement à garantir la poursuite pénale des auteurs en protégeant les dépositions des victimes. De manière indirecte, ces mesures servent également à protéger les victimes, car elles préservent leur intégrité. En tant qu'instrument de la poursuite pénale, la protection extraprocédurale des témoins n'est pas à la disposition des organisations spécialisées ni des centres cantonaux, qui ne peuvent donc pas demander eux-mêmes de programme de protection des témoins. Si la victime n'est pas disposée à témoigner, mais qu'elle est néanmoins exposée à un risque grave, sa protection incombe à la police cantonale, en collaboration avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux¹¹⁸. Les moyens de protection utilisés sont similaires, à la seule différence que la protection est assurée par la police cantonale, laquelle peut consulter le Service de protection des

¹¹⁶ Cf. explications à ce sujet au point précédent.

¹¹⁷ RS 312.2

¹¹⁸ Cf. ch. 10.3 plus loin.

témoins de fedpol, et non par ce dernier dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins.

Les diverses mesures du programme de protection des témoins, qui sont individuellement adaptées, sont énumérées à l'art. 5 Ltém :

- loger la personne concernée dans un lieu sûr ;
- changer son lieu de travail et son domicile ;
- mettre à disposition des instruments auxiliaires ;
- bloquer la communication de données concernant la personne concernée ;
- lui procurer une nouvelle identité pour le temps durant lequel elle doit être protégée ;
- la soutenir financièrement.

En plus d'être l'interlocuteur concernant les mesures extraprocédurales de protection des témoins, le Service de protection des témoins de fedpol crée les conditions nécessaires visant à garantir une protection efficace et est chargé de coordonner les mesures de protection procédurales et extraprocédurales en collaboration avec des autorités et des organisations externes.

Les conditions principales pour participer à un programme de protection des témoins sont les suivantes :

- La victime est prête à témoigner dans le cadre d'une procédure contre l'auteur de l'infraction et cette procédure serait excessivement difficile sans sa coopération. Son témoignage constitue donc un élément essentiel des preuves administrées par le ministère public contre l'auteur de l'infraction. La poursuite pénale doit présenter un intérêt public.
- En participant à la procédure contre l'auteur, la victime s'expose à un danger mettant en péril sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient majeur. Il doit s'agir d'une menace d'une certaine gravité apparaissant comme probable.
- La victime doit être apte et disposée à se soumettre à un programme de protection des témoins. Les exigences sont élevées et ne doivent pas être sous-estimées. Afin d'être efficacement protégés, les témoins doivent être prêts à changer de lieu de résidence, à vivre sous une nouvelle identité si nécessaire et à rompre tout contact avec leur entourage et leurs proches. Ces changements personnels majeurs ne sont pas anodins et demandent une grande discipline. Il s'agit d'un nouveau départ dans la vie très exigeant pour lequel il faut se sentir prêt. Souvent, les victimes de la traite d'êtres humains ont un faible niveau d'éducation et sont issues de milieux modestes. Collaborer avec ces victimes dans le cadre du programme de protection des témoins peut se révéler particulièrement difficile et il y a de fortes chances que le programme doive être interrompu parce que la victime n'arrive pas à supporter durablement sa nouvelle situation.

Le programme de protection des témoins est lancé à la demande du Ministère public de la Confédération (MPC) et du ministère public cantonal ou de l'autorité chargée de clore la procédure. Lors de la procédure d'examen, le Service de protection des témoins vérifie si les conditions requises pour bénéficier du programme sont remplies et si la personne concernée est apte à y participer. Il soumet ensuite à la Direction de fedpol une demande de mise en œuvre du programme de protection des témoins. Si la demande est acceptée et la personne à protéger donne son accord, les mesures de protection peuvent être appliquées. Fréquemment, la personne à protéger est déjà en danger au moment du dépôt de la demande. Lorsque l'autorité requérante fournit une garantie de prise en charge des frais, des mesures d'urgence peuvent être prises avant même le dépôt de la demande et pendant la procédure d'examen (art. 7, al. 3, Ltém). Le programme de protection des témoins prend fin à la demande du Service de protection des témoins et sur décision de la Direction de fedpol lorsque le danger a disparu, lorsque la personne à protéger a enfreint ses droits et obligations ou à sa demande.

Le Service de protection des témoins est compétent pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre individuelle des mesures de protection. Par exemple, une interface et une collaboration avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux peuvent être

prises en place si la personne concernée a encore droit à des prestations de l'aide aux victimes. Le Service de protection des témoins prend en charge la victime et examine de quelle manière les prestations de l'aide peuvent lui être fournies. Il assure les contacts avec l'avocat de la victime lorsque celle-ci s'est constituée partie plaignante. Le Service de protection des témoins doit conseiller et assister la personne à protéger et assurer son accompagnement (art. 23, al. 1, let. c, Ltém).

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- désigner les acteurs et définir leurs rôles respectifs pour garantir la sécurité des victimes ;
- veiller à ce qu'un nombre suffisant de lieux d'hébergement protégés avec une prise en charge adéquate soient disponibles afin de pouvoir y recourir en cas de besoin ; s'assurer que ces lieux d'hébergement protégés soient adaptés à l'accueil de victimes féminines et masculines. La collaboration avec d'autres organisations et services proposant des lieux d'hébergement protégés est une solution possible ;
- décrire la collaboration entre les services spécialisés d'aide aux victimes et la police cantonale pour assurer la sécurité des victimes de la traite d'êtres humains ;
- que les cantons disposant d'un service de gestion des menaces règlent la collaboration avec ce service aux fins de protection des victimes ;
- mentionner la possibilité d'une protection extraprocédurale des témoins.

10. Aide au retour

10.1 Contexte

Une fois identifiées, les victimes sont orientées dans les meilleurs délais vers une organisation spécialisée ou vers le service cantonal d'aide aux victimes et prises en charge. Les victimes ont souvent besoin d'un certain temps pour se stabiliser.

Plusieurs scénarios sont possibles : la victime souhaite collaborer avec les autorités de poursuite pénale et fait l'objet de menaces dans son pays de provenance ou d'autres raisons s'opposent à son retour ; après avoir bénéficié de l'aide aux victimes, la victime souhaite retourner volontairement dans l'environnement familial de son pays d'origine, auprès de sa famille et de ses proches ; ou il se peut que la victime ne remplisse pas les conditions requises pour un séjour de longue durée en Suisse selon les règles du droit de séjour. La question du retour doit donc être abordée lors des consultations menées par les organisations spécialisées et les centres cantonaux, et être envisagée comme une option. Si la victime est d'accord de retourner volontairement dans le pays de provenance, elle peut bénéficier d'une aide au retour comprenant non seulement l'organisation du voyage de retour, mais aussi un soutien dans le cadre d'un projet de réintégration dans le pays concerné.

La LEI permet à certains groupes de personnes relevant du domaine des étrangers d'avoir accès à l'aide au retour offerte par la Confédération dans le domaine de l'asile. Sur la base de cette loi, le SEM fournit, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), une aide au retour spécialisée aux victimes de la traite d'êtres humains. Cette offre d'aide au retour s'adresse aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains dans les domaines des étrangers et de l'asile. Le but est d'aider les personnes concernées, qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine ou de provenance ou dans un pays tiers, à rentrer chez elles et à se réintégrer.

Toutes les victimes de traite qui sont informées de l'existence d'une aide au retour ne souhaitent pas nécessairement en bénéficier. Les raisons pour lesquelles elles la refusent sont diverses. Si le retour se fait sans aide, les organisations spécialisées et les centres cantonaux peuvent, si cela est souhaité et dans la mesure du possible, organiser un soutien dans les pays de provenance en s'appuyant sur leurs réseaux de partenaires.

Il est à noter que le retour de la victime ne marque souvent pas la fin de l'accompagnement et du conseil dans le cadre de la procédure et de l'aide aux victimes. Les organisations spécialisées, les centres cantonaux ou les services de conseil juridique en Suisse restent en contact avec la victime et l'informent régulièrement de l'avancement de la procédure et de tout changement éventuel concernant les risques. Il est important pour les personnes concernées de savoir qu'un service continue de défendre leurs intérêts en Suisse, même après leur retour dans un autre pays.

10.2 Principales bases légales

- Art. 16 convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Art. 60 en relation avec l'art. 30, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
- Art. 78 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
- Circulaire 27 relative à la directive III / 4.2 publiée le 1^{er} juin 2022 par le SEM

10.3 Prestations de l'aide au retour

L'aide au retour destinée aux victimes de la traite d'êtres humains comprend un ensemble de prestations proposées et mises en œuvre par le SEM en collaboration avec des partenaires en Suisse et à l'étranger. Ces prestations sont les suivantes :

- Évaluation des possibilités de soutien et de réintégration offertes par l'OIM dans le pays d'origine ou de provenance. Afin de préparer le retour, l'OIM Berne collabore avec les bureaux de l'OIM implantés dans les différents pays de provenance. Les questions relatives au soutien et à la réintégration sont examinées en fonction des besoins individuels. Les offres de soutien de l'OIM et des services locaux varient selon le pays de destination. L'OIM procède également à une évaluation du risque permettant d'identifier les risques possibles pour la sécurité et de proposer des mesures de sécurité éventuelles. L'objectif de l'évaluation est de créer une situation favorisant les possibilités de réintégration durable et réduisant les risques pour la sécurité. Dans le même temps, la personne concernée reçoit les informations actualisées nécessaires afin de prendre une décision éclairée concernant un éventuel retour avec une aide ad hoc.
- Organisation du voyage de retour en collaboration avec le canton concerné et le SEM ou l'OIM. L'OIM assiste les voyageurs pendant leur voyage de retour jusqu'à l'aéroport de destination (accompagnement pendant le transit, accueil à l'aéroport) et organise, si nécessaire, la suite du voyage jusqu'à la destination finale. En cas de besoin, l'OIM peut organiser un accompagnement social ou médical jusqu'à la destination finale.
- Octroi d'une aide financière initiale de 1000 CHF par adulte et de 500 CHF par personne mineure. Ce forfait sert à couvrir les dépenses quotidiennes pendant la période qui suit immédiatement le retour (nourriture, hygiène, transport, etc.).
- Octroi d'une aide matérielle supplémentaire de 5000 CHF au plus par cas pour un projet de réintégration, par exemple trouver un logement, s'installer professionnellement et/ou suivre une formation. L'utilisation de l'aide supplémentaire dépend des besoins individuels en matière de réintégration. Le projet peut être élaboré avant le retour ou dans l'année qui suit le retour.

- Aide au retour médicale pour les personnes ayant des problèmes médicaux et nécessitant un traitement complémentaire après leur retour. Les frais de médicaments ou de traitement peuvent être pris en charge pendant trois mois au plus après le retour. Si nécessaire, cette prise en charge peut couvrir trois mois supplémentaires. Les personnes rapatriées bénéficient d'un soutien à la réintégration dans le système de santé national, pour autant qu'il existe. Seuls les frais qui ne sont pas couverts par le système de santé national sont pris en charge.
- Accompagnement après le retour par l'OIM ou son organisation partenaire. Après le retour, la personne concernée séjourne dans un hébergement protégé pour les victimes de la traite d'êtres humains, ou elle se rend dans sa famille ou à la destination souhaitée. La victime est accompagnée et soutenue pendant la mise en œuvre de l'aide au retour. L'organisation compétente examine si nécessaire la possibilité de fournir une aide supplémentaire grâce à des offres locales et, lorsque les risques pour la sécurité évoluent, prend les mesures de sécurité appropriées en concertation avec la victime.

10.4 Mise en œuvre de l'aide au retour

Conditions

Les prestations de l'aide au retour peuvent être demandées par les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains qui n'ont pas de ressources. Il doit y avoir des indices fondés de traite. Les victimes ayant été exploitées à l'étranger et les personnes concernées par une tentative de traite ont accès à l'aide au retour. Les motifs généraux d'exclusion de l'aide au retour dans le domaine de l'asile prévus à l'art. 64 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2)¹¹⁹ s'appliquent par analogie dans le domaine des étrangers. S'agissant de la procédure Dublin, l'aide au retour ne peut être accordée qu'en cas de retour dans le pays d'origine ou de provenance. Pour le retour dans un pays tiers, une autorisation de séjour valable (d'une durée minimale d'un an) délivrée par ce pays est nécessaire, notamment en vue de l'obtention d'une aide supplémentaire. L'accès à l'aide au retour est accordé indépendamment de la coopération de la victime avec les autorités de poursuite pénale.

Processus de retour avec aide ad hoc

Les personnes victimes de la traite d'êtres humains peuvent s'adresser au service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) ou au CVR des centres fédéraux pour requérants d'asile afin d'obtenir un entretien-conseil. Ce service est gratuit, confidentiel et sans engagement. Le CVR fournit des informations sur les offres d'aide au retour et évalue les besoins individuels en matière de retour et de réintégration. Si la victime décide de bénéficier d'une aide au retour, le CVR adresse une demande au SEM. Dans les cas relevant du domaine des étrangers, le CVR clarifie également la prise en charge des frais de départ avec l'office des migrations compétent ou un autre service (le SEM ne prend en charge les frais de départ que dans le domaine de l'asile). La plupart des personnes concernées sont orientées vers les CVR cantonaux par le service qui se charge déjà de leur cas. En Suisse alémanique, le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) se charge de transmettre la plupart des cas, ce qui explique pourquoi une procédure organisationnelle spécifique s'applique pour le dépôt des demandes. Une fois la demande approuvée, le SEM charge l'OIM d'organiser le retour et la réintégration. Comme il s'agit de cas complexes, il faut prévoir suffisamment de temps pour le dépôt de la demande et le traitement du dossier. Dès que les préparatifs sont terminés, le CVR organise le retour en collaboration avec l'OIM.

Protection des données

Les personnes requérantes signent une déclaration de consentement concernant la transmission de leurs données personnelles à l'OIM et, le cas échéant, à son organisation partenaire dans le pays de provenance. Le formulaire établit que l'OIM ou son organisation

¹¹⁹ RS 142.312

partenaire ne sont pas autorisées à transmettre les données de la personne concernée à des tiers sans son consentement. Cette mesure vise à garantir la protection des données et à éviter que les personnes rapatriées ne soient perçues par leur entourage comme des victimes de la traite d'êtres humains afin d'éviter leur stigmatisation.

Suivi et clôture des cas

Lorsque la personne rapatriée a reçu les dernières prestations de l'aide au retour, l'OIM procède à la clôture du cas. Un entretien de suivi facultatif est prévu, lors duquel les personnes concernées ont la possibilité de donner leur avis sur l'aide au retour obtenue et leur réintégration. L'OIM clôt ensuite le cas et en informe le SEM et le CVR.

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- mentionner et décrire l'aide au retour en tant que mesure de soutien à la victime ;
- préciser les tâches du CVR et des autres acteurs impliqués ;
- présenter le processus de retour lorsque la victime refuse l'aide au retour.

11. Aide sociale et intégration

11.1 Contexte

Lorsqu'une victime de la traite d'êtres humains est détectée et identifiée, elle est orientée dans les plus brefs délais vers les organisations spécialisées et les centres cantonaux, qui la prennent en charge. La victime bénéficie d'un délai de réflexion et de rétablissement, d'un hébergement et d'un accompagnement. Il s'agit alors de la conseiller et d'analyser sa situation, de lui présenter les démarches possibles en matière de séjour et de poursuite des auteurs, et d'organiser et de financer une assistance juridique, médicale et psychologique. Lors de la consultation, les perspectives d'avenir sont abordées et la question se pose rapidement de savoir si la victime retournera dans son pays de provenance à la fin des prestations prévues par la LAVI ou s'il existe des raisons justifiant un séjour prolongé ou à durée indéterminée en Suisse.

S'il apparaît que les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour ne sont pas remplies et que la victime exprime le souhait de retourner dans son pays d'origine, une offre d'aide au retour lui est proposée et les démarches correspondantes sont engagées.

Si, au contraire, les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies et que la victime ne souhaite pas retourner dans son pays de provenance, des démarches sont entreprises afin de régulariser son statut de séjour en Suisse. Dans ce cas, la victime doit être préparée, si nécessaire, à son séjour dans notre pays afin qu'elle puisse s'intégrer dans la société et mener une vie normale. Les principaux aspects de l'intégration sont la capacité à trouver ses repères dans la vie quotidienne en Suisse, l'acquisition des compétences linguistiques nécessaires et le respect des conditions permettant d'exercer une activité lucrative. Dans ce processus, l'organisation spécialisée ou le service cantonal met la victime en relation avec l'aide sociale une fois qu'elle a obtenu une autorisation de séjour.

11.2 Principales bases légales

- Art. 12, al. 3 et 4, de la convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe ; RS 0.311.543)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
- Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

- Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS ; RS 851.1)
- Lois cantonales sur l'aide sociale
- Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)¹²⁰
- Aide aux victimes et aide sociale - Comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes, Document de base de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)¹²¹

11.3 De l'aide aux victimes à l'aide sociale et au séjour en Suisse

Si la victime doit rester en Suisse plus longtemps, le processus d'assistance à la victime prévoit le passage de l'aide aux victimes en vertu de la LAVI à l'aide sociale prévue par les lois cantonales en la matière. Il s'agit d'un changement fondamental du type d'assistance aux personnes concernées, et la fourniture de prestations est soumise à des conditions et à des principes différents. Alors que l'aide aux victimes vise à compenser les conséquences d'une infraction pénale et à appliquer une loi fédérale, l'aide sociale a pour but de soutenir les personnes se trouvant dans une situation financière ou sociale précaire. L'aide sociale relève exclusivement de la compétence des cantons.

Quand bien même les conséquences de la traite d'êtres humains peuvent être plus graves que celles découlant d'autres infractions, les prestations de l'aide aux victimes sont limitées dans le temps. Si la personne concernée obtient une autorisation de séjour, les mesures d'accompagnement peuvent se poursuivre dans le cadre de l'aide sociale, notamment par l'octroi de prestations liées au revenu d'insertion. Dans ce cas, la personne bénéficie de l'aide sociale. L'accompagnement ambulatoire par une organisation spécialisée reste possible pour les démarches directement liées à la traite d'êtres humains (prolongation de l'autorisation de séjour, accompagnement dans la procédure pénale, soutien par des pairs, etc.). Bien que l'aide vise à permettre aux personnes concernées de vivre en toute autonomie le plus rapidement possible, il n'est pas exclu qu'elle s'étende sur une période plus longue, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les victimes de traite et des traumatismes causés par l'exploitation subie.

Le moment du passage de l'aide aux victimes à l'aide sociale n'est soumis à aucune règle contraignante et dépend principalement de la situation individuelle de chaque personne ainsi que de l'obtention d'une autorisation de séjour. La durée des prestations de l'aide aux victimes devrait s'étendre jusqu'à six mois. Si, au cours de cette période, aucune autorisation de séjour n'est délivrée ou si la personne n'a pas trouvé de logement lui permettant de demander des prestations sociales, l'accompagnement peut se poursuivre grâce à une prolongation de l'aide en vertu de la LAVI, à des financements cantonaux spécifiques ou à une modification des conditions d'accès à l'aide sociale¹²².

C'est l'autorité migratoire du canton où la victime a été identifiée et où la procédure pénale est ouverte qui est compétente pour délivrer l'autorisation de séjour pendant la procédure de protection des victimes. De même, l'autorisation de séjour pour un cas individuel d'extrême gravité (cas de rigueur), fondée sur un retour ne pouvant être raisonnablement exigé, est généralement examinée par l'office migratoire du canton dans lequel la procédure a lieu, lequel sera compétent en matière d'aide sociale.

Il convient de distinguer les règles relatives à la compétence d'octroyer des autorisations de séjour (processus COMPETO) des critères déterminant les responsabilités financières des

¹²⁰ [CSIAS](#)

¹²¹ [Aide aux victimes et aide sociale - Comparaison des prestations et conseils d'application pour certains domaines limitrophes](#)

¹²² Grâce à un arrêt, les victimes de la traite d'êtres humains du canton de Genève peuvent s'inscrire au service social à partir du moment où elles ont demandé une autorisation de séjour et donc avant que celle-ci leur ait été délivrée.

cantons dans le domaine de l'aide aux victimes (recommandations de la CSOL-LAVI)¹²³. En revanche, l'aide sociale relève de la compétence du canton de résidence de la victime. Il faut établir si la victime y a élu domicile ou si elle séjourne dans un logement accompagné qui ne relève pas encore de la compétence locale en matière d'aide sociale. Dans les logements accompagnés, l'aide sociale incombe au canton responsable selon les critères fixés par la CSOL-LAVI. Ce n'est que lorsque la victime dispose d'un logement qu'elle peut déclarer comme son domicile que des prestations de l'aide sociale peuvent lui être accordées.

En principe, c'est la commune de résidence qui est compétente pour l'octroi des prestations de l'aide sociale. C'est la législation cantonale qui s'applique en la matière. Le travail avec les victimes de la traite d'êtres humains reste exigeant. Les services sociaux des villes disposent généralement de l'expérience nécessaire pour prendre en charge les victimes de traite. Il est recommandé d'examiner, dans le cadre des mécanismes de coopération cantonaux, la possibilité de déléguer à un service social municipal l'encadrement de toutes les victimes de la traite d'êtres humains du canton¹²⁴.

L'intégration est un aspect important pour l'octroi d'une autorisation de séjour de longue durée. Bien que l'aide sociale vise à intégrer les personnes dans la société, il faut tenir compte du fait que les victimes de traite se heurtent souvent à des obstacles majeurs, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative et la dépendance aux aides financières. Souvent, les victimes sont recrutées et exploitées précisément en raison de leurs carences personnelles et des handicaps qui en résultent pour mener une vie professionnelle normale, ou alors les dommages psychiques induits par l'exploitation ont des répercussions à long terme. Si le retour n'est pas possible et que la victime ne parvient pas à générer un revenu de façon autonome, la dépendance à l'aide sociale ne peut pas être une raison pour ne pas accorder, ne pas prolonger ou ne pas révoquer son autorisation de séjour¹²⁵. Dans de tels cas, il convient de tenir compte de manière appropriée de la situation de la personne qui, en raison d'un handicap, d'une maladie ou d'autres circonstances personnelles pertinentes, ne peut pas ou que difficilement remplir les critères d'intégration¹²⁶. Il est judicieux que les victimes de traite demandent une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (cas de rigueur), afin que les offices migratoires connaissent sa situation lors de la prolongation de l'autorisation.

11.4 Aide sociale

En plus d'apporter des moyens de subsistance, l'aide sociale comprend une aide financière et personnelle. Elle doit permettre aux personnes en difficulté de vivre dans la dignité et en toute autonomie. Cette aide ne se limite pas à la satisfaction des besoins matériels élémentaires, mais doit permettre aux bénéficiaires de devenir autonomes et de s'intégrer dans la société. Percevoir une aide sociale ne restreint pas la capacité juridique des bénéficiaires : leurs droits fondamentaux continuent de s'appliquer.

L'aide est accordée indépendamment des raisons ayant conduit à la situation de détresse¹²⁷.

Elle fournit des prestations en ne tenant compte que du principe de subsidiarité, autrement dit le droit aux prestations sociales n'existe que si une aide ne peut pas être obtenue, pas de manière suffisante ou pas en temps utile par d'autres moyens, par exemple auprès de tiers débiteurs, d'assurances sociales ou d'autres assurances.

¹²³ Les recommandations techniques de la CSOL-LAVI et les compétences en matière de prestations financières définissent une série de critères : libre choix du centre de consultation, octroi d'une autorisation de séjour, lieu de l'infraction, lieu de résidence ou canton d'attribution si la victime est en procédure d'asile, etc.

¹²⁴ Les cantons de Berne et de Zurich ont adopté de telles solutions.

¹²⁵ Révocation en cas de dépendance à l'aide sociale prévue à l'art. 62, al. 1, let. e, LEI

¹²⁶ Cf. art. 58a, al. 2, LEI.

¹²⁷ Principe de finalité de l'aide sociale

L'aide sociale est réglée au niveau cantonal, les dispositions des lois correspondantes et du droit administratif cantonal étant déterminantes. Il en résulte également des obligations que les bénéficiaires doivent respecter et qui découlent des objectifs de l'aide sociale. Il s'agit notamment de l'obligation de fournir des informations et de s'annoncer, de réduire son état de besoin, par exemple en acceptant un emploi, et de faire valoir des prestations en amont. Enfin, sous certaines conditions et selon la législation cantonale, les prestations de soutien peuvent également être soumises à une obligation de remboursement.

S'inscrivant dans le prolongement des prestations fournies par les organisations spécialisées et les centres cantonaux, le soutien et le conseil aux victimes de traite exigent, également de la part de l'aide sociale, des connaissances particulières sur leur situation et leurs besoins. La formation continue des collaborateurs de l'aide sociale, la gestion des connaissances et l'échange avec les organisations spécialisées et les centres cantonaux sont utiles pour le travail de l'aide sociale.

Aide financière

Même après avoir bénéficié de l'aide aux victimes, les victimes de traite ne sont souvent pas en mesure de subvenir à leurs besoins et dépendent d'une aide extérieure. Sur le plan matériel, l'aide sociale vise à garantir des moyens de subsistance. L'aide financière couvre les domaines suivants :

- Ressources pour subvenir à son entretien : il s'agit des dépenses quotidiennes des ménages à faible revenu, qui correspondent au minimum nécessaire pour mener une existence digne de manière durable.
- Frais de logement : il est à noter que les foyers protégés ne sont plus disponibles, bien que les victimes puissent avoir encore des besoins en matière de sécurité. Les prix des logements locatifs dans les communes dépendent de la taille du ménage et sont régis par les directives locales en matière de loyers. Les frais des logements accompagnés peuvent également être pris en charge.
- Coûts des soins médicaux de base : les soins de santé dans le cadre de l'assurance de base obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹²⁸ font partie de la couverture matérielle de base. L'aide sociale couvre les dépenses liées aux quotes-parts, aux franchises et à la partie de la prime n'étant pas prise en charge par le canton en vertu de la réduction des primes prévue à l'art. 65 LAMal.
- Prestations liées à la situation : certaines dépenses ne surviennent que dans des situations particulières, comme la maladie ou le handicap, ou encore la garde d'enfants ou l'exercice d'une activité (frais de transport ou de repas pris hors du domicile). Dans le contexte des victimes de la traite d'êtres humains, la prise en charge des coûts des mesures d'intégration constitue une prestation importante liée à la situation. L'aide sociale garantit l'accès à des offres et à des programmes d'intégration professionnelle et sociale visant à améliorer et à stabiliser la situation personnelle. L'apprentissage de la langue doit être rendu possible dans tous les cas.

Lorsque la victime bénéficie encore de prestations à long terme fournies par des tiers en tant que mesure de l'aide aux victimes, ces prestations doivent être prises en compte dans la collaboration avec la victime.

Aide personnelle

L'aide personnelle est fournie sous la forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information. Elle vise à renforcer l'autonomie personnelle, à favoriser l'intégration professionnelle et sociale et à améliorer les conditions de vie. Le contenu concret et l'étendue du travail social dépendent des particularités et des besoins individuels, c'est-à-dire de la victime de la traite d'êtres humains.

L'aide personnelle aux victimes de traite s'inscrit dans le prolongement des activités de conseil menées par les organisations spécialisées et les centres cantonaux dans le cadre de

¹²⁸ RS 832.10

l'aide aux victimes. Les mêmes principes continuent de s'appliquer dans la mesure où les objectifs de ces principes n'ont pas encore pu être atteints : action fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes, approche globale, renforcement des ressources et autonomisation, amélioration de la résilience, participation, autodétermination et orientation relationnelle¹²⁹.

Case management¹³⁰

La gestion de cas (*case management*) est un instrument permettant de suivre les cas dans le cadre de l'aide personnelle apportée par le service responsable, qui permet de contrôler les conditions de vie de la victime, notamment son état de santé, sa situation financière, son intégration professionnelle et sociale, son mode de vie, sa sécurité et son statut de séjour. Dans le cadre d'un processus collaboratif d'évaluation, de planification, d'aide et de défense juridique des intérêts de la victime, le *case management* permet aussi bien de déterminer les mesures à prendre pour collaborer avec la victime que d'agir de manière proactive dans l'intérêt de celle-ci en lien avec d'autres organisations étatiques et non étatiques.

Lorsque la responsabilité des cas de victimes de la traite d'êtres humains passe de l'aide aux victimes à l'aide sociale, le *case management* passe également des organisations spécialisées et des centres cantonaux à l'aide sociale. Si cela n'est pas déjà le cas, l'aide sociale doit mettre en place et effectuer un *case management* pour les victimes de traite. Lors du transfert des cas, toutes les informations pertinentes sont échangées et transmises à l'aide sociale, afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en faveur de la victime.

11.5 Intégration

Éléments principaux

Conformément au chapitre 8 de la LEI, la politique suisse d'intégration repose sur le principe consistant à encourager et à exiger. Alors que le terme « encourager » englobe toutes les conditions et mesures propres à favoriser l'intégration des migrants, celui d'« exiger » met l'accent sur la responsabilité individuelle des immigrés et définit des critères d'intégration. Ces derniers clarifient les exigences à remplir pour obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun (art. 53, al. 4, LEI).

Les programmes d'intégration cantonaux (PIC) constituent l'instrument central de la politique d'intégration. Ils se fondent sur des objectifs stratégiques convenus conjointement par la Confédération et les cantons dans les domaines d'encouragement suivants : primo-information et conseil, aptitude à la formation et employabilité, langue, vivre-ensemble et participation, compréhension, protection contre la discrimination, gestion de la diversité. Les cantons reçoivent des aides financières de la Confédération pour la mise en œuvre des PIC. En collaboration avec les communes et d'autres acteurs, ils mettent sur pied un programme d'encouragement qui leur est spécifique, comprenant des mesures destinées à la population étrangère. En vertu de l'art. 53a, al. 2, LEI, les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents sont pris en compte.

Les victimes de la traite d'êtres humains peuvent également bénéficier de ces mesures. Les cantons disposent notamment de services chargés de mener les premiers entretiens. Il s'agit alors de communiquer aux victimes leurs droits et obligations ainsi que des informations sur les offres d'intégration. Dans plusieurs cantons, les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'intégration, donc également les victimes de traite, peuvent être orientées vers des interlocuteurs spécialisés pour un conseil et un entretien approfondis, où d'autres possibilités et processus d'intégration leur sont spécifiquement présentés.

¹²⁹ Cf. ch. 4.5 ci-dessus.

¹³⁰ Cf. ch. 4.5 ci-dessus pour des informations supplémentaires sur le *case management* et le lien entre l'aide aux victimes et l'aide sociale.

L'aide sociale connaît bien les offres d'intégration destinées aux étrangers dans le canton et sait quels sont les divers centres d'accueil, services de conseil et programmes. Elle a pour tâche d'informer et de conseiller les victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre d'une aide individuelle, de les orienter vers les services compétents et de les accompagner dans leur processus d'intégration. L'intégration des victimes de traite fait partie du *case management* que l'aide sociale a repris de l'aide aux victimes afin de prendre en charge les personnes concernées.

Intégration linguistique

Sur la base des PIC, les cantons proposent une multitude de cours de langue subventionnés destinés aux étrangers, qui sont également ouverts aux victimes de traite. L'offre est variée et comprend aussi bien des cours d'alphabétisation que des cours intensifs sanctionnés par un diplôme reconnu. Il s'agit d'une offre à bas seuil. Ces cours visent à permettre l'intégration sociale sur le lieu de vie et à favoriser l'intégration au travail.

Intégration professionnelle

L'intégration professionnelle dépendra fortement de l'état psychique, de la formation et de l'expérience de la victime. À cet égard, les victimes peuvent être très différentes les unes des autres. Par ailleurs, les offres peuvent varier considérablement selon les cantons. Voici quelques exemples des possibilités existantes permettant l'intégration professionnelle :

- offres d'emploi et d'intégration dans de nombreux domaines proposées par les services d'aide à l'intégration ou par l'aide sociale : évaluation de l'aptitude au placement, de la capacité de travail et des possibilités d'emploi ; offres de formation, de formation continue et de qualification à des fins d'intégration professionnelle ; offres visant la stabilisation en vue d'une intégration professionnelle ; suivi des personnes placées et de leurs employeurs ;
- conseils prodigués par les centres et les organisations d'orientation professionnelle et d'information ;
- attribution de postes de travail, de places de formation ou d'emplois temporaires dans le domaine du travail protégé – collaboration avec des fournisseurs d'emplois protégés ;
- implication de l'office régional de placement pour la recherche d'emploi sur le marché primaire du travail.

11.6 Aide aux victimes d'infractions à l'étranger

En Suisse, des victimes de la traite d'êtres humains recrutées et exploitées à l'étranger peuvent se manifester et être reconnues comme telles. Par exemple, il est possible que les victimes parviennent à s'échapper de l'exploitation et s'enfuient en Suisse, ou que l'enquête sur d'autres infractions révèle qu'une victime a été exploitée à l'étranger. Dans ce cas, il n'y a pas de lien pénal avec la Suisse en matière de traite d'êtres humains. Cette infraction étant soumise au principe de la compétence universelle, les autorités de poursuite pénale suisses peuvent néanmoins être compétentes et passer un accord avec les autorités de poursuite pénale étrangères concernant la conduite de la procédure pénale contre les auteurs.

Il en va autrement s'agissant de l'aide aux victimes. Conformément à la volonté expresse du législateur fédéral, le droit à l'aide aux victimes ne s'applique pas aux personnes ayant été victimes d'une infraction à l'étranger. Celles-ci sont exclues des prestations d'aide aux victimes en vertu de la LAVI. Selon l'interprétation des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe, tout État partie est néanmoins tenu d'accorder les prestations prévues par cette convention à toute victime de la traite des êtres humains se trouvant sur son territoire. Sont également comprises les prestations aux personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains à l'étranger.

Afin de remplir les obligations découlant des traités internationaux, une solution consiste à soutenir ces victimes avec des fonds cantonaux ou l'aide sociale, lorsque les personnes concernées sont titulaires d'une autorisation de séjour. Les prestations à fournir sont décrites à

l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe, dont les principaux éléments sont les suivants :

- assistance aux victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance par des mesures telles qu'un hébergement ainsi qu'une assistance psychologique et matérielle ;
- soins médicaux d'urgence ;
- aide en matière de traduction et d'interprétation ;
- conseils et informations ;
- assistance dans le cadre de la procédure pénale contre les auteurs d'infractions ;
- protection et sécurité.

Il est à noter que le titre auquel les prestations sont fournies, à savoir l'aide aux victimes, les fonds cantonaux¹³¹ ou l'aide sociale, n'a pas d'importance. La mission principale de l'aide sociale est de permettre aux personnes en difficulté de vivre dans la dignité et en toute autonomie. Elle vise à garantir les besoins matériels fondamentaux et, grâce à une aide personnalisée, à donner à ces personnes les moyens de subvenir elles-mêmes à leurs besoins et de s'intégrer dans la société. Il existe ainsi une grande concordance entre les tâches de l'aide sociale et les prestations prévues à l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe. Lorsque les conditions d'octroi de l'aide sociale prévues par la législation cantonale sont remplies¹³², il faut envisager de transférer la prise en charge et l'assistance de ces victimes à l'aide sociale. Il est alors recommandé de clarifier et de définir les conditions et la procédure à suivre dans les mécanismes de coopération cantonaux et de fixer d'éventuelles règles supplémentaires. Il faudra également tenir compte des conditions relatives à l'autorisation de séjour, y compris la question de savoir quelles prestations peuvent être accordées au titre de l'aide immédiate conformément à l'art. 21 LAS¹³³.

L'aide sociale subviendra essentiellement aux besoins des victimes au moyen d'une aide financière couvrant notamment le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base. Les soins médicaux de base comprennent bien plus que les soins médicaux d'urgence et les traitements psychothérapeutiques. L'aide individuelle garantira le conseil et l'information ainsi que l'accès aux prestations nécessaires de tiers (soins médicaux, conseil juridique permettant la participation à la procédure pénale grâce à une assistance judiciaire gratuite, police à des fins de protection et de sécurité), pour autant que ces prestations soient nécessaires. Les cantons peuvent mettre à disposition des ressources supplémentaires et prévoir des formations spécifiques pour le personnel des services sociaux afin de répondre au mieux aux besoins particuliers des victimes de la traite d'êtres humains.

¹³¹ Par exemple, les cantons de Vaud et du Valais dirigent et financent des mesures de protection des victimes, dont les prestations s'étendent également aux personnes qui ont été victimes d'une infraction dans les États signataires de la Convention du Conseil de l'Europe.

¹³² Du moins tant qu'une solution législative n'aura pas été trouvée au niveau fédéral.

¹³³ RS 851.1

Points importants à régler dans les mécanismes de coopération cantonaux

Il faut :

- décrire le rôle et les tâches de l'aide sociale en matière de prise en charge des victimes ;
- examiner l'octroi de l'aide sociale aux fins de prise en charge des personnes ayant été victimes de la traite d'êtres humains à l'étranger ;
- décrire comment la prise en charge de la victime passe de l'aide aux victimes à l'aide sociale et les processus associés ;
- définir la compétence intracantonale en matière de prise en charge des victimes ;
- reprendre les fondements de l'aide aux victimes dans le travail social avec les victimes de la traite d'êtres humains ;
- considérer l'intégration, notamment l'intégration linguistique et l'inclusion économique, comme un aspect important du travail social ;
- s'assurer que l'aide sociale reprend le *case management* de l'aide aux victimes afin de collaborer avec la victime et les autres autorités ;
- former les collaborateurs de l'aide sociale au travail avec des victimes de la traite d'êtres humains ;
- décrire les processus du droit de séjour permettant de prolonger l'autorisation de séjour.

Annexe 1

Récapitulatif des recommandations de mise en œuvre dans les mécanismes de coopération cantonaux

Remplie
Non remplie

Détecter et identifier les victimes

Il faut :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| ☐ | ☐ | mentionner expressément l'obligation de détecter la traite des êtres humains ; |
| ☐ | ☐ | décrire les tâches des services compétents visant à détecter les victimes ; |
| ☐ | ☐ | si une victime a été découverte, l'informer des prestations de l'aide aux victimes et de son droit à les percevoir. Expliquer aussi à la victime qu'elle a le droit de participer à la procédure pénale contre les auteurs, qu'elle peut solliciter une indemnisation et une réparation du tort moral ainsi qu'une aide au retour ; |
| ☐ | ☐ | décrire le processus de détection, la procédure d'identification des victimes et la coopération entre les services. Il est préférable d'attribuer un mandat d'identification au sens de la LAVI à une organisation spécialisée expérimentée dans l'accompagnement de victimes de la traite des êtres humains et qui satisfait aux normes de qualité. On notera qu'il est nécessaire que les autorités échangent des informations sur les mesures à prendre en faveur de la personne concernée ; |
| ☐ | ☐ | décrire la sensibilisation, la formation et le perfectionnement des membres des services qui peuvent être confrontés à la traite des êtres humains ; |
| ☐ | ☐ | inclure la référence à la liste d'indicateurs de fedpol pour aider à détecter et à identifier les victimes de traite des êtres humains ; |
| ☐ | ☐ | désigner les services spécialisés de la police chargés de l'enquête à l'encontre des auteurs d'infraction ; |
| ☐ | ☐ | prévoir de premiers entretiens avec les victimes qui ont été découvertes, de préférence par la police avec la participation de l'aide aux victimes ; |
| ☐ | ☐ | décrire la coopération avec l'autorité de contrôle aux frontières ; |
| ☐ | ☐ | mentionner la nécessité d'élaborer des stratégies pour le contrôle du marché du travail ; |
| ☐ | ☐ | dans le canton, mettre en place la collaboration avec un bureau d'enregistrement ou une hotline pour réceptionner les déclarations de soupçons et publier leurs horaires d'ouverture. |

Statut de séjour relevant du droit des étrangers

Il faut :

- ☐ ☐ préciser les différents types de séjour pour les victimes de traite des êtres humains et leur but (délai de rétablissement et de réflexion, aux fins de témoignage, pour un cas individuel d'une extrême gravité, pendant les prestations de l'aide aux victimes jusqu'au retour). Définir qui peut demander les autorisations et à quel moment ;
- ☐ ☐ mentionner expressément que l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, l'octroi d'une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité et les prestations de l'aide aux victimes ne doivent pas dépendre du consentement de la victime à collaborer avec les autorités de poursuite pénale ;
- ☐ ☐ expliquer que le délai de rétablissement et de réflexion ne peut être révoqué que si la victime a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés, et non pas en cas de vagues contacts avec ses exploiters ;
- ☐ ☐ décrire comment régler le séjour aux fins de l'aide aux victimes jusqu'à la sortie du pays ;
- ☐ ☐ décrire comment mettre en balance les différents éléments en vue d'examiner l'octroi d'une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité : en cas d'insuffisances dans les critères d'intégration, d'autres motifs peuvent plaider en faveur de l'octroi d'une autorisation ;
- ☐ ☐ si une autorisation pour cas individuel d'une extrême gravité est délivrée et que les critères d'intégration ne sont pas remplis entièrement, garantir que l'autorité migratoire compétente est informée des motifs, de manière qu'elle puisse les prendre en considération dans la procédure pour prolonger l'autorisation ;
- ☐ ☐ décrire le processus lorsqu'une victime doit être hébergée hors du canton aux fins de l'aide aux victimes ;
- ☐ ☐ décrire le processus lorsqu'un séjour prolongé dans un autre canton se profile et qu'un changement de domicile a lieu ;
- ☐ ☐ décrire le processus lorsque les victimes ne souhaitent collaborer avec aucun service et prévoient de quitter rapidement le pays ;
- ☐ ☐ décrire les conditions et le processus pour délivrer un permis de travail ;
- ☐ ☐ mentionner le processus de conduite COMPETO et les directives du SEM.

Aide aux victimes d'infraction

Il faut :

- ☐ ☐ désigner un service ou une organisation responsable de l'aide spécialisée aux victimes de traite des êtres humains pour le canton. Ce service ou cette organisation connaît les besoins des victimes de traite des êtres humains et fournit les prestations selon les normes décrites dans le présent programme de protection des victimes ;
- ☐ ☐ assurer un case management pour les victimes en intégrant les domaines limitrophes entre la consultation spécialisée et les autorités aux fins d'encadrement et d'intégration à long terme des victimes ;
- ☐ ☐ mentionner expressément que les prestations de l'aide aux victimes ne sont pas subordonnées à la coopération de la victime avec les autorités de poursuite pénale ;
- ☐ ☐ décrire la contribution de la consultation spécialisée pour évaluer la situation de traite des êtres humains et identifier les victimes ;

- ☐ ☐ garantir un nombre suffisant d'hébergements sécurisés pour les victimes de traite des êtres humains au moins pendant la durée de l'encadrement prévu par la LAVI. Les victimes sont encadrées si nécessaire et ne sont pas livrées à elles-mêmes ;
- ☐ ☐ prévoir des hébergements sécurisés pour des victimes féminines et masculines. Tenir compte des besoins différents découlant de l'exploitation sexuelle ou de l'exploitation de la force de travail ;
- ☐ ☐ garantir le financement des prestations de la consultation spécialisée pour les victimes ;
- ☐ ☐ décrire la distinction entre les prestations de l'aide aux victimes et celles de l'aide sociale. Préciser également la prise en charge financière des prestations en vertu de la LAVI et des prestations de l'aide sociale ;
- ☐ ☐ détailler le processus d'encadrement et d'assistance des victimes potentielles identifiées dans la procédure d'asile après leur attribution à un canton.

Conseil juridique et représentation des victimes

- ☐ ☐ Les organisations spécialisées et les centres cantonaux doivent être en mesure de garantir des conseils juridiques spécialisés ou la consultation d'un avocat expert dans ce domaine, qui répondent aux besoins des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme fournie par un tiers.
- ☐ ☐ Les organisations spécialisées et les centres cantonaux sont préparés à collaborer avec un avocat spécialisé dans la protection des victimes.
- ☐ ☐ Les demandes motivées de prise en charge des frais d'avocat sont approuvées également dans le cadre de la procédure administrative.

Indemnisation et réparation morale

Il faut :

- ☐ ☐ décrire les principes qui régissent les modalités permettant à la victime de demander des dommages-intérêts et une réparation morale ;
- ☐ ☐ veiller à ce que la recherche des avoirs détenus par les auteurs de l'infraction soit une tâche assumée par les autorités de poursuite pénale ;
- ☐ ☐ décrire la collaboration entre le ministère public et la partie plaignante aux fins de recherche de preuves en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

Collaboration des victimes dans le cadre de la procédure pénale

Il faut :

- ☐ ☐ fixer le principe selon lequel les procédures relatives à la traite d'êtres humains sont confiées à des membres de la police et du ministère public spécialisés et formés à cet effet ;
- ☐ ☐ établir que ce sont les membres spécialisés de la police et du ministère public qui sont compétents pour auditionner les victimes de la traite d'êtres humains ;

- ☐ ☐ décrire les mesures de protection visant à éviter toute rencontre entre les victimes et les prévenus lors des auditions de confrontation ;
- ☐ ☐ veiller à ce que les ministères publics appliquent le modèle par étapes Tell Me lors des auditions des victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre des procédures pénales ;
- ☐ ☐ s'assurer que les victimes soient représentées par des avocats expérimentés.

Non-sanction

Il faut :

- ☐ ☐ mentionner et décrire explicitement le principe de non-sanction des victimes ;
- ☐ ☐ établir que les recommandations de la CMP relatives au principe de non-sanction soient mises en œuvre par les ministères publics cantonaux ;
- ☐ ☐ se faire un devoir de relever les indices de traite d'êtres humains et d'exploitation lors des contrôles effectués dans le milieu de la prostitution et sur le marché du travail, et décrire ces observations dans le rapport adressé au ministère public ;
- ☐ ☐ concevoir les processus de traitement des rapports de police par les ministères publics de manière que les nouveaux rapports puissent être mis en lien avec des cas de traite d'êtres humains en suspens ;
- ☐ ☐ indiquer la possibilité de réviser les jugements ayant enfreint le principe de non-sanction des victimes.

Protection des victimes et sécurité

Il faut :

- ☐ ☐ désigner les acteurs et définir leurs rôles respectifs pour garantir la sécurité des victimes ;
- ☐ ☐ veiller à ce qu'un nombre suffisant de lieux d'hébergement protégés avec une prise en charge adéquate soient disponibles afin de pouvoir y recourir en cas de besoin ; s'assurer que ces lieux d'hébergement protégés soient adaptés à l'accueil de victimes féminines et masculines. La collaboration avec d'autres organisations et services proposant des lieux d'hébergement protégés est une solution possible ;
- ☐ ☐ décrire la collaboration entre les services spécialisés d'aide aux victimes et la police cantonale pour assurer la sécurité des victimes de la traite d'êtres humains ;
- ☐ ☐ que les cantons disposant d'un service de gestion des menaces règlent la collaboration avec ce service aux fins de protection des victimes ;
- ☐ ☐ mentionner la possibilité d'une protection extraprocédurale des témoins.

Aide au retour

Il faut :

- ☐ ☐ mentionner et décrire l'aide au retour en tant que mesure de soutien à la victime ;
- ☐ ☐ préciser les tâches du CVR et des autres acteurs impliqués ;
- ☐ ☐ présenter le processus de retour lorsque la victime refuse l'aide au retour.

Aide sociale et intégration

Il faut :

- ☐ ☐ décrire le rôle et les tâches de l'aide sociale en matière de prise en charge des victimes ;
- ☐ ☐ examiner l'octroi de l'aide sociale aux fins de prise en charge des personnes ayant été victimes de la traite d'êtres humains à l'étranger ;
- ☐ ☐ décrire comment la prise en charge de la victime passe de l'aide aux victimes à l'aide sociale et les processus associés ;
- ☐ ☐ définir la compétence intracantonale en matière de prise en charge des victimes ;
- ☐ ☐ reprendre les fondements de l'aide aux victimes dans le travail social avec les victimes de la traite d'êtres humains ;
- ☐ ☐ considérer l'intégration, notamment l'intégration linguistique et l'inclusion économique, comme un aspect important du travail social ;
- ☐ ☐ s'assurer que l'aide sociale reprend le *case management* de l'aide aux victimes afin de collaborer avec la victime et les autres autorités ;
- ☐ ☐ former les collaborateurs de l'aide sociale au travail avec des victimes de la traite d'êtres humains ;
- ☐ ☐ décrire les processus du droit de séjour permettant de prolonger l'autorisation de séjour.

Annexe 2

Liste des abréviations

ASM	Association des services cantonaux de migration
ATAF	Arrêt du Tribunal administratif fédéral
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code civil (CC ; RS 210)
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101)
CMP	Conférence suisse des Ministères publics
CO	Livre cinquième : Droit des obligations (CO ; RS 220)
Convention du Conseil de l'Europe	Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)
CP	Code pénal (CP ; RS 311.0)
CPP	Code de procédure civile (CPC ; RS 272)
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSOL-LAVI	Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
CVR	Service-conseil cantonal en vue du retour
fedpol	Office fédéral de la police
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
LAS	Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS ; RS 851.1)
LAVI	Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
Ltém	Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém ; RS 312.2)
OA-DFJP	Ordonnance du 13 août 2015 du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP ; RS 142.201.1)

OA 2	Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2 ; RS 142.312)
OASA	Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
OIM	Organisation internationale des migrations
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)
PIC	Programmes d'intégration cantonaux
Programme de protection des victimes	Programme de protection des victimes de la traite d'êtres humains
Protocole additionnel	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542)
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
TF	Tribunal fédéral

Annexe 3

Liste des organisations spécialisées dans la protection et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains

Association ASTRÉE

Depuis 2015, cette association gère le dispositif vaudois de lutte contre la traite. Son action s'articule autour de quatre axes, à savoir la détection, l'hébergement, l'accompagnement des victimes et la sensibilisation des institutions partenaires du réseau.

ASTRÉE
Ruelle de Bourg 7
1003 Lausanne
info@astree.ch
021 544 27 97/98
www.astree.ch

FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

Fondé en 1985, le FIZ vient en aide aux migrantes concernées par la violence et l'exploitation. Dans le cadre du programme de protection des victimes de la traite des êtres humains, il propose un conseil psychosocial spécialisé, un encadrement et un hébergement en Suisse alémanique. En outre, il sensibilise le grand public et les professionnels à cette thématique.

FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration
Hohlstrasse 511
8048 Zürich
contact@fiz-info.ch
044 436 90 00
www.fiz-info.ch

Centre social protestant (CSP Genève)

En plus d'apporter un soutien à des personnes en situation de vie précaire, cette association a mis en place en 2014 un secteur d'assistance spécifique aux victimes de la traite des êtres humains.

CSP Genève
Rue du Village-Suisse 14
Case postale 171
1211 Genève 8
info@csp-ge.ch
022 807 07 01

Antenna MayDay

Cette association fondée en 1996 est active au Tessin en faveur des personnes migrantes et des victimes de la traite.

Antenna MayDay
Via G. Salvadè 12
6962 Viganello
may.day@sunrise.ch
091 973 70 67
0800 123 321
www.sos-ti.ch

AVIT

Créée fin 2023, l'association valaisanne de soutien aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains gère un dispositif de lutte contre ce fléau. Son action s'articule autour de

quatre axes, soit la détection, l'hébergement, l'accompagnement des victimes et la sensibilisation des institutions partenaires du réseau.

Association AVIT
Avenue des Mayennets 12
1951 Sion
CONTACT@AVIT-VS.CH
027 565 05 53

VICTRAS

Cette unité de protection vient en aide aux victimes de traite d'êtres humains et de violences. Anciennement connue sous le nom de Trafficking.ch, elle est le principal service spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains et le soutien aux victimes de violences en Suisse. Elle offre aide, conseil et protection aux personnes concernées et collabore étroitement avec les autorités et d'autres organisations.

VICTRAS
info@victras.ch
+41 44 585 35 45
www.victras.ch

Au Cœur des Grottes

Cette fondation offre un refuge aux victimes de violences et de traite d'êtres humains.

Au Cœur des Grottes
Rue de l'Industrie 14
1201 Genève
info@coeur.ch
022 338 24 80
www.coeur.ch

Consultation spécialisée contre la traite des êtres humains (TEH), Neuchâtel

Consultation spécialisée contre la traite des êtres humains, gratuit et confidentiel, se déplace si nécessaire, sur rendez-vous.

Identification, protection et assistance aux victimes et témoins
Consultation sociale et juridique

Accès aux prestations LAVI :

- Protection de la personne
- Soutien psychosocial
- Soins médicaux
- Hébergement provisoire
- Aide au retour

032 886 80 07
consultation-teh@ne.ch